AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2019

Mardi 30 avril 2019 à 14h30 au Palais des Congrès 2, place de la Porte Maillot 75017 Paris – France



SOMMAIRE

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE	2	RAPPORTS SPÉCIAUX DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	76
ORDRE DU JOUR	8	Sur les conventions et engagements réglementés	76
		Sur la réduction de capital	79
RAPPORT DU CONSEIL	10	Sur l'émission d'actions et de diverses	
Sur les résolutions présentées à l'assemblée générale mixte	10	valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription	80
PROJETS DE RÉSOLUTIONS	41	Sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions	82
COMPOSITION ACTUELLE DU		Sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre	83
CONSEIL D'ADMINISTRATION RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS	63	Sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise	84
Dont le renouvellement de mandat est proposé à l'assemblée générale Dont la ratification de cooptation est proposée à l'assemblée générale	64 66	EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE SANOFI EN 2018	85
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	67	COMPTES DE RÉSULTATS CONSOLIDÉS	101
Sur les comptes annuels Sur les comptes consolidés	67 70	RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIÉTÉ SANOFI	102
		DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPI ÉMENTAIRES	104

SANOFI

NOTES

Le Président du Conseil d'administration

Paris, le 8 avril 2019

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de Sanofi est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue, une occasion de vous présenter l'évolution de l'activité et les résultats de notre Société.

J'espère sincèrement que vous pourrez y participer. L'horaire et le lieu de l'assemblée sont les suivants :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

MARDI 30 AVRIL 2019 À 14H30 AU PALAIS DES CONGRÈS 2, PLACE DE LA PORTE MAILLOT – 75017 PARIS

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles en vue de cette réunion ainsi que les indications pour pouvoir y participer. Si vous ne pouvez pas assister personnellement à cette assemblée, vous aurez néanmoins la possibilité d'y exprimer votre avis :

- soit en votant par correspondance ou par Internet ;
- soit en vous faisant représenter ;
- soit en donnant pouvoir au Président de voter en votre nom.

Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter aux projets de résolutions soumis à votre vote.

Serge Weinberg

Président du Conseil d'administration

Le présent avis ainsi que le plan d'accès au lieu de la réunion sont disponibles sur le site Internet de la Société (www.sanofi.com/AG2019)

COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE

RETROUVEZ TOUTES LES INFORMATIONS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE DU 30 AVRIL 2019 SUR www.sanofi.com/AG2019

L'assemblée 2019

Les actionnaires de la société Sanofi sont convoqués le mardi 30 avril 2019 à 14h30 au Palais des Congrès – 2, place de la Porte Maillot – 75017 Paris, en assemblée

générale mixte, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions dont le texte figure dans le présent avis de convocation.

Conditions préalables de participation à l'assemblée

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sera admis à l'assemblée s'il justifie de cette qualité par l'enregistrement comptable des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le vendredi 26 avril 2019 à zéro heure (heure de Paris):

actions au nominatif :

Par l'inscription de ses actions dans les comptes de titres nominatifs tenus par BNP Paribas Securities Services.

actions au porteur :

Par l'inscription en compte de ses actions dans les comptes titres tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription en compte de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée :

- au formulaire de vote par correspondance ;
- à la procuration de vote ; ou
- à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par la personne physique ou morale de son choix (article L. 225-106 du Code de commerce).

Comment participer à l'assemblée

Vous avez la possibilité de demander votre carte d'admission, de voter par correspondance, de donner pouvoir au Président ou à toute personne physique ou morale de votre choix par Internet avant l'assemblée générale.

Vous pouvez également voter sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS, dédiée au vote préalable à l'assemblée générale. Cette plateforme est disponible via Planetshares, Planetshares – My Proxy ou par le site de votre teneur de compte. Elle sera ouverte du lundi 8 avril 2019 au lundi 29 avril 2019 à 15h. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il vous est recommandé de ne pas attendre le dernier moment pour voter.

Si vous faites le choix de participer par Internet, vous ne devrez ni remplir ni renvoyer le formulaire de vote papier.

I. Pour assister personnellement à l'assemblée générale :

- 1. Demande de carte d'admission avec le formulaire papier :
- si vos actions sont au nominatif ou si vous détenez des parts de FCPE: demandez votre carte d'admission en retournant le formulaire de vote (joint à votre convocation) à BNP Paribas Securities Services – CTO

Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex ;

si vos actions sont au porteur: demandez à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres qu'une carte d'admission vous soit adressée.

En aucun cas les demandes de carte d'admission ne doivent être retournées directement à Sanofi.

2. Demande de carte d'admission par Internet :

- si vos actions sont au nominatif: demandez votre carte d'admission sur VOTACCESS via le site Planetshares: https://planetshares.bnpparibas.com
 - pour les actions au nominatif pur : avec vos codes d'accès habituels ;
 - pour les actions au nominatif administré: avec l'identifiant qui figure en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation.

Une fois connecté(e), suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander votre carte d'admission.

- si vous détenez des parts de FCPE: demandez votre carte d'admission sur VOTACCESS via le site Planetshares My Proxy à l'adresse https://gisproxy.bnpparibas.com/sanofi.pg en utilisant:
 - le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de votre formulaire de vote papier; et
 - le critère d'identification correspondant à votre numéro de compte salarié Natixis Interépargne, figurant en bas à droite de votre relevé de compte annuel Natixis.

Une fois connecté(e), suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander votre carte d'admission.

Si vous avez perdu ou oublié votre identifiant et/ou mot de passe, contactez le numéro vert 0800 877 432

si vos actions sont au porteur : renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si votre établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail Internet de votre établissement avec vos codes d'accès habituels. Cliquez ensuite sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Sanofi et suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander votre carte d'admission.

II. Pour voter par correspondance, donner pouvoir au Président ou être représenté(e) à l'assemblée générale :

1. Avec le formulaire papier :

- si vos actions sont au nominatif ou si vous détenez des parts de FCPE: renvoyez le formulaire de vote (joint à votre convocation) à BNP Paribas Securities Services, CTO Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex;
- si vos actions sont au porteur: demandez le formulaire de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère vos titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Vous devrez ensuite renvoyer ce formulaire de vote accompagné de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier à BNP Paribas Securities Services, CTO Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Afin que votre formulaire de vote dûment rempli et signé ou votre désignation ou révocation de mandataire soit valablement pris en compte, il devra être reçu par BNP Paribas Securities Services au plus tard trois jours calendaires avant la tenue de l'assemblée, soit le samedi 27 avril 2019.

En aucun cas les formulaires de vote papier ne doivent être retournés directement à Sanofi.

2. Par Internet:

- si vos actions sont au nominatif: accédez à VOTACCESS via le site Planetshares: https://planetshares.bnpparibas.com
 - pour les actions au nominatif pur : avec vos codes d'accès habituels ;
 - pour les actions au nominatif administré: avec l'identifiant qui figure en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation.

Une fois connecté(e), vous accédez à VOTACCESS en cliquant sur « *Participer à l'assemblée générale* ».

- si vous détenez à la fois des parts de FCPE et des actions au nominatif: connectez-vous au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels. Cette connexion vous permettra de voter aussi bien pour vos parts de FCPE que pour vos actions au nominatif, dont le nombre respectif figure en haut à droite de votre formulaire de vote papier. Une fois connecté(e), pour accéder à VOTACCESS:
 - pour vos actions au nominatif : cliquez sur « Participer à l'assemblée générale » ;
 - pour vos parts de FCPE: cliquez sur « Participer à l'assemblée générale pour vos parts de FCPE sur My Proxy ».

Vous serez alors redirigé(e) vers VOTACCESS, où vous pourrez voter, désigner ou révoquer un mandataire en suivant les instructions affichées à l'écran.

Si vous avez perdu ou oublié votre identifiant et/ou mot de passe, contactez le numéro vert 0800 877 432.

- si vos actions sont au porteur : renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.
 - Si votre établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Cliquez ensuite sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Sanofi et suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire;
 - Si votre établissement teneur de compte n'est pas connecté à VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique en envoyant un courrier électronique à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com

Ce courrier électronique devra impérativement contenir les informations suivantes : le nom de la

société concernée, la date de l'assemblée, vos nom, prénom, adresse, références bancaires ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire que vous souhaitez désigner. Vous devrez impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres, d'envoyer une confirmation écrite de votre demande à BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à cette adresse électronique : toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra ni être prise en compte ni traitée.

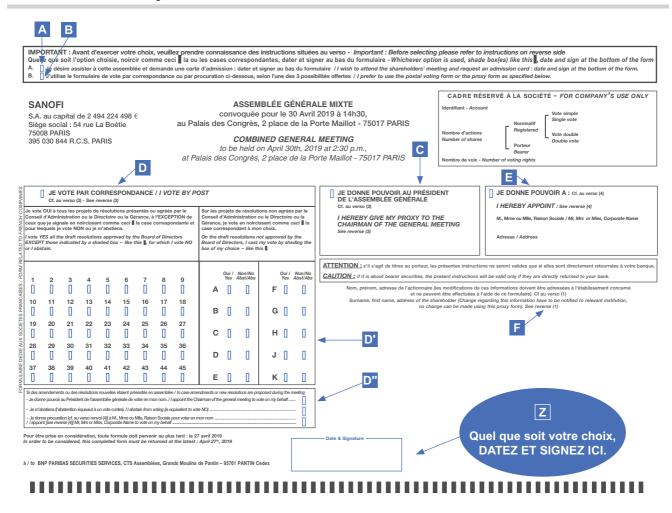
Afin que votre désignation ou révocation de mandat puisse être valablement prise en compte, votre confirmation devra être réceptionnée par BNP Paribas Securities Services au plus tard le lundi 29 avril 2019 à 15 heures (heure de Paris).

Si vous avez déjà exprimé votre vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé votre carte d'admission ou une attestation de participation, vous ne pourrez plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Si vous détenez des actions Sanofi via plusieurs modes de détention (nominatif, porteur ou parts FCPE) vous devrez voter plusieurs fois si vous souhaitez exprimer l'intégralité de vos droits de vote.

COMMENT REMPLIR VOTRE FORMULAIRE

Comment remplir votre formulaire



Ce formulaire devra être envoyé dans l'enveloppe « libre réponse » ci-jointe et reçu au plus tard 3 jours avant la date de l'assemblée générale, soit le samedi 27 avril 2019, 15 heures (heure de Paris).

Pour tout renseignement sur la Société ou votre participation à l'assemblée, vous pouvez nous contacter :

- soit en appelant le Numéro Vert : BNP Paribas Securities Services : 0800 877 432
- soit par courrier: Sanofi, service Relations Actionnaires 54, rue La Boétie 75008 Paris
 - soit par email : relations-actionnaires@sanofi.com

- A Vous désirez assister personnellement à l'assemblée :
- Cochez la case A ;
- Datez et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.
- B Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée et vous souhaitez voter par correspondance ou par procuration :
- Cochez la case B;
- Choisissez l'une des trois possibilités (une seule option possible) ;
- Datez et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.
- Vous avez choisi de donner pouvoir au Président de l'assemblée générale :
- Cochez la case B;
- Cochez la case C « je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale » ;
- Datez et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.
- D Vous avez choisi de voter par correspondance :
- Cochez la case B;
- Cochez la case D « je vote par correspondance » :
 - Chaque case numérotée correspond aux projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, et figurant dans l'avis de convocation;
 - Pour voter **OUI** aux résolutions, **ne pas noircir** les cases correspondantes ;
 - Pour voter NON ou vous abstenir (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines de ces résolutions proposées, noircissez individuellement les cases correspondantes;
- Datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.
- D' Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions présentées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'administration :

Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

D" Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'assemblée :

Pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

- Vous avez choisi de donner pouvoir à une personne physique ou morale de votre choix :
- Cochez la case B;
- Cochez la case E « je donne pouvoir à » ;
- Indiquez dans ce cadre E l'identité de la personne qui vous représentera (nom, prénom et adresse) ;
- Datez et signez dans le cadre Z au bas du formulaire.
- F Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse :
- Si les indications sont déjà retranscrites, merci de les vérifier et, le cas échéant, de les corriger ;
- Si le signataire n'est pas l'actionnaire lui-même, il doit inscrire à cet endroit ses nom, prénom, adresse et qualité en laquelle il intervient (administrateur légal, tuteur ...).
- Z Cadre à dater et signer obligatoirement par tous les actionnaires.

ORDRE DU JOUR

À titre ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (1ère résolution)
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (2ème résolution)
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et fixation du dividende (3ème résolution)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Serge Weinberg (4ème résolution)
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Suet-Fern Lee (5ème résolution)
- Ratification de la cooptation de Christophe Babule en qualité d'administrateur (6ème résolution)
- Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration (7ème résolution)
- Politique de rémunération du Directeur Général (8ème résolution)
- Approbation du versement, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et de l'attribution, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration (9ème résolution)
- Approbation du versement, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et de l'attribution, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature à Olivier Brandicourt, Directeur Général (10ème résolution)
- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques) (11ème résolution)

À titre extraordinaire

- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques) (12ème résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques) (13ème résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par offre au public (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques) (14ème résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par placement privé (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques) (15ème résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider de l'émission de titres de créance donnant accès au capital de filiales de la Société et/ou de toute autre société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques) (16ème résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques) (17ème résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une de ses filiales et/ou d'une autre société en rémunération d'apports en nature (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques) (18ème résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir, sans droit préférentiel de souscription, des options de souscription ou d'achat d'actions (19ème résolution)

- Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux (20ème résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques) (21ème résolution)
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (22ème résolution)

À titre ordinaire et extraordinaire

■ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (23ème résolution)

RAPPORT DU CONSEIL SUR LES RÉSOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre assemblée par le Conseil d'administration de votre Société. Composé de la présente introduction, d'un tableau synthétique présentant les autorisations financières et d'un lexique, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place financière de Paris. Il est indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

I - Partie ordinaire

Les trois premières résolutions concernent l'approbation des comptes annuels de la Société ainsi que l'affectation du bénéfice distribuable et la fixation du dividende.

APPROBATION DES COMPTES

(1ère et 2ème résolutions)

Le Conseil d'administration vous propose, sur recommandation du Comité d'audit, d'approuver les comptes sociaux faisant apparaître un bénéfice de 12 843 107 212,72 euros et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Le détail des comptes et notamment le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 est contenu dans le rapport annuel 2018 publié par la Société.

AFFECTATION DU BÉNÉFICE. FIXATION DU DIVIDENDE

(3ème résolution)

Le Conseil d'administration vous propose, sur recommandation du Comité d'audit, d'approuver la distribution d'un dividende de 3,07 euros par action, ce qui correspond à un taux de distribution de 56,1 % du résultat net des activités¹.

Pour les trois exercices précédents, les montants par action du dividende ont été les suivants :

2015	2016	2017
2,93 euros	2,96 euros	3,03 euros

Si l'assemblée générale approuve cette proposition, ce dividende sera détaché le jeudi 9 mai 2019 et sera mis en paiement le lundi 13 mai 2019.

RENOUVELLEMENT DES MANDATS DE CERTAINS ADMINISTRATEURS ET RATIFICATION DE LA COOPTATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

(4ème, 5ème et 6ème résolutions)

Au 31 décembre 2018, le Conseil d'administration était composé de 16 administrateurs, dont 11 indépendants et deux représentants des salariés.

Le Conseil d'administration s'interroge chaque année sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle de ses Comités en recherchant, notamment, une représentation équilibrée des hommes et des femmes, une grande diversité en termes de compétences, d'expériences, de nationalités et d'âges, l'activité de la Société étant elle-même diversifiée et mondiale. Le Conseil recherche et apprécie aussi bien les candidatures possibles que

l'opportunité des renouvellements de mandats. Le Conseil recherche avant tout des administrateurs compétents, indépendants d'esprit, disponibles et impliqués, en veillant à composer une combinaison d'individualités compatibles et complémentaires

Sauf cas particulier, lors de la recherche d'un nouveau candidat, le Conseil prend en compte tant la composition actuelle du collège d'administrateurs que la composition souhaitée de celui-ci afin d'identifier les qualités du candidat qui pourraient le mieux contribuer au maintien ou à l'amélioration de l'équilibre du Conseil. Le Président du

⁽¹⁾ Voir définition à la section « 3.1.2. Chiffres clés 2018 – 3.1.2.3 Résultat net des activités » du Document de référence 2018.

Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE (anciennement Comité des nominations et de la gouvernance) conduit cette recherche sur la base du profil ainsi défini avec l'aide d'un consultant spécialisé. À l'issue de cette recherche, le Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE élabore une courte sélection de candidats. Les candidats sélectionnés rencontrent à titre exploratoire plusieurs membres du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE avant que le Comité ne formule ses recommandations au Conseil indiquant les candidats qui, selon lui, seraient les plus susceptibles de correspondre à la fois aux besoins et aux souhaits formulés par le Conseil.

Les mandats d'administrateur au sein de la Société sont d'une durée de quatre ans, le Conseil estimant qu'une telle durée reflète le degré d'engagement attendu de toute personne entendant participer à ses travaux en qualité d'administrateur. Il convient de souligner qu'en application

de la loi française, les administrateurs sont révocables *ad nutum* par les actionnaires, ainsi ni la durée des mandats ni les dates de renouvellement échelonnées ne peuvent servir de défense anti-OPA. Conformément au Code AFEP-MEDEF, les durées de mandat ont été fixées de façon à ce que seule une fraction des mandats d'administrateur soit renouvelée chaque année afin d'assurer stabilité et continuité. Le Conseil se réserve le droit de proposer, occasionnellement, une durée de mandat plus courte pour un ou plusieurs administrateurs afin de s'assurer qu'il n'y ait pas un nombre excessif de renouvellements la même année.

Les mandats d'administrateur de Serge Weinberg et de Suet-Fern Lee arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée générale. Sur recommandation du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE, le Conseil d'administration vous propose de renouveler leurs mandats pour une durée de quatre ans (4ème et 5ème résolutions).

Avant de vous proposer ces renouvellements, le Conseil s'est assuré de leur disponibilité et de leur implication. Aucun ne détient un nombre excessif de mandats et leurs taux de présence individuelle aux séances du Conseil et, le cas échéant, de ses comités sont élevés :

	Assiduité réunions du Conseil d'administration en 2018	Assiduité réunions des Comités en 2018	Assiduité réunions du Conseil d'administration sur l'ensemble du mandat	Assiduité réunions des Comités sur l'ensemble du mandat
Serge Weinberg	100 %	100 %	100 %	100 %
Suet-Fern Lee	91 %	100 % ^(a)	88 %	82 % ^(a)

(a) Participation aux séminaires stratégiques.

Le Conseil a également apprécié leurs contributions respectives à ses travaux ainsi qu'aux travaux des comités dont ils sont membres et a estimé que leur maintien dans leurs fonctions était dans l'intérêt de la Société et cohérent au regard de la composition souhaitée du Conseil, telle qu'identifiée dans le cadre du processus décrit ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil d'administration a pris acte de la démission de Christian Mulliez avec effet au 6 février 2019, et a décidé, après avis du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE, de coopter Christophe Babule en qualité d'administrateur. Le Conseil a fait le choix d'une personnalité aux compétences reconnues dans des domaines représentant de forts enjeux pour la Société tout en maintenant l'équilibre actuel des compétences, conformément à la feuille de route fixée par le Conseil relativement à sa composition. Cette cooptation est soumise à la ratification des actionnaires (6ème résolution). Sous réserve de cette ratification, Christophe Babule serait nommé pour la durée du mandat restant à courir de Christian Mulliez (soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021).

Christophe Babule a été nommé, le 19 novembre 2018, Directeur Général Administration et Finance de L'Oréal et membre du Comité Exécutif à compter de mi-février 2019. Christophe Babule a fait toute sa carrière au sein du groupe L'Oréal qu'il a rejoint en 1988 dès la fin de ses études à HEC Paris. Il a passé 7 ans dans la Division Luxe en Italie avant de devenir Directeur Administratif et Financier de la Chine, fonction qu'il a exercée jusqu'en 2007. Il est alors nommé Directeur Administratif et Financier du Mexique. En 2010, il revient se baser en France pour participer au Comité de Direction de Christian Mulliez comme Directeur de l'Audit où il restera près de 5 ans. Il est ensuite nommé Directeur Administratif et Financier de la Zone Asie Pacifique basé à Shanghai puis à Hong Kong, poste qu'il occupait jusqu'à maintenant.

La biographie complète de chaque candidat au renouvellement ou à la cooptation comme administrateur est présentée dans le présent document.

A l'issue de la présente assemblée générale, sous réserve de l'adoption des 4ème, 5ème et 6ème résolutions, la composition du Conseil d'administration sera la suivante (les dates entre parenthèses indiquent l'année au cours de laquelle le mandat prendra fin) :

- Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration (2023), administrateur indépendant;
- Olivier Brandicourt, Directeur Général (2022);
- Laurent Attal (2020);

- Emmanuel Babeau (2022), administrateur indépendant ;
- Christophe Babule (2022);
- Bernard Charlès (2021), administrateur indépendant ;
- Claudie Haigneré (2020), administrateur indépendant ;
- Patrick Kron (2022), administrateur indépendant ;
- Fabienne Lecorvaisier (2021), administrateur indépendant;
- Melanie Lee (2021), administrateur indépendant ;
- Suet-Fern Lee (2023), administrateur indépendant ;
- Marion Palme (2021), administrateur représentant les salariés;
- Carole Piwnica (2020), administrateur indépendant ;

- Christian Senectaire (2021), administrateur représentant les salariés ;
- Diane Souza (2020), administrateur indépendant ; et
- Thomas Südhof (2020), administrateur indépendant.

Conformément au Code AFEP-MEDEF et sur recommandation du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 8 mars 2019, a passé à nouveau en revue les critères d'indépendance des administrateurs. Sur la base de cette revue, et sous réserve de l'adoption des 4ème, 5ème et 6ème résolutions, à l'issue de l'assemblée, le nombre de membres du Conseil (16), ainsi que les taux d'indépendance (79 %) et de féminisation (43 %), calculés conformément aux règles en vigueur, n'évolueront pas.

RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

(7ème à 10ème résolutions)

Une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général

Depuis le 1er janvier 2007, Sanofi a fait le choix de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général. Les évaluations annuelles ont révélé que cette structure de gouvernance donnait satisfaction dans la configuration actuelle de la Société. Ainsi ce choix a été reconduit avec la nomination de Serge Weinberg en qualité de Président le 17 mai 2010, le 6 mai 2011 et à nouveau le 4 mai 2015. Le Conseil d'administration estime que cette structure de gouvernance est appropriée aux enjeux actuels du Groupe, adaptée à la structure de son actionnariat et qu'elle préserve les intérêts de l'ensemble de ses parties prenantes.

Le **Président** organise et dirige les travaux du Conseil et veille au fonctionnement efficace des organes sociaux dans le respect des principes de bonne gouvernance. Il coordonne les travaux du Conseil d'administration avec ceux des Comités. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administateurs sont en mesure de remplir leur mission. Il rend compte à l'assemblée générale qu'il préside.

Le **Directeur Général** dirige la Société et la représente auprès des tiers dans la limite de son objet social. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue au Conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires et des limites apportées par le Conseil d'administration.

Un Comité des rémunérations majoritairement indépendant

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations.

Au 31 décembre 2018, ce Comité était composé de :

- Patrick Kron, Président ;
- Claudie Haigneré ;
- Christian Mulliez; et
- Diane Souza.

Parmi les quatre membres du Comité des rémunérations, trois sont indépendants, à savoir Patrick Kron, Claudie Haigneré et Diane Souza.

Le Comité des rémunérations s'est réuni quatre fois en 2018. Les membres ont été assidus aux réunions du Comité avec un taux de présence de l'ensemble des membres de 100 %.

Lorsque le Comité est informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non mandataires sociaux, c'est-à-dire les membres du Comité exécutif, le Comité s'adjoint le Directeur Général.

En 2018, les principaux travaux du Comité des rémunérations ont porté sur :

- les rémunérations fixes et variables des dirigeants mandataires sociaux (Directeur Général et Président du Conseil);
- la rémunération fixe et variable des dirigeants membres du Comité exécutif en 2017 et 2018;
- la fixation des jetons de présence pour 2017, la revue des frais des mandataires sociaux pour 2017, les principes de répartition des jetons de présence pour 2018;
- la revue de la partie du rapport sur le gouvernement d'entreprise du document de référence 2017 contenant les développements sur les rémunérations;

- la mise en œuvre de la politique de rémunération en actions;
- la revue des projets de résolutions en lien avec les rémunérations à présenter aux actionnaires en 2018;
- le lancement d'un plan d'actionnariat salarié en juin 2018, le bilan de l'opération 2017 et une réflexion sur le prochain plan;
- l'analyse de l'impact des acquisitions d'Ablynx et de Bioverativ sur les conditions de performance des plans de rémunération en actions en cours;
- la campagne de roadshows gouvernance avec les principaux investisseurs de Sanofi et l'analyse des politiques des agences en conseil de vote;
- le suivi des évolutions en matière de rémunération (say on pay, ratio d'équité, indicateurs de performance); et
- le plan de retraite supplémentaire à prestations définies du Directeur Général.

Le Comité n'a pas eu recours à des consultants extérieurs en 2018.

Les 7^{ème} et 8^{ème} résolutions vous proposent ainsi d'approuver les politiques de rémunération du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général.

1. Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux

(7ème et 8ème résolutions)

Les développements qui suivent constituent la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux établie en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce. Cette politique présente les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de Sanofi, en raison de leur mandat.

Il est précisé que le versement et l'attribution en année N des éléments de rémunération variables et exceptionnels composant la rémunération, le cas échéant au titre de l'exercice N-1, qui sont exposés ci-après est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire en année N des éléments de rémunération du dirigeant mandataire social concerné dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Cette disposition concerne uniquement le Directeur Général, la rémunération du Président du Conseil d'administration dissocié se composant uniquement d'une rémunération fixe et d'avantages en nature, et s'applique en l'espèce aux éléments de rémunération suivants :

- rémunération variable annuelle (établie en partie en fonction de critères quantitatifs et en partie en fonction de critères qualitatifs);
- rémunération en actions (soumise à l'atteinte de conditions de performance).

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations. Les membres du Comité des rémunérations, majoritairement indépendants, ont été choisis pour leurs compétences techniques, ainsi que pour leur bonne compréhension des normes en vigueur, des évolutions à venir et des pratiques de la Société.

Le Conseil d'administration se réfère au code AFEP-MEDEF pour la détermination des rémunérations et avantages consentis aux mandataires sociaux et aux dirigeants mandataires sociaux.

A. Politique de rémunération du Président du Conseil

La politique de rémunération du Président du Conseil est inchangée par rapport à celle approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 2 mai 2018.

La rémunération du Président du Conseil d'administration dissocié se compose uniquement d'une rémunération fixe et d'avantages en nature, à l'exclusion de toute rémunération variable, de toute attribution d'options de souscription ou d'actions de performance et de jetons de présence.

Le Président du Conseil dissocié ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire additif à prestations définies de Sanofi.

De même, il ne bénéficie ni d'une indemnité de départ ni d'un engagement de non-concurrence.

Les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de jetons de présence au titre de leur mandat d'administrateur. Ainsi, le Président du Conseil ne perçoit pas de jetons de présence au titre de la présidence du Conseil, en tant que Président du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE, en tant que Président du Comité de réflexion stratégique, ou en tant que membre du Comité scientifique.

B. Politique de rémunération du Directeur Général

La politique de rémunération du Directeur Général est inchangée dans sa structure par rapport à celle approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 2 mai 2018.

La politique de rémunération du Directeur Général est une déclinaison de la politique de rémunération de Sanofi, résumée ci-après.

Principes généraux

La politique de rémunération de Sanofi recherche une cohérence avec les pratiques de marché et de l'industrie pour assurer des niveaux de rémunération compétitifs, l'assurance d'un lien fort avec la performance de l'entreprise et le maintien de l'équilibre entre performance court terme et moyen/long terme.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations en considération de celles des directeurs généraux des dix principaux groupes pharmaceutiques mondiaux suivants: AstraZeneca plc, Bayer AG, Bristol-Myers-Squibb Inc., Eli Lilly and Company Inc., Johnson & Johnson Inc., GlaxoSmithKline plc, Merck Inc., Novartis AG, Pfizer Inc., Roche Holding Ltd.

Ce panel a été constitué sur la base de la comparabilité des sociétés le composant.

Cette cohérence par rapport aux pratiques de marché est fondamentale pour attirer et retenir les talents nécessaires aux succès de Sanofi. Les pratiques des principales sociétés du CAC 40 sont également revues afin de réaliser un juste équilibre et de prendre en compte à la fois l'intérêt social, les pratiques de marché, les performances du dirigeant et les autres parties prenantes.

La rémunération en actions est un élément indispensable à l'attractivité de Sanofi en tant qu'employeur à travers le monde, qui vise à faire converger les intérêts des salariés et des actionnaires et à renforcer l'attachement à l'entreprise.

Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration fixe les conditions de performance attachées à la rémunération en actions pour tous les bénéficiaires de Sanofi et de ses filiales implantées dans le monde ce qui favorise la réalisation des objectifs de Sanofi. La Société met à la disposition de ses actionnaires les plans de rémunération en actions tels qu'ils sont fournis aux salariés sur la page gouvernance de son site Internet (www.sanofi.com).

La politique de rémunération en actions de Sanofi, remaniée par le Conseil d'administration en 2011, se caractérise par une maîtrise de la dilution du capital, des conditions de performance multiples et pluriannuelles, une transparence accrue et des conditions spécifiques applicables au Directeur Général. Suite aux retours positifs et encourageants lors des rencontres dédiées à la

gouvernance de Sanofi avec des actionnaires et différentes agences de Conseil en vote ainsi qu'au vu des résultats des votes aux assemblées des dernières années, le Conseil a décidé de poursuivre cette politique.

Depuis 2018, les attributions aux cadres dirigeants sont uniquement constituées d'actions de performance, seul le Directeur Général continuant à recevoir également des options.

Le recours aux actions de performance permet de réduire l'effet dilutif des plans de rémunération en actions tout en maintenant un même niveau de motivation. Dans le même temps, le Conseil continue de penser que les options par leur effet multiplicateur restent un outil de rémunération adapté au Directeur Général.

Le Conseil soumet toute attribution d'actions de performance ou d'options de souscription d'actions à plusieurs conditions de performance distinctes afin de s'assurer que la rémunération en actions de Sanofi favorise la performance globale et n'encourage pas la prise de risque excessive. La non-atteinte de ces conditions sur la période de mesure de la performance est sanctionnée par la perte de tout ou partie de l'attribution initiale.

Les attributions sont également subordonnées à une condition de présence dans le Groupe au cours de la période d'indisponibilité (3 ans pour les actions de performance, 4 ans pour les options, suivis d'obligations exigeantes de conservation pour le Directeur Général).

Le prix d'exercice des options est fixé par le Conseil, ne comprend jamais de décote et est au moins égal à la moyenne des cours des vingt jours de bourse précédant la décision d'attribution par le Conseil.

Les conditions des attributions antérieures ne peuvent pas être modifiées ultérieurement, par exemple avec des conditions de performance plus souples ou un prix d'exercice inférieur.

Prise de mandat

Lorsque le Directeur Général est recruté à l'extérieur du Groupe, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, peut décider de l'indemniser de tout ou partie des avantages qu'il a perdus en quittant son précédent employeur. Les conditions de recrutement visent dans ce cas à répliquer la diversité de ce qui est perdu avec un niveau de risque comparable (part variable, rémunération moyen terme en actions ou en numéraire).

Pendant le mandat

La structure de rémunération

La Société a pour objectif de mettre en place et maintenir une structure de rémunération équilibrée entre la partie fixe, les avantages en nature, la partie variable court-terme en numéraire et la partie variable moyen-terme en actions. Les montants de la rémunération fixe et de la rémunération variable annuelle ne font pas l'objet d'une révision annuelle. Les ajustements de rémunération fondés sur les performances et les pratiques de marchés se font principalement sur la rémunération en actions qui a un horizon moyen terme et vise à aligner les intérêts du Directeur Général sur ceux des actionnaires et des parties prenantes.

La politique de rémunération de Sanofi est destinée à motiver et à récompenser la performance en s'assurant qu'une part significative des rémunérations est conditionnée à la réalisation de critères financiers, opérationnels et sociaux reflétant l'intérêt social et la création de valeur actionnariale. Les deux principaux leviers d'action sont la rémunération variable en numéraire et la rémunération en actions.

La rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle est comprise entre 0 et 250 % de la rémunération fixe, avec une cible à 150 %. Elle est établie en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs. Le taux d'atteinte de la part variable due au titre des critères quantitatifs peut être modulé à la baisse quelle que soit la performance atteinte afin de pouvoir mieux prendre en compte le niveau d'atteinte des critères qualitatifs ; cette flexibilité ne peut jouer qu'à la baisse et ne peut agir comme un facteur compensant une moindre performance des éléments quantitatifs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce, le versement de la rémunération variable annuelle en année N, au titre de l'exercice N-1, est conditionné au vote favorable de l'assemblée générale des actionnaires

La rémunération en actions

La rémunération en actions du Directeur Général peut aller jusqu'à 250 % de la rémunération court terme cible (fixe + variable). La valorisation des options de souscription d'actions est calculée à leur date d'attribution selon le modèle Black & Scholes. La valorisation des actions de performance est également calculée à leur date d'attribution. Il s'agit de la différence entre le cours de l'action au jour de l'attribution et la somme actualisée des dividendes à percevoir sur les trois prochaines années. Les paramètres utilisés pour calculer les valorisations sont des paramètres de marché disponibles dans la presse financière. La rémunération en actions du Directeur Général est soumise à l'atteinte des conditions de performance.

En 2018, sur la base des informations publiées à la date de la présente brochure, la médiane de la rémunération fixe des directeurs généraux des dix principaux groupes pharmaceutiques mondiaux susmentionnés avoisinait 1 435 000 euros, la médiane de la rémunération variable annuelle avoisinait 2 210 000 euros et la médiane des attributions de rémunération long-terme (qu'elle soit en

actions ou en numéraire) se situait autour de 710 % de la rémunération fixe.

Chaque attribution consentie au Directeur Général prend en compte ses précédentes attributions et sa rémunération globale.

En tout état de cause, le nombre maximum d'options exerçables et d'actions à livrer ne peut être supérieur au nombre d'options de souscription et d'actions de performance initialement attribuées.

L'attribution de la rémunération en actions en année N est conditionnée au vote favorable de l'assemblée générale des actionnaires.

Les jetons de présence

Les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de jetons de présence au titre de leur mandat d'administrateur. Ainsi, le Directeur Général ne perçoit pas de jetons de présence en tant qu'administrateur ou en tant que membre du Comité de réflexion stratégique.

La rémunération exceptionnelle

Aucune rémunération exceptionnelle ne peut être attribuée au Directeur Général.

À l'issue du mandat

Le Directeur Général bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à prestations définies, d'une indemnité de fin de mandat et d'une indemnité de non-concurrence. Chacun de ces avantages est pris en compte par le Conseil d'administration dans la fixation de la rémunération globale du Directeur Général.

Engagement de retraite

Le Directeur Général bénéficie du régime de retraite supplémentaire additif à prestations définies Sanofi au sens de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale dont bénéficient les salariés de Sanofi et de ses filiales françaises, répondant aux conditions d'éligibilité définies au règlement dudit régime. Ce régime, qui reste ouvert, a été mis en place le 1er octobre 2008 pour achever le processus d'harmonisation des statuts du personnel des filiales françaises.

Ce régime est ouvert aux cadres (au sens de l'AGIRC) de Sanofi et de ses filiales françaises, répondant à des conditions d'éligibilité, définies au règlement dudit régime et conditionnant la constitution des droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise. Il est réservé aux cadres ayant un minimum de 10 ans d'ancienneté et dont la rémunération annuelle de base excède pendant 10 années civiles consécutives ou non quatre Plafonds Annuels de Sécurité Sociale (PASS). Ce régime est intégralement financé par l'entreprise et externalisé auprès d'un assureur.

Le complément de retraite, qui ne peut dépasser 37,50 % (1,5 % par année d'ancienneté plafonnée à 25 ans) de la rémunération de référence, prévoit une rente viagère, réversible, basée sur la moyenne arithmétique des trois meilleures rémunérations annuelles moyennes brutes versées au cours des cinq années, consécutives ou non, précédant la cessation définitive de l'activité. Cette rémunération de référence est limitée à 60 PASS en vigueur l'année de liquidation. Par ailleurs, l'acquisition de nouveaux droits par le Directeur Général est soumise à une condition de performance depuis le 1er janvier 2017. Cette condition de performance s'applique comme suit :

- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est égal ou supérieur à la cible, soit 150 % de la rémunération fixe, 100 % des droits conditionnels en matière de retraite supplémentaire sont acquis, ce qui correspond à une augmentation de 1,5 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée au titre de ce régime,
- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est inférieur à 100 % de la rémunération fixe, aucun droit en matière de retraite supplémentaire n'est acquis au titre de l'année considérée, et
- entre ces deux bornes, le calcul des droits octroyés s'effectue au prorata.

Ainsi, le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels est plafonné à 1,5 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée au titre de ce régime, et reste donc inférieur à la limite de 3 % de la rémunération annuelle de référence prévue à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Cette rente complète les autres régimes de retraite auxquels le bénéficiaire peut avoir droit en France ou à l'étranger sans que l'ensemble ne puisse dépasser 52 % de la rémunération de référence. Lorsque l'ensemble des rentes versées au titre des différents régimes de retraite dépasse ce plafond de 52 %, le montant de la rente du régime de retraite supplémentaire de Sanofi est réduit d'autant pour respecter cette limite.

Ce dispositif de retraite est soumis à un certain nombre de charges fiscales et sociales : CSG, CRDS, CSAM, CASA et contribution de $7\,\%$ et $14\,\%$ sur la rente, $24\,\%$ sur le financement externe.

L'engagement de retraite ne se cumule ni avec l'indemnité versée en cas de départ contraint, ni avec celle versée en contrepartie de l'engagement de non-concurrence.

Engagement en cas de départ contraint

Le versement de cette indemnité n'intervient qu'en cas de départ contraint des fonctions de Directeur Général, c'est-à-dire en cas de révocation ou de démission liée à un changement de stratégie ou de contrôle de la Société. En effet, le cas de non-renouvellement du mandat de Directeur

Général à son échéance est sans objet dans la mesure où ce mandat est à durée indéterminée.

Le versement de l'indemnité est par ailleurs exclu dans les hypothèses suivantes :

- en cas de révocation pour faute grave ou lourde ;
- s'il quitte à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions;
- s'il change de fonction à l'intérieur de Sanofi;
- s'il fait valoir ses droits à la retraite.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 24 mois de sa dernière rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de cessation du mandat et de la dernière rémunération variable perçue antérieurement à cette date si les conditions de performance appréciées sur les trois exercices précédant la cessation du mandat sont remplies.

Le montant de cette indemnité est diminué de toute somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de l'engagement de non-concurrence, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

Engagement de non-concurrence

En cas de départ de la Société, le Directeur Général s'engage après son départ à ne pas rejoindre comme salarié ou mandataire social, ni à effectuer de prestation, ni coopérer avec une société concurrente de la Société.

En contrepartie de cet engagement, il perçoit une indemnité d'un montant égal à un an de rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de la cessation du mandat et de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement à cette date. Cette indemnité compensatrice est payable en 12 mensualités.

Lors du départ du Directeur Général de la Société, le Conseil d'administration peut néanmoins décider de le décharger de cet engagement, pour tout ou partie des 12 mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice de non-concurrence n'est pas due pour la période à laquelle la Société renonce.

Conséquences du départ du Directeur Général sur la rémunération en actions

En cas de départ pour une cause autre que la démission ou la révocation pour faute grave ou lourde (cas de caducité totale), le taux d'allocation global est proratisé pour tenir compte de la présence effective du Directeur Général dans le Groupe au cours de la période d'acquisition.

Si à un moment quelconque avant l'expiration du délai de validité des options ou avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, le Directeur Général rejoint comme salarié ou mandataire social, ou effectue une prestation ou coopère avec une société concurrente de Sanofi, il perd irrévocablement ses options et ses actions de performance indépendamment d'une éventuelle décharge partielle ou totale de son engagement de non-concurrence au titre de son mandat de Directeur Général qui peut être décidée par le Conseil d'administration.

En cas de départ à la retraite à partir de l'âge légal avant l'expiration du délai de validité des options ou avant la fin

de la période d'acquisition des actions de performance, le Directeur Général continue à bénéficier des options et des actions de performance initialement attribuées, mais reste soumis aux autres conditions du Plan, y compris les conditions de performance.

Par ailleurs, il n'existe pas de clause d'accélération en cas de changement de contrôle.

Synthèse des avantages accordés au Directeur Général à l'issue du mandat

Le tableau suivant présente de manière synthétique, sur la base des éléments décrits ci-avant, les avantages auxquels pourrait prétendre le Directeur Général, en fonction de l'hypothèse de départ envisagée. Cette synthèse ne présume en rien des décisions qui pourraient être prises par le Conseil d'administration le cas échéant.

	Départ volontaire / Révocation pour faute grave ou lourde	Départ contraint	Départ en retraite
Indemnité de depart ^(a)	/	24 mois de la rémunération fixe en vigueur à la date de la cessation du mandat + 24 mois de la dernière rémunération variable individuelle perçue ^(d) – Sommes perçues au titre de l'indemnité de non-concurrence	/
Indemnité de non-concurrence ^(b)	12 mois de la rémunération fixe en vigueur à la date du départ + 12 mois de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement au départ	12 mois de la rémunération fixe en vigueur à la date du départ + 12 mois de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement au départ(e	
Retraite supplémentaire(c)	1	1	(Années d'ancienneté x 1,5 %(f)) X 60 PASS (sur la base du plafond en vigueur à la date du départ en retraite)
Sort des plans de souscription d'options / d'actions de performance non encore définitivement acquis	Caducité totale	Maintien des droits au prorata de la durée de présence effective dans le Groupe ^(g)	Maintien des droits ^(g)

⁽a) Le montant de l'indemnité de départ est diminué de toute somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de l'engagement de non-concurrence, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

⁽b) Le Conseil d'administration peut décider de décharger le Directeur Général de l'engagement de non-concurrence, pour tout ou partie de la durée de 12 mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice ne serait pas due ou serait réduite à due proportion.

⁽c) Conformément au règlement du régime de retraite supplémentaire de Sanofi du 1er octobre 2008, mis en conformité au 1er janvier 2012, le complément de retraite ne peut dépasser 37,50 % (1,5 % par année d'ancienneté plafonnée à 25 ans) de la rémunération de référence et complète les autres régimes de retraite auxquels le Directeur Général peut avoir droit sans que l'ensemble ne puisse dépasser 52 % de la rémunération de référence.

⁽d) Sous réserve de remplir les conditions de performance appréciées sur les trois exercices précédant la cessation du mandat. Ces critères sont les suivants: (i) la moyenne des ratios du résultat net des activités sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 15 %, et (ii) la moyenne des ratios de la marge brute d'autofinancement sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 18 %.

⁽e) Sous réserve du maintien de l'engagement de non-concurrence par le Conseil d'administration, la somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de cet engagement viendrait diminuer la somme perçue au titre de l'indemnité de départ, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

⁽f) Sous réserve de remplir la condition de performance appréciée chaque année.

⁽g) Dans cette hypothèse le Directeur Général reste soumis aux conditions des plans, y compris les conditions de performance.

2. Approbation du versement, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et de l'attribution, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature aux dirigeants mandataires sociaux

(9ème et 10ème résolutions)

Conformément à l'article L 225-100 du Code de commerce, les éléments de rémunération composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, à savoir :

- la partie fixe;
- la partie variable annuelle avec les objectifs contribuant à la détermination de cette partie variable;
- les options d'actions, les actions de performance et tout autre élément de rémunération long terme;
- le régime de retraite supplémentaire ; et
- les avantages de toute nature.

Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels précités ne peuvent être versés ou attribués qu'après approbation par l'assemblée générale.

Les 9ème et 10ème résolutions vous proposent ainsi d'approuver le versement, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et l'attribution, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général.

a) Serge Weinberg (9ème résolution)

Serge Weinberg est Président du Conseil d'administration depuis le 17 mai 2010. Il n'a pas et n'a jamais eu de contrat de travail avec Sanofi.

Le Président du Conseil préside le Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE (anciennement Comité des nominations et de la gouvernance) et le Comité de réflexion stratégique, et est également membre du Comité scientifique.

Conformément au règlement intérieur, le Président :

- assure la liaison entre le Conseil d'administration et les actionnaires, en concertation avec la Direction Générale;
- est tenu régulièrement informé par le Directeur Général des évènements et situations significatifs relatifs à la vie de la Société. Il peut demander au Directeur Général toute information propre à éclairer le Conseil d'administration;
- peut, en étroite collaboration avec la Direction Générale, représenter la Société dans ses relations de haut niveau

avec les pouvoirs publics et les grands partenaires de la Société et/ ou de ses filiales tant au plan national qu'international :

- veille à prévenir les conflits d'intérêts et gère toute situation pouvant donner lieu à un tel conflit. Il se prononce également, au nom du Conseil, sur les demandes de mandats externes dont il pourrait avoir connaissance ou qui lui sont soumises par les administrateurs;
- peut entendre les Commissaires aux comptes en vue de la préparation des travaux du Conseil d'administration et du Comité d'audit;
- consacre ses meilleurs efforts à promouvoir en toute circonstance les valeurs et l'image de la Société.

Le Président s'attache en outre à développer et à entretenir une relation confiante et régulière entre le Conseil et la Direction Générale, afin de garantir la permanence et la continuité de la mise en oeuvre par elle des orientations définies par le Conseil.

Dans le cadre de ses missions, le Président peut rencontrer toute personne, y compris les principaux dirigeants de la Société ; il évite toute immixtion dans la direction et la gestion opérationnelle de la Société, seul le Directeur Général ayant la charge d'assurer celles-ci.

Enfin, le Président rend compte au Conseil de l'exécution de sa mission.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 6 mars 2018, a arrêté les éléments de rémunération de Serge Weinberg pour l'exercice 2018.

Pour l'exercice 2018, la rémunération annuelle fixe de Serge Weinberg a été maintenue à 700 000 euros.

Conformément à la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 2 mai 2018, il n'a pas perçu de rémunération variable, ne s'est pas vu attribuer d'options de souscription ou achat d'actions ou d'actions de performance. Il n'a pas non plus perçu de jetons de présence au titre de son mandat d'administrateur.

Les avantages en nature correspondent pour l'essentiel à une voiture de fonction avec chauffeur.

Serge Weinberg ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire additif à prestations définies de Sanofi.

Eléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2018 ou attribuée à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration, soumis au vote des actionnaires

	Montants dus ou valorisation comptable (en euros)	Commentaires
Rémunération fixe	700 000	Rémunération brute au titre de 2018 arrêtée par le Conseil d'administration du 6 mars 2018 sur proposition du Comité des rémunérations.
		La rémunération annuelle fixe de Serge Weinberg est identique depuis sa nomination comme Président le 17 mai 2010.
Rémunération variable annuelle	N/A	Sans objet.
Avantages en nature	8 362	Les avantages en nature correspondent pour l'essentiel à une voiture de fonction avec chauffeur.
Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions et/ou d'actions de performance	N/A	Sans objet.
Indemnité de cessation de fonction	N/A	Sans objet.
Eléments exceptionnels	N/A	Sans objet.
Indemnité de non concurrence	N/A	Sans objet.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	Sans objet.
Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	N/A	Sans objet.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Sans objet.
Jetons de présence	N/A	Sans objet.
Total	708 362	

b) Olivier Brandicourt (10ème résolution)

Olivier Brandicourt est Directeur Général depuis le 2 avril 2015. Il n'a pas et n'a jamais eu de contrat de travail avec Sanofi.

Sur proposition du comité des rémunérations, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 6 mars 2018, a arrêté les éléments de rémunération d'Olivier Brandicourt pour l'exercice 2018.

Conformément à la politique de rémunération du Directeur Général approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 2 mai 2018, sa rémunération annuelle pour 2018 se composait d'une rémunération fixe annuelle brute de 1 200 000 euros (inchangée depuis son arrivée) et d'une rémunération variable comprise entre 0 et 250 % de sa rémunération annuelle fixe, avec une cible à 150 %, soumise à des objectifs à la fois quantitatifs et qualitatifs. Ces objectifs étaient pour 40 % assis sur des indicateurs financiers (croissance des ventes représentant un tiers et résultat net des activités représentant deux tiers) et 60 % sur des objectifs spécifiques individuels.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, fait évoluer annuellement les critères de performance individuels mais veille toutefois à conserver une continuité et une cohérence d'un exercice à l'autre :

Objectifs individuels de l'exercice 2017	Objectifs individuels de l'exercice 2018
l'excellence des lancements (10 %);	la transformation opérationnelle (20 %);
la croissance externe (14 %);	le portefeuille de produits (12 %);
la transformation opérationnelle (12 %);	l'organisation et les collaborateurs (12 %);
■ l'organisation et les collaborateurs (12 %) ; et	les nouveaux produits (10 %); et
le portefeuille de nouveaux produits (12 %).	la croissance externe (6 %).

La part des critères qualitatifs pour l'exercice 2018 représente 32 % des objectifs de part variable (contre 24 % pour l'exercice 2017) et est donc limitée.

Par ailleurs, sur recommandation du Comité des rémunérations, et afin de tirer les enseignements des expériences passées, le Conseil d'administration a décidé que le taux d'atteinte de la part variable due au titre des critères quantitatifs pourrait être modulé à la baisse quelle que soit la performance atteinte afin de pouvoir mieux prendre en compte le niveau d'atteinte des critères qualitatifs; cette flexibilité ne pourrait jouer qu'à la baisse et ne pourrait agir comme un facteur compensant une moindre performance des éléments quantitatifs.

D'une manière générale, les critères de performance appliqués aussi bien à la partie variable de la rémunération qu'à l'acquisition définitive des options de souscription et des actions de performance correspondent aux objectifs de la Société, et sont exigeants.

Pour des raisons de confidentialité, le niveau de réalisation requis (cible) pour les critères quantitatifs ainsi que le détail des critères qualitatifs bien que préétablis de manière précise ne peuvent être rendus publics. Ces critères sont toujours appréciés en tenant compte des performances des principales sociétés pharmaceutiques mondiales.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 8 mars 2019 a passé en revue le taux d'atteinte de chaque critère et de chaque sous-critère. Les constatations sont récapitulées dans le tableau qui suit.

	CRITÉRES	NATURE	PONDÉRATION	CIBLE / MAXIMUM (en % de la remuneration fixe)	APPRÉCIATION	COMMENTAIRES	TAUX DE VERSEMENT (en % de la remuneration fixe)
OBJECTIFS FINANCIERS	Ventes	Quantitatif	13,3 %	19,95 % / 33,25 %	En dessous de la cible	Cible confidentielle	118,8
(40 %)	Résultat net des activités ^(a)	Quantitatif	26,7 %	40,05 % / 66,75 %	Au-dessus de la cible		163,8
	Transformation opérationnelle	Qualitatif	20 %	30 % / 50 %	A la cible	Actualisation de la stratégie Poursuite des efforts de simplification Poursuite de la transformation digitale Evaluation externe des programmes RSE	_
OD IFOTIFE	Portefeuille de produits	Quantitatif	12 %	18 % / 30 %	Au-dessus de la cible	13 soumissions et 9 enregistrements Démarrage de 15 phase 3 Poursuite du renforcement du pipeline amont	_
OBJECTIFS INDIVIDUELS (60 %)	Organisation et collaborateurs	Qualitatif	12 %	18 % / 30 %	A la cible	Renouvellement du Comité exécutif Développement des compétences clés Mise en œuvre du plan d'action suite à l'enquête auprès des employés	158,55
	Nouveaux produits	Quantitatif	10 %	15 % / 25 %	A la cible	Vente des nouveaux produits et préparation des lancements en ligne avec la cible	_
	Croissance externe	Quantitatif	6 %	9 % / 15 %	Au-dessus de la cible	Acquisition de Bioverativ et d'Ablynx Cession des génériques en Europe	
TOTAL			100 %	150 % / 250 %			154,65 ^(b)

⁽a) Voir définition à la section « 3.1.2 Chiffres clés 2018 – 3.1.2.3 Résultat net des activités » du document de référence 2018.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 8 mars 2019 a fixé la rémunération variable d'Olivier Brandicourt pour 2018 à 1 855 800 euros, soit 154,65 % de sa rémunération fixe.

Il est précisé que le versement de la rémunération variable d'Olivier Brandicourt au titre de l'exercice 2018 est

conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération du Directeur Général dans les conditions prévues à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

⁽b) Par application de la pondération entre objectifs financiers (40 %) et objectifs individuels (60 %)

Eléments de la rémunération due au titre de l'exercice 2018 ou attribuée à Olivier Brandicourt, Directeur Général, soumis au vote des actionnaires

	Montants dus ou valorisation comptable (en euros)	Commentaires
Rémunération fixe	1 200 000	La rémunération brute fixe d'Olivier Brandicourt au titre de 2018 a été arrêtée par le Conseil d'administration du 6 mars 2018 sur proposition du Comité des rémunérations.
		Sa rémunération fixe annuelle brute est de 1 200 000 euros.
		Sa rémunération fixe est inchangée depuis son arrivée.
Rémunération variable annuelle		La part variable brute de la rémunération d'Olivier Brandicourt pouvait être comprise entre 0 et 250 % de sa rémunération fixe brute annuelle, avec une cible à 150 %.
		Sa rémunération variable au titre de 2018 a été établie en partie en fonction de critères quantitatifs et en partie en fonction de critères qualitatifs. Ces critères étaient les suivants :
		 l'atteinte d'objectifs financiers par rapport au budget (40 %). Cet objectif se décomposait en deux éléments qui étaient la croissance des ventes (un tiers) et la progression du résultat net des activités (deux tiers);
		la transformation opérationnelle (20 %);
		le portefeuille de produits (12 %);
		l'organisation et les collaborateurs (12 %);
	1 855 800	les nouveaux produits (10 %); et
		la croissance externe (6 %).
		La part des critères qualitatifs représente 32 % des objectifs de part variable et est donc limitée.
		Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 8 mars 2019 a passé en revue le taux d'atteinte de chaque critère et de chaque sous-critère. Les constatations sont récapitulées au tableau de la page précédente.
		Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 8 mars 2019 a fixé la rémunération variable d'Olivier Brandicourt pour 2018 à 1 855 800 euros, soit 154,65 % de sa rémunération annuelle fixe.
		Cette rémunération variable lui sera versée sous réserve de l'approbation par la présente assemblée générale.
Avantages en nature	322	Les avantages en nature correspondent à l'avantage social lié au régime de prévoyance.
Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions et/ou d'actions de performance		Conformément à la politique de rémunération du Directeur Général approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 2 mai 2018, le Conseil d'administration du 2 mai 2018, sur proposition du Comité des rémunérations, a décidé au titre de 2018 d'attribuer 220 000 options de souscription d'actions et 50 000 actions de performance à Olivier Brandicourt. La valorisation de ces attributions représente 3,5 fois sa rémunération fixe.
		L'attribution définitive des options et actions de performance est intégralement subordonnée à la réalisation d'une condition de performance qui consiste en l'atteinte cumulative de 3 critères de performance sur une période de trois ans, 2018 – 2020 : le Résultat

Montants dus			
ou valorisation			
comptable			
(en euros)			

Commentaires

Net des Activités (50 %), le Rendement des Actifs (30 %) et le *Total Shareholder Return* (20 %). Les options ont une période d'indisponibilité de 4 ans et les actions de performance sont soumises à une période d'acquisition de 3 ans.

1 390 400

Chaque option de souscription attribuée le 2 mai 2018 a été valorisée à 6,32 euros, soit une valorisation totale de 1 390 400 euros. La valorisation est effectuée à la date d'attribution selon le modèle Black & Scholes appliqué pour établir les comptes consolidés. Le nombre d'options de souscription d'actions attribuées à Olivier Brandicourt en 2018 représente 3,52 % de l'enveloppe globale votée à l'assemblée générale du 4 mai 2016 et 100 % de l'enveloppe globale attribuée à l'ensemble des bénéficiaires le 2 mai 2018.

2 829 500

Chaque action de performance attribuée le 2 mai 2018 a été valorisée à 56,59 euros, soit une valorisation totale de 2 829 500 euros. La valorisation est effectuée à la date d'attribution et correspond à la différence entre le cours de l'action au jour de l'attribution et la somme actualisée des dividendes à percevoir sur les trois prochaines années. L'intégralité des actions de performance attribuées à Olivier Brandicourt représente 0,27 % de l'enveloppe globale votée à l'assemblée générale du 4 mai 2016 et 1,14 % de l'enveloppe globale attribuée à l'ensemble des bénéficiaires le 2 mai 2018.

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 8 mars 2019 a proposé au titre de 2019 d'attribuer 220 000 options de souscription d'actions et 50 000 actions de performance à Olivier Brandicourt. L'attribution définitive de ces options de souscription d'actions et d'actions de performance à Olivier Brandicourt au titre de l'exercice 2019 interviendra sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 2019.

Éléments exceptionnels

N/A

Sans objet.

Indemnité de cessation de fonction

Aucun versement Le versement de cette indemnité n'intervient qu'en cas de départ contraint des fonctions de Directeur Général, c'est-à-dire en cas de révocation liée à un changement de stratégie ou de contrôle de la Société.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 24 mois de sa dernière rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de cessation du mandat et de la dernière rémunération variable perçue antérieurement à cette date si les conditions de performance suivantes sont remplies.

En application de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce et du Code AFEP-MEDEF, le versement de l'indemnité est subordonné à la réalisation de deux critères de performance, appréciée sur les trois exercices précédant la cessation du mandat. Ces critères sont les suivants :

- la moyenne des ratios du résultat net des activités⁽¹⁾ sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 15 %;
- la moyenne des ratios de la marge brute d'autofinancement sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 18 %.

⁽¹⁾ Voir définition à la section « 3.1.2. Chiffres clés 2018 – 3.1.2.3 Résultat net des activités » du Document de référence 2018.

	Montants dus ou valorisation comptable (en euros)	Commentaires
		Le montant de cette indemnité sera diminué de toute somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de l'engagement de non-concurrence, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable. L'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2015 a approuvé le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à l'indemnité de cessation de fonction (4ème résolution).
Indemnité de non concurrence	Aucun versement	En cas de départ de la Société, Olivier Brandicourt s'engage pour une période de 12 mois après son départ à ne pas rejoindre comme salarié ou mandataire social, ni à effectuer de prestation, ni coopérer avec une société concurrente de la Société.
		En contrepartie de cet engagement, il percevra une indemnité d'un montant égal à un an de rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de la cessation du mandat et de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement à cette date. Cette indemnité compensatrice sera payable en 12 mensualités.
		En cas de départ de la Société, le Conseil d'administration pourra néanmoins décider de le décharger de cet engagement, pour tout ou partie des 12 mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice de non-concurrence ne serait pas due pour la période à laquelle la Société renoncerait.
		L'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2015 a approuvé le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à l'engagement de non-concurrence (4ème résolution).
Régime de retraite supplémentaire	Aucun versement	Olivier Brandicourt bénéficie du régime de retraite supplémentaire additif à prestations définies Sanofi au sens de l'article L. 137-11 du Code de la sécurité sociale dont bénéficient les salariés de Sanofi et de ses filiales françaises, répondant aux conditions d'éligibilité

été mis en place le 1er octobre 2008 pour achever le processus d'harmonisation des statuts du personnel des filiales françaises.

définies au règlement dudit régime. Ce régime, qui reste ouvert, a

Les principales caractéristiques du régime sont les suivantes :

Ce régime est ouvert aux cadres (au sens de l'AGIRC) de Sanofi et de ses filiales françaises, répondant à des conditions d'éligibilité, définies au règlement dudit régime et conditionnant la constitution des droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise. Il est réservé aux cadres ayant un minimum de 10 ans d'ancienneté et dont la rémunération annuelle de base excède pendant 10 années civiles, consécutives ou non, quatre Plafonds Annuels de Sécurité Sociale (PASS). Ce régime est intégralement financé par l'entreprise et externalisé auprès d'un assureur.

Le complément de retraite, qui ne peut dépasser 37,50 % (1,5 % par année d'ancienneté plafonnée à 25 ans) de la rémunération de référence, prévoit une rente viagère, réversible, basée sur la moyenne arithmétique des trois meilleures rémunérations annuelles moyennes brutes versées au cours des cinq années, consécutives ou non, précédant la cessation définitive de l'activité. Cette rémunération de référence est limitée à 60 PASS en vigueur l'année de liquidation.

Montants dus ou valorisation comptable (en euros)

Commentaires

Par ailleurs, l'acquisition de nouveaux droits par le Directeur Général est soumise à une condition de performance depuis le 1^{er} janvier 2017. Cette condition de performance s'applique comme suit :

- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est égal ou supérieur à la cible, soit 150 % de la rémunération fixe, 100 % des droits conditionnels en matière de retraite supplémentaire sont acquis, ce qui correspond à une augmentation de 1,5 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée au titre de ce régime,
- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est inférieur à 100 % de la rémunération fixe, aucun droit en matière de retraite supplémentaire n'est acquis au titre de l'année considérée, et
- entre ces deux bornes, le calcul des droits octroyés s'effectue au prorata.

Ainsi, le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels est plafonné à 1,5 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée au titre de ce régime, et reste donc inférieur à la limite de 3 % de la rémunération annuelle de référence prévue à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Cette rente complète les autres régimes de retraite auxquels le bénéficiaire peut avoir droit en France ou à l'étranger sans que l'ensemble ne puisse dépasser 52 % de la rémunération de référence. Lorsque l'ensemble des rentes versées au titre des différents régimes de retraite dépasse ce plafond de 52 %, le montant de la rente du régime de retraite supplémentaire de Sanofi est réduit d'autant pour respecter cette limite.

Olivier Brandicourt a effectué sa carrière dans différents pays et dans différents groupes et donc n'a pas cotisé de façon ininterrompue aux régimes obligatoires français. Il a dès lors bénéficié d'une reconnaissance d'ancienneté de 10 ans à son arrivée dans la Société.

L'assemblée générale des actionnaires du 4 mai 2015 a approuvé le rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à l'engagement de retraite.

Compte-tenu de ce qui précède, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 8 mars 2019, a vérifié le respect de cette condition de performance en constatant que le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération du Directeur Général pour l'exercice 2018 est de 103,1 %, soit 154,65 % de la rémunération fixe. En conséquence 103,1 % des droits conditionnels en matière de retraite supplémentaire sont acquis, ce qui correspond à une augmentation de 1,55 % (plafonnée à 1,50 %) de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée au titre de ce régime.

Ainsi, le Directeur Général cumule actuellement une ancienneté de 13,75 ans au 31 décembre 2018. La rémunération de référence étant limitée à 60 PASS (soit 2 383 920 euros en 2018, sur la base d'un PASS s'élevant à 39 732 euros), le montant théorique maximum du complément de retraite, à ce jour est de 20,615 % de ces 60 PASS, soit 491 445 euros.

Montants dus ou valorisation comptable (en euros)

Commentaires

Olivier Brandicourt ne pourra bénéficier de la retraite supplémentaire de Sanofi que si en quittant Sanofi il peut faire valoir ses droits aux régimes de retraite à taux plein, ce qui requiert d'avoir l'âge légal de la retraite (qu'il a atteint en février 2018) et d'avoir acquis le nombre de trimestres requis. Sanofi ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer si une hypothèse de départ au cours de l'exercice est réaliste notamment au regard du nombre de trimestres nécessaires, Olivier Brandicourt ayant effectué sa carrière en grande partie à l'étranger.

Si Olivier Brandicourt partait à la retraite au cours de l'exercice, il cumulerait, comme mentionné, 13,75 ans d'ancienneté, ce qui représenterait 20,615 % de sa rémunération de référence. Cette rente complèterait les autres régimes de retraite auxquels il peut avoir droit en France ou à l'étranger sans que l'ensemble ne puisse dépasser 52 % de la rémunération de référence. Dans l'hypothèse où l'ensemble des rentes versées au titre des différents régimes de retraite dépasserait ce plafond de 52 %, le montant de la rente de régime de retraite supplémentaire de Sanofi serait réduit d'autant pour respecter cette limite.

Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	N/A	Olivier Brandicourt est soumis aux régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé dont relèvent les salariés de Sanofi.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	Sans objet
Jetons de présence	N/A	Sans objet
Total	7 276 022	

PROGRAMME DE RACHAT

(11ème résolution)

Le Conseil d'administration vous propose, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, de renouveler, l'autorisation de rachat de titres accordée au Conseil d'administration successivement par les assemblées générales ordinaires du 10 mai 2017 et du 2 mai 2018.

En 2018, la Société a fait usage des autorisations d'acheter en bourse des actions de la Société. La Société a directement acheté 15 374 665 actions au cours moyen pondéré de 71,55 euros par action, soit un coût de 1 100 millions d'euros. Les frais de négociation et de taxe sur les transactions financières nets d'impôts sur les sociétés se sont élevés à 3,3 millions d'euros. La Société n'a pas eu recours à des produits dérivés.

En outre, dans le cadre du contrat de liquidité, Rothschild & Cie Banque a acheté 601 296 actions pour un montant total de 44 842 701euros (soit une valeur unitaire moyenne pondérée de 74,58 euros), et vendu 651 046 actions pour un montant total de 48 723 473 euros (soit une valeur unitaire moyenne pondérée de 74,43 euros).

La nouvelle autorisation qui est proposée prévoit que la Société pourra racheter ses propres titres dans la limite légale de 10 % de son capital social à la date de ces rachats (au 31 décembre 2018, 124 739 547 actions) et que le nombre maximum d'actions auto-détenues à l'issue de ces rachats ne pourra, en aucun cas, excéder 10 % du capital social.

Le prix maximum d'achat sera de 120 euros par action. Il est précisé que cette autorisation ne pourra pas être utilisée en cas d'offre publique sur les actions Sanofi et que sa durée de validité sera limitée à une période de 18 mois.

Les objectifs du programme de rachat, qui serait mis en œuvre en vertu de cette autorisation, sont limités par la loi et plus amplement décrits dans la résolution elle-même. Sanofi pourrait procéder aux rachats elle-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Les informations relatives aux rachats sont régulièrement publiées sur le site Internet de la Société (www.sanofi.com).

II - Partie extraordinaire

GESTION FINANCIÈRE DE VOTRE SOCIÉTÉ

(12ème à 22ème résolutions)

a. Description générale

- 1. Les 12ème à 22ème résolutions sont toutes destinées à confier, en partie et sous certaines conditions, au Conseil la gestion financière de la Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel le Conseil serait autorisé à augmenter le capital. Le but de ces autorisations financières est de permettre au Conseil de disposer de la flexibilité nécessaire dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux. Comme par le passé, ces autorisations sont suspendues et donc inutilisables en périodes d'offres publiques visant le contrôle de votre Société (sauf s'agissant de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne – 22 ème résolution).
- D'une manière générale, ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories :
 - celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription; et
 - celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Par principe, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription. Concrètement, cela signifie que chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai minimum de 5 jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Selon les conditions de marché, la qualité des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis (institutionnels, particuliers, France, international), il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre de faciliter l'accès de la Société aux capitaux en raison de

conditions d'émission plus favorables. Il en résulte que le Conseil est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, la loi prévoit parfois une suppression automatique: le vote des délégations autorisant le Conseil à émettre des actions réservées aux adhérents de plans d'épargne (22ème résolution), à attribuer des option de souscription ou d'achat d'actions (19ème résolution) ou des actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et de son Groupe (20ème résolution) entraîne, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces émissions ou attributions.

En application des résolutions proposées, le Conseil peut décider d'appliquer un délai de priorité en faveur des actionnaires existants.

- 3. L'émission de titres de créance sans effet dilutif, c'est-à-dire ne donnant pas immédiatement ou à terme accès à des titres de capital à émettre, ne fait pas l'objet d'une autorisation spécifique de la part des actionnaires mais relève de la compétence du Conseil. Il y a une exception à cette règle de principe dans la 16ème résolution qui n'a pas d'effet dilutif sur le capital social de votre Société mais qui est malgré tout soumise à votre approbation parce que la loi requiert votre autorisation quand les droits de créance donnent accès au capital d'autres sociétés.
- 4. Ces autorisations sont bien sûr encadrées par la loi. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée qui est généralement de vingt-six mois et donc régulièrement resoumise à votre approbation. En outre, le Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés et au-delà desquels le Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués dans le tableau ci-après.

A ces plafonds spécifiques s'ajoute un plafond global, prévu à la 13^{ème} résolution (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) fixé à 997 millions d'euros et qui s'applique aux 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions.

A noter en outre que les 13ème, 14ème et 16ème résolutions ne permettent pas de placements privés ni d'augmentations de capital réservés à des personnes ou des catégories de personnes précises. De telles mesures nécessitent des autorisations spécifiques des actionnaires. En effet, l'autorisation de recourir à des placements privés est demandée séparément à la 15ème résolution afin de permettre à votre Société de placer rapidement des titres non-susceptibles d'intéresser un marché non-institutionnel.

b. Réduction de capital

(12ème résolution)

La 12^{ème} résolution a pour objet d'autoriser l'annulation des actions détenues en propre par la Société, notamment du fait des rachats autorisés en vertu de la 11^{ème} résolution, si elle était adoptée.

c. Augmentations de capital en rémunération d'apports en nature

(18ème résolution)

La 18ème résolution a pour objet d'autoriser la Société à acquérir des actifs par remise d'actions nouvelles en paiement. Lorsque ce moyen de financement répond aux besoins des parties, cette autorisation permet de réaliser l'opération rapidement sans convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui génère un retard du fait des délais de convocation mais aussi un coût non négligeable pour les actionnaires. Sans une telle autorisation, la Société serait défavorisée par rapport à d'autres acquéreurs potentiels qui ne sont pas soumis à la législation française. Cette résolution nécessite une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Afin de protéger les intérêts des actionnaires de Sanofi, la loi française impose de confier une expertise à un commissaire aux apports. Comme pour toute autre résolution financière, au-delà du plafond fixé dans la résolution, une telle opération nécessiterait l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

d. Attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux de la Société et du Groupe

(19ème et 20ème résolutions)

Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, vous demande de renouveler l'autorisation d'attribuer des options de souscription d'actions et des actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux de Sanofi et des sociétés du Groupe dans les conditions exigeantes énumérées aux 19ème et 20ème résolutions. Ces nouvelles autorisations annuleraient et remplaceraient la partie non encore utilisée sans effet rétroactif.

Principales caractéristiques de l'autorisation demandée

Les caractéristiques des nouvelles autorisations ont été longuement revues par le Conseil d'administration sur la base des recommandations du Comité des rémunérations :

- le plafond du capital social de 0,5% pour les options et 1,5% pour les actions de performances est fixé pour une période de trente-huit (38) mois;
- sous-plafond explicite respectivement de 15% pour les options et 5% pour les actions de performance fixé dans les résolutions pour la part de l'autorisation qui peut être utilisée au profit du Directeur Général;
- toutes les attributions sont soumises à au moins deux conditions de performance pluriannuelles et à une condition supplémentaire de présence au sein du Groupe. Le Conseil d'administration doit déterminer ces conditions au moment de l'attribution et choisira bien évidemment des conditions internes et externes conformes à la politique de rémunération en actions de Sanofi.

La rémunération en actions en général

La politique globale de rémunération de Sanofi est destinée à motiver et à récompenser la performance en s'assurant qu'une part significative des rémunérations des bénéficiaires est conditionnée à la réalisation de critères financiers, opérationnels et sociaux reflétant l'intérêt social et la création de valeur actionnariale. Les deux principaux leviers d'action sont la rémunération en actions et la rémunération variable en numéraire.

La rémunération en actions est un instrument indispensable à l'attractivité de Sanofi en tant qu'employeur à travers le monde, qui vise à faire converger les intérêts des salariés et des actionnaires et à renforcer l'attachement des salariés à l'entreprise. Comme indiqué ci-dessous, et conformément au droit français, la rémunération en actions relève de la compétence du Conseil d'administration qui agit sur recommandation du Comité des rémunérations. Le Conseil d'administration décide des conditions de performance attachées à la rémunération en actions pour tous les bénéficiaires de Sanofi et de ses filiales implantées dans le monde. L'existence de conditions de performance applicables à tous les bénéficiaires à travers le monde favorise la réalisation des objectifs basés sur les résultats consolidés et le bilan du Groupe. En effet, tous les bénéficiaires (depuis 2018, les attributions aux salariés sont uniquement constituées d'actions de performance, seul le Directeur Général continuant à recevoir également des options) vont pouvoir contribuer au résultat collectif par l'atteinte de ces objectifs. Pour les objectifs pour lesquels un sous-ensemble de salariés a un véritable impact et une capacité de contribution, tels que la performance d'une unité, les projets de responsabilité environnementale et sociétale, les objectifs nationaux ou régionaux, des

objectifs spécifiques sont intégrés dans les objectifs de rémunération variable en numéraire. Cette rémunération est accordée de manière plus décentralisée de façon à permettre des structures d'incitation individualisées (pour plus d'information sur la rémunération variable en numéraire et sur la politique de rémunération en général de Sanofi consulter la page Gouvernement d'Entreprise / Rémunérations du site Internet www.sanofi.com). La rémunération en actions tout comme la rémunération en numéraire doit être accordée à des niveaux qui permettent à Sanofi de rester compétitif, par rapport à ses concurrents internationaux, lorsqu'il cherche à recruter des cadres, des scientifiques et des spécialistes techniques. Du fait de sa nature long terme et de la caducité de l'attribution en cas de cessation du contrat de travail, la rémunération en actions est également un instrument efficace pour fidéliser le personnel hautement qualifié déjà employé par le Groupe.

Depuis 2018, la rémunération en actions au profit de membres du personnel salarié de Sanofi ou des sociétés du Groupe prend la forme d'actions de performance, seul le Directeur Général continuant à recevoir également des options. Une résolution autorisant l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (19ème résolution) et une résolution autorisant l'attribution d'actions de performance (20ème résolution) vous sont proposées à l'assemblée générale du 30 avril 2019.

A fin décembre 2018, la dilution potentielle découlant de la totalité des attributions d'options et d'actions non encore exercées ou annulées, ajoutée à la partie non encore utilisée des autorisations des actionnaires qui n'ont pas expiré s'élève à 3,14 %. Au cours des trois dernières années, la dilution potentielle provenant des attributions d'options et d'actions gratuites s'élevait à une moyenne de 0,34 % par année (cette notion est parfois appelée « burn rate »). Le Document de référence de 2018 contient une description des plans de rémunération en actions en cours attribués par Sanofi page 65 et suivantes pour les plans du Directeur Général et page 72 et suivantes pour les plans salariés et notamment les membres du Comité Exécutif. De plus, Sanofi met à la disposition de ses actionnaires les plans de rémunération en actions tels qu'ils sont fournis aux salariés bénéficiaires sur la page Gouvernement d'Entreprise / Rémunérations du site Internet www.sanofi.com).

La loi française est très protectrice des intérêts des actionnaires. La rémunération en actions doit toujours être autorisée par une résolution à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui délègue temporairement ses pouvoirs au Conseil d'administration pour qu'il puisse émettre un nombre prédéterminé d'actions ou d'options (selon les cas) à des conditions strictement définies. Le Conseil ne peut pas se prévaloir de cette autorisation plus de trente-huit (38) mois. Au-delà de ce délai une nouvelle autorisation des actionnaires est nécessaire. La loi française interdit d'attribuer une rémunération en actions à un membre du Conseil (sauf s'il est également Directeur

Général). C'est pourquoi, les actionnaires peuvent être certains que la décision du Conseil d'attribuer une rémunération en actions est uniquement prise en tenant compte de l'intérêt à long terme de la Société et de ses actionnaires excluant toute éventuelle tentation de réaliser un profit personnel. Le Conseil décide de l'importance, du rythme, de l'identité des bénéficiaires et des conditions des plans dans les strictes limites de l'autorisation des actionnaires et ne peut déléguer ces décisions à des salariés ou dirigeants de la Société. Les décisions du Conseil en la matière sont guidées par les recommandations du Comité des rémunérations qui répond aux exigences d'indépendance du Code AFEP-MEDEF.

Présentation de la politique de rémunération en actions de Sanofi

La politique de rémunération en actions s'appliquera tant à l'autorisation demandée dans la 19ème résolution que dans la 20ème résolution.

En 2018, s'appuyant sur les travaux du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a une nouvelle fois remanié la politique de rémunération en actions de Sanofi afin de diminuer encore davantage la dilution potentielle du capital.

Réduction de la dilution du capital

Aux termes de la politique de rémunération, les attributions sont, depuis 2018, uniquement constituées d'actions de performance, seul le Directeur Général continuant à recevoir également des options. Il en résulte que les salariés bénéficiant des plans de rémunération en actions (environ 7 400 personnes en 2018) reçoivent exclusivement des actions de performance, alors que le Directeur Général reçoit à la fois des options de souscription d'actions et des actions de performance.

L'accent mis sur les actions de performance permet au Conseil d'administration de maintenir un même niveau de motivation des salariés tout en réduisant l'effet dilutif pour les actionnaires actuels. Le Conseil d'administration considère que cette politique de rémunération en actions remaniée aboutit à réduire considérablement la dilution potentielle.

Dans le même temps, le Conseil continue de penser que les options, par leur prix d'exercice et leur effet multiplicateur, restent un outil de rémunération adapté au Directeur Général et a l'intention de continuer à mettre en place des plans d'options de souscription soumises à des conditions de performance pour ce dernier.

Les conditions de performance multiples, pluriannuelles et exigeantes

La politique de rémunération en actions prévoit que toutes les attributions d'options et d'actions de performance au Directeur Général, et d'actions de performance aux salariés sont intégralement soumises à la réalisation de conditions de performance pluriannuelles, mettant l'intégralité de l'attribution en risque si la performance n'atteint pas les objectifs. Qu'elle soit faite aux dirigeants ou aux salariés du Groupe, l'attribution d'actions s'intègre dans une politique générale visant à favoriser la valeur actionnariale, dans la mesure où aucune attribution d'actions n'est garantie à l'avance. Le Conseil d'administration considère que les conditions de performance pluriannuelles doivent être appréciées sur une période d'au moins trois (3) ans. Le Conseil soumet tout plan à au moins deux conditions de performance distinctes afin de s'assurer que la rémunération en actions de Sanofi favorise la bonne performance globale et n'encourage pas la prise de risque excessive. La non atteinte de ces conditions sur la période de mesure de la performance est sanctionnée par la perte totale ou d'une partie substantielle de l'attribution. Les attributions sont également subordonnées à une condition de présence dans le Groupe au cours de la période d'indisponibilité (pour les plans actuellement en cours quatre (4) ans pour les options et trois (3) ou quatre (4) pour les actions de performance). De plus, les plans d'options sont soumis à une condition de performance supplémentaire et implicite qui est le prix d'exercice des options. Ce prix d'exercice, fixé par le Conseil d'administration, ne comprend jamais aucune décote, et doit au moins être égal à la moyenne des cours des vingt (20) jours de bourse précédant la décision d'attribution des options par le Conseil d'administration. La loi française interdit au Conseil de modifier les conditions des attributions antérieures par exemple avec des conditions de performance moins strictes ou un prix d'exercice moindre.

Pour illustrer la mise en œuvre de cette politique, les plans mis en place par le Conseil d'administration lors de sa séance du 2 mai 2018 sont conditionnés à l'atteinte de deux critères internes de performance basés sur le Résultat Net des Activités et le Rendement des Actifs (*Return on Assets*, ROA) et d'un troisième critère externe mesurant la performance relative de Sanofi (le *Total Shareholder Return*, TSR, comparé à un panel de sociétés pharmaceutiques) applicable uniquement au Directeur Général.

Le Conseil estime que ces conditions de performance sont de bons indicateurs du développement de la valeur actionnariale en termes de qualité des décisions d'investissement dans une période où la croissance externe a joué un rôle déterminant (la condition de ROA), de l'engagement de délivrer des résultats exigeants dans un environnement économique difficile (la condition de résultat net des activités) et du bon positionnement de Sanofi par rapport à ses concurrents en termes de retour pour l'actionnaire (la condition TSR).

Le Conseil d'administration a toutefois décidé, sur proposition du Comité des rémunérations, de remplacer le critère de performance ROA par un critère de flux de trésorerie (le *Free Cash Flow*, ou FCF) dans les plans d'options et d'actions de performance futurs (*i.e.* mis en place à compter de l'exercice 2019, sous réserve d'adoption des 19ème et 20ème résolutions par l'assemblée générale du 30 avril 2019). Cette modification poursuit trois objectifs : une plus grande lisibilité du critère de

performance à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise, une déclinaison plus aisée dans les grades inférieurs et un meilleur alignement avec les objectifs stratégiques actuels de la Société.

La mesure des conditions de performance pour les attributions dans le cadre des plans annuels de 2018 s'effectue sur une période de trois (3) ans consécutifs. En dessous de la médiane la condition TSR n'est pas atteinte. Plus généralement, l'objectif Résultat Net des Activités choisi ne peut être inférieur à la fourchette basse de la guidance annuelle publiquement annoncée par la Société au début de chaque année. Une description détaillée de ces attributions et des conditions de performance des plans de 2018 figure dans le rapport annuel de Sanofi (pages 70 et suivantes du Document de Référence de 2018).

Le Conseil impose des conditions de performance exigeantes dont l'atteinte n'est pas assurée. Lors de sa séance du 6 février 2019, le Conseil a constaté le niveau de performance des plans octroyés en 2016. Le plan du Directeur Général a été amputé de 18,75% pour non atteinte de tous les critères posés par le Conseil à l'attribution, ce qui représente au total 41 250 options et 9 375 actions de performance annulées du fait de la non-atteinte partielle des conditions de performance.

Transparence

Depuis de nombreuses années la démarche de Sanofi est totalement transparente. Tous les critères utilisés sont quantifiables et vérifiables. Dans un premier temps, le Conseil d'administration publie sur le site Internet de la Société les règlements des plans pour que les actionnaires disposent de la même information concernant le fonctionnement des plans que leurs bénéficiaires. Tous les aspects de la condition TSR (y compris la liste des sociétés constituant le panel comparatif) sont également publiés sur le site Internet de la Société. Ceci permet à chacun de suivre le niveau d'atteinte de ce critère en temps réel. De plus, l'objectif Résultat Net des Activités fixé ne peut être inférieur à la fourchette basse de la guidance annuelle publiquement annoncée par la Société au début de chaque année. Enfin, et conformément à l'engagement pris par le Conseil, le niveau de performance atteint pour chacune de ces conditions est publié ex post dans le rapport annuel de Sanofi.

Restrictions spécifiques au Directeur Général

Avant d'attribuer des options de souscription d'actions et des actions de performance au Directeur Général, le Conseil d'administration prend en considération les précédentes attributions et sa rémunération globale. De plus, chaque autorisation des actionnaires au Conseil d'administration précise le montant maximum des attributions pouvant être consenties au Directeur Général.

Pour les options, le Conseil d'administration propose de plafonner le montant maximum des attributions pouvant être consenties au Directeur Général à 15 % de l'enveloppe

prévue dans la 19^{ème} résolution, étant rappelé que depuis 2018 seul le Directeur Général continue à recevoir des options.

Pour les actions de performance, le Conseil d'administration propose de plafonner le montant maximum des attributions pouvant être consenties au Directeur Général à 5 % de l'enveloppe prévue dans la $20^{\rm ème}$ résolution.

Conformément au Code AFEP-MEDEF qui cherche à renforcer la détention d'actions par des dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration détermine la proportion d'actions issues des levées d'options ou d'actions de performance que le Directeur Général doit conserver jusqu'au terme de son mandat ainsi que toute quantité supplémentaire que le Directeur Général doit investir en actions Sanofi sur ses propres deniers. Ces obligations, ainsi qu'un tableau récapitulatif des options et actions détenues par le Directeur Général, figurent dans le rapport annuel de la Société. Bien évidemment, le recours aux instruments de couverture est interdit.

L'absence d'attribution au Président

Il n'est pas attribué de rémunération en actions au Président du Conseil d'administration, dont la seule rémunération est fixe. Le Président du Conseil d'administration ne pourra donc pas bénéficier des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions de performance qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration aux termes des 19ème et 20ème résolutions.

Autres principes prescrits par le Code AFEP-MEDEF

Les attributions décidées par le Conseil d'administration sont soumises à de nombreuses autres conditions.

Conformément au Code AFEP-MEDEF, les plans de rémunération en actions sont annuels et sont mis en place après la publication des comptes annuels.

Le prix d'exercice des options ne pourra pas être modifié (et le Conseil d'administration ne pourra pas modifier les conditions prévues lors de l'attribution initiale). Cette politique s'est traduite, ces dernières années, par l'expiration d'un nombre important de plans dont les options n'ont pas été exercées, ce qui démontre la nature fondamentalement conditionnelle de ces attributions.

Tous les plans en cours exigent que le bénéficiaire reste salarié du Groupe entre la date d'attribution et le moment où les droits découlant du plan sont exercés ou acquis avec quelques exceptions strictes prévues par la loi française. Sanofi n'attribue pas de nouvelles options dans le cadre du départ ou de retraite du Directeur Général. Le Conseil d'administration n'attribuera pas de plans d'options au Directeur Général dont la durée d'indisponibilité est inférieure à quatre (4) ans ou d'une durée supérieure à dix (10) ans après l'attribution initiale, ni de plans d'actions de performance dont la période d'acquisition est inférieure à

trois (3) ans. Les plans attribués par Sanofi ne voient pas leur attribution définitive accélérée du fait d'un changement de contrôle de la Société. Le Comité des rémunérations de Sanofi satisfait les taux d'indépendance requis par le Code AFEP-MEDEF et aucun dirigeant mandataire social de la Société n'y siège.

Informations complémentaires

Le renouvellement des délégations consenties au Conseil d'administration en vue d'attribuer des options de souscription d'actions et des actions de performance au Directeur Général, et des actions de performance aux salariés de la Société et du Groupe dans les conditions proposées entrainerait, par l'effet cumulé des délégations de compétence et des plans de rémunération en actions en cours comme de ceux nouvellement autorisés, un taux de dilution potentielle d'environ 5,26 % au maximum, nettement inférieur au seuil des 10 % du capital.

Si les résolutions autorisant le Conseil d'administration à attribuer des options de souscription d'actions et des actions de performance sont approuvées, cela entraînerait, de par la loi, une renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription en faveur des bénéficiaires de ces options et de ces actions. Ces autorisations seraient données pour une durée limitée de trente-huit (38) mois et seraient donc, de nouveau, soumise à l'approbation des actionnaires en 2022. Le Conseil d'administration pourra seulement augmenter le capital dans les limites strictement définies et toute augmentation au-delà nécessitera la convocation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire.

Un engagement de dialogue

Depuis de nombreuses années, Sanofi dialogue avec ses parties prenantes et notamment ses actionnaires, les agences de conseil en votes et les associations d'actionnaires dans le but de mieux connaître les attentes du marché et confronter ses pratiques aux meilleures pratiques de place.

e. Actionnariat salarié

(22ème résolution)

La 22^{ème} résolution concerne les augmentations de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne du Groupe et permettrait à votre Société de poursuivre son projet visant à renforcer la participation des salariés dans le capital.

Lors de sa séance du 6 mars 2018, le Conseil d'administration a décidé de déléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Epargne Groupe. Toute souscription d'au moins cinq actions a fait l'objet d'un abondement sous forme d'une action nouvelle. La souscription de cinq actions supplémentaires (soit au moins dix actions en tout) a fait l'objet d'un abondement sous forme de deux actions pour la

souscription des dix premières actions. Les souscriptions supérieures à dix actions n'ont pas donné droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. La période de souscription a eu lieu au mois de juin 2018.

27 680 salariés de près de 80 pays ont souscrit à 2 298 783 actions, dont 1 120 411 actions par le fonds commun de placement d'entreprise d'actionnariat salarié pour les salariés de filiales françaises (FCPE Relais Actions Sanofi), 488 528 actions par le fonds commun de placement d'entreprise d'actionnariat salarié pour les salariés de filiales à l'étranger (FCPE Relais Sanofi Shares), et 689 844 actions directement par les bénéficiaires éligibles à l'opération d'actionnariat salarié dans les pays où la réglementation locale ne permettait pas de recourir à un fonds commun de placement d'entreprise d'actionnariat salarié

102 401 actions ont été émises au titre de l'abondement, dont 43 140 ont été livrées au FCPE Relais Actions Sanofi, 28 454 livrées au FCPE Relais Sanofi Shares, et 30 807 livrées directement aux bénéficiaires éligibles à l'opération d'actionnariat salarié dans les pays où la réglementation locale ne permettait pas de recourir à un FCPE.

Pour les actions détenues par le FCPE Relais Actions Sanofi, les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts, les rompus étant exercés par le conseil de surveillance du FCPE.

Pour les actions détenues par le FCPE Relais Sanofi Shares, les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts et par le conseil de surveillance du FCPE pour tous les droits non exercés. À noter que le conseil de surveillance est un organe paritaire composé à égalité de représentants des salariés et de représentants de la Direction.

Au 31 décembre 2018, les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées ainsi que par les anciens salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe représentaient 1,70 % du capital social.

En application de la législation française, tant que les salariés du Groupe ne détiennent pas au moins 3 % du capital ou qu'il est proposé à l'assemblée générale une augmentation de capital en numéraire, une résolution autorisant à procéder à une augmentation de capital doit être soumise aux actionnaires. La précédente autorisation avait été adoptée par l'assemblée annuelle de 2017. La Société doit donc soumettre à nouveau une résolution ouvrant le capital à ses salariés.

Par ailleurs, au-delà de cette obligation légale, le Conseil d'administration souhaite favoriser l'actionnariat salarié et offrir à ses salariés la possibilité de souscrire à des actions de la Société partout où le Groupe est présent. La Société envisage de mettre en place une opération d'actionnariat salarié au cours des 18 prochains mois.

Toute augmentation de capital réservée aux salariés respectera l'engagement du Conseil de ne pas émettre plus que 10 % du capital par décennie dans le cadre de tels plans. La dilution potentielle de cette résolution serait limitée puisqu'elle ne représenterait que 1 % du capital.

Cette résolution implique une suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe.

La 22^{ème} résolution est proposée pour une durée de validité de 26 mois pour s'aligner sur l'obligation légale susvisée.

POUVOIRS

(23ème résolution)

La 23^{ème} résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Le Conseil d'administration vous propose donc de donner pouvoirs pour l'exécution des formalités consécutives à l'assemblée générale.

Si ces propositions vous agréent, le Conseil d'administration vous demande de bien vouloir approuver les résolutions qui sont soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration

Utilisation en 2018 des autorisations d'actionnaires existantes

Rachat d'actions: en 2018, la Société a directement acheté 15 374 665 actions à un prix moyen de 71,55 euros par action. Par ailleurs, 601 296 actions ont été rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité. Entre le 1er janvier et le 1er mars 2019 (dernière date disponible avant la finalisation de cet avis de convocation) aucune action n'a été rachetée.

Annulation d'actions: Annulation de 7 239 803 actions par le Conseil d'administration dans sa séance du 26 avril 2018 et de 5 106 804 actions dans sa séance du 18 décembre 2018.

Rémunération en actions : 220 000 options et 4 531 885 actions de performance ont été attribuées en 2018.

Autres émissions d'actions : 2 401 184 actions ont été créées suite à l'augmentation de capital réservée aux salariés en 2018.

Nous vous encourageons à contribuer à la réduction de l'empreinte de carbone de l'assemblée en choisissant de recevoir les communications aux actionnaires par courrier électronique et en choisissant d'exprimer votre vote par la plateforme électronique VOTACCESS. Plus d'informations sur www.sanofi.com/AG2019.

Tableau synthétique des résolutions financières soumises à l'assemblée générale du 30 avril 2019

Un lexique vous est fourni à la suite des tableaux ci-dessous : les abréviations ou termes y figurant sont notés par un astérisque.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires	
11	Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	d'actions par la Société : mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société ou de plans similaires attribution ou cession d'actions aux salariés attribution gratuite d'actions aux salariés ou aux à aucun moment détenir un nombre d'actions représenta plus de 10 % de son capital social tel qu'ajusté par les opérations l'affectan postérieurement à cette assemblée, so à titre indicatif 124 739 547 actions	détenir un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social tel qu'ajusté par les opérations l'affectant postérieurement à cette assemblée, soit	Prix d'achat maximum de 120€ par action	Délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société		
			 attribution d'actions liée à des programmes d'options sur actions ou autres allocations aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou entreprise associée remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés (sous réserve de l'adoption de la 12ème résolution) 	 le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital social 			
		C C C C C C C C C C		 remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport 			
			- animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF				
			 tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par l'AMF ou la réglementation en vigueur 				

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires	
12	Annulation des actions auto-détenues	26 mois	Utilisation possible pour réduire le capital de la Société	Pas d'annulation de plus de 10 % du capital par période de 24 mois, soit à titre indicatif 124 739 547 actions au 31 décembre 2018	1	 Annulation de 7,2 millions d'actions par le Conseil dans sa séance du 26 avril 2018 	
						 Annulation de 5,1 millions d'actions par le Conseil dans sa séance du 18 décembre 2018 	
1	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de	26 mois	Utilisation possible par le Conseil d'administration pour donner à la Société les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société et du Groupe	 498,5 millions d'actions, soit 39,96 % du capital au 31 décembre 2018, hors actions additionnelles 	Prix fixé par le Conseil	 informations sur les valeurs mobilières donnant accès au capital* : voir lexique 	
	la Société, de toute Filiale* et/ou de toute autre société avec maintien du DPS*	inte Filiale* ou de toute tre société ec maintien DPS* - inclus dans le Plafor Global* de même montant - montant nominal maximum des vale mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal	émises pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au		 possibilité d'instaurer un droit de souscription à titre réductible* 		
				 inclus dans le Plafond Global* de même 		 possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières 	
					maximum des valeurs mobilières représentatives de		donnant accès au capital* des Filiales* ou des Participations*
				7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même		 délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société 	
14	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société, de toute Filiale* et/ou de toute	26 mois	 utilisation possible par le Conseil pour donner à votre Société les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et du Groupe et procéder à des émissions, sans DPS* en faveur des actionnaires, aussi bien sur le marché international que 	 120 millions d'actions, soit 9,62 % du capital au 31 décembre 2018, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au 	Prix fixé par votre Conseil, au moins égal au Prix Minimum Légal*	 possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital* des Filiales* ou des Participations* 	
	avec suppression du DPS* par	rec sur lu ppression a DPS* par - utilis fre au valeu accè rému d'und l'artic de cu d'und	le marché international que sur le marché français – utilisation possible pour	capital* - inclus dans le Plafond		possibilitéd'autoriserl'émission	
	offre au public		émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital* en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre	Global* - montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal		d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* à émettre à la suite d'émission de valeurs mobilières donnant accès au	

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
			Société en France ou à l'étranger selon les règles locales	Maximum* de même montant		capital* de la Société par des Filiales*
						 possibilité de fixer un Délai de priorité*
						 délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société
15	Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société, de toute Filiale* et/ou de toute	26 mois	 utilisation possible par le Conseil pour offrir à votre Société un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public avec maintien du DPS* Destinée essentiellement à 	 120 millions d'actions, soit 9,62 % du capital au 31 décembre 2018, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières 	Prix fixé par votre Conseil, au moins égal au Prix Minimum Légal*	 possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital* des Filiales* ou des Participations*
	autre société avec suppression du DPS* par placement privé	ression PS* par ement	des investisseurs professionnels	donnant accès au capital* - inclus dans le plafond de même montant de la 14ème résolution et dans le Plafond Global* - montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même		 possibilité d'autoriser l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* à émettre
						à la suite d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital* de la Société par des Filiales*
				montant		 délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société
16	Emission de titres de créance donnant accès au capital* de filiales de la Société et/ou de toute autre société	26 mois	Utilisation possible par le Conseil d'administration pour donner les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société et du Groupe	Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant	Prix fixé par le Conseil	Délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société
17	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans DPS*	26 mois	Utilisation possible pour rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de greenshoe)	 pour chaque émission, plafond égal à la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (actuellement, 15 % de l'émission initiale) 	Prix identique à celui de l'opération initiale	Délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
				 inclus dans le plafond de la 14ème résolution de 120 millions d'actions (pour les augmentations de capital sans DPS*) et dans le Plafond Global* (pour toute émission) 		
				 montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant 		
18	Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* en rémunération d'apports en	26 mois	Utilisation possible pour procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe	 10 % du capital ajuste en fonction des opérations l'affectant après l'assemblée de 2019, soit à titre indicatif 124 739 547 actions au 31 décembre 2018 	statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des	 comme prévu par la loi, délégation non applicable en vue de rémunérer un apport dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée
	nature			 inclus dans le plafond de la 14^{ème} résolution de 120 millions d'actions pour les augmentations de capital avec suppression du DPS' et dans le Plafond Global* 	apports	par votre Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce délégation neutralisée en
				 montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum* de même montant 		période d'offre publique sur les titres de la Société
19	Attributions d'options de souscription ou d'achat	38 mois	Utilisation possible pour intéresser les bénéficiaires de ces options, au développement de l'entreprise	 0,5 % du capital à la date de la décision du Conseil d'utiliser cette délégation 		La politique et les modalités d'attribution des options sont
	d'actions	IUIIS	-	 sous-plafond de 15 % du montant des options émises pour les attributions au profit des dirigeants mandataires sociaux 		exposées dans le Document de Référence 2018
20	Attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre	38 mois	Utilisation possible pour intéresser les bénéficiaires de ces actions au développement de leur entreprise	 1,5 % du capital à la date de la décision du Conseil d'utiliser cette délégation sous-plafond de 5 % 		La politique et les modalités d'attribution des actions de performance, y
				 sous-plafond de 5 % du montant des 		compris à l'égard des dirigeants

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	PI	afond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
					actions de performance émises pour les attributions au profit des dirigeants mandataires sociaux		mandataires sociaux, sont exposées dans le Document de Référence 2018
21	Incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	26 mois	Utilisation possible pour incorporer des réserves, bénéfices ou autres au capital, permettant d'augmenter le capital sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté	_	250 millions d'actions (en cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles)	Détermination par le Conseil du montant des sommes à incorporer et du nombre de titres de capital nouveaux et/ou du nouveau montant nominal des titres de capital existants	Délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société
22	Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital* réservée aux adhérents de plans d'épargne	26 mois	Utilisation possible pour développer l'actionnariat salarial, en France ou à l'étranger, par l'établissement de plans d'épargne salariale	-	1 % du capital à la date de la décision du Conseil d'utiliser cette délégation	Prix fixé par le Conseil dans la limite d'un prix d'émission minimum des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital*, déterminé selon les lois applicables (certain % du Prix de Référence*)	Délégation utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société

LEXIQUE

Droit de priorité / Délai de priorité

En contrepartie de la suppression du DPS*, le Conseil peut instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible*. Lorsqu'il est prévu, ce droit, comme le DPS*, permet aux actionnaires de souscrire à l'émission proposée proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà. Cependant, à la différence du DPS*, ce droit de priorité est (i) exerçable pendant un délai de priorité (en pratique fixé à 5 jours de bourse au minimum) qui est plus court que le délai prévu pour le DPS*, et (ii) n'est pas négociable.

DPS

Acronyme de « droit préférentiel de souscription »: droit négociable détaché de chaque action ancienne permettant à son détenteur de souscrire par priorité des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou de récupérer, par sa cession, la diminution de valeur théorique qu'entraînerait pour ses titres l'émission d'actions nouvelles.

Filiales

Sociétés dont votre Société possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital.

Montant Nominal Maximum

Montant nominal maximum général des valeurs mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu des 13^{ème} à 18^{ème} résolutions, égal à 7 milliards d'euros.

Participations

Sociétés dont votre Société ne possède pas, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social.

Plafond Global

Plafond général aux augmentations de capital réalisées en vertu des 13ème, 14ème, 15ème, 17ème et 18ème résolutions, égal à **997 millions d'euros**, soit à titre indicatif **498,5 millions d'actions** sur la base du capital au 31 décembre 2018.

Prix de Référence

Moyenne des cours de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision de votre Conseil, dans le cas de la 22ème résolution, fixant la date d'ouverture de la souscription par les adhérents au plan d'épargne.

Prix Minimum Légal

Prix d'émission minimal réglementairement prévu au jour de l'émission, soit à ce jour :

- pour les actions: la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital, moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital*: un prix fixé de manière à ce que, pour toute action émise en

vertu de valeurs mobilières donnant accès au capital*, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital* soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action tel que déterminé au point précédent (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital*).

Réductible

(Droit de souscription à titre réductible)

Votre Conseil d'administration peut, dans certains cas, instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. S'il était institué, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du droit préférentiel de souscription) s'avèreraient insuffisantes pour couvrir la totalité de l'augmentation de capital, les titres de capital non souscrits seraient attribués aux actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible un nombre de titres supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Valeurs mobilières donnant accès au capital

Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital :

Les 13ème, 14ème, 15ème, 17ème, 18ème et 22ème résolutions soumises à l'Assemblée permettent à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales, soit par émission d'actions nouvelles (telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions), soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes). Ces valeurs mobilières peuvent soit prendre la forme de titres de créance (comme dans les exemples précités), soit de titres de capital (par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions). Toutefois, l'émission de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance est interdite par la loi.

Modalités d'attribution des titres auxquels les valeurs mobilières donnant accès au capital donnent droit et dates auxquelles ce droit peut s'exercer :

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prennent la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) peuvent donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution d'actions peut être réalisée par conversion (par obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit.

Valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance

Caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, modalités d'attribution des titres auxquels elles donnent droit et dates auxquelles ce droit peut s'exercer:

Les 13ème, 14ème, 15ème, 16ème, 17ème et 18ème résolutions permettent à votre Conseil de décider l'émission de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance (telles que des actions à bons de souscription d'obligations). Ces valeurs mobilières pourraient prendre la forme d'obligations

complexes au sens entendu par les autorités boursières, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération, ou du fait d'autres droits tels qu'un droit d'indexation ou une faculté d'options.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, votre Conseil peut décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer un intérêt (y compris à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités de l'émission (y compris la possibilité de leur conférer des garanties ou des sûretés). Les titres peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé y compris par remise d'actifs de la Société, avec ou sans prime, comme d'un amortissement, les titres pouvant, en outre, faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

PARTIE ORDINAIRE

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 12 843 107 212,72 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 dudit Code, et qui s'élèvent pour l'exercice 2018 à un montant de 64 490,19 euros, ainsi que l'impôt supporté à raison de ces mêmes dépenses et charges, qui ressort à 22 206,12 euros.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2018 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un

bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 de 12 843 107 212,72 euros, qu'il n'y a pas lieu de doter la réserve légale qui atteint déjà le dixième du capital social, et que, compte tenu du report à nouveau antérieur de 21 642 130 689,63 euros, le bénéfice distribuable s'élève à 34 485 237 902,35 euros.

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 comme suit :

bénéfice de l'exercice 2018		12 843 107 212,72 €
report à nouveau antérieur	(+)	21 642 130 689,63 €
affectation à la réserve légale		— €(a)
bénéfice distribuable	(=)	34 485 237 902,35 €
Affecté de la manière suivante :		
au paiement des dividendes		3 823 544 961,95 € ^(b)
au compte report à nouveau		30 661 692 940,40 €

⁽a) Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10 % du capital social, aucune affectation n'y est proposée.

⁽b) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2018, soit 1 245 454 385 et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1 er janvier 2019 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

L'assemblée générale décide, en conséquence, de verser à titre de dividendes un montant de 3,07 euros par action, soit un montant de 3 823 544 961,95 euros, le solde étant affecté au compte de report à nouveau.

L'assemblée générale prend acte que le dividende en numéraire réparti entre les actionnaires aura la nature d'une distribution sur le plan fiscal, éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France ayant exercé l'option expresse et irrévocable prévue au 2 de l'article 200 A du Code général des impôts pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du même Code⁽¹⁾.

L'assemblée générale rappelle, en outre, que le montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices et les distributions éligibles à l'abattement de 40 % ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions ayant droit au dividende	Dividende par action	Revenus distribués	
			Éligibles à l'abattement fiscal de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts	Non éligibles à l'abattement fiscal de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts
2015	1 305 696 759	2,93 €	2,93 €	0 €
2016	1 292 022 324	2,96 €	2,96 €	0 €
2017	1 253 846 178	3,03 €	3,03 €(€	3,03 € ^(b)

⁽a) Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que la totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement prévu à l'article 158-3 2° du Code général des impôts bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France sous réserve qu'elles aient exercé l'option globale pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu prévue au paragraphe 2 de l'article 200 A du même Code.

Toutefois, s'ils y ont intérêt, les personnes physiques peuvent opter globalement pour le barème progressif et le dividende est alors éligible à un abattement de 40 % sur le montant brut.

Les prélèvements sociaux de 17,2 % (CSG, CRDS, ...) auxquels sont assujettis les dividendes sont calculés sur le montant brut des revenus perçus, avant tout abattement ou déduction. En cas d'option pour l'imposition globale au barème progressif, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable l'année de son paiement.

Ce dividende sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 9 mai 2019 et mis en paiement le 13 mai 2019. Au cas où lors de la mise en paiement du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 serait inférieur au nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende indiqué ci-dessus, le bénéfice correspondant au dividende qui n'aurait pas été versé au titre de ces actions serait affecté au compte report à nouveau.

Quatrième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Serge Weinberg

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Serge Weinberg vient à expiration ce jour,

décide de renouveler son mandat pour la durée statutaire de quatre années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

⁽b) Si les personnes physiques n'ont pas opté globalement pour le barème progressif.

⁽¹⁾ Depuis le 1er janvier 2018 les dividendes perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, dans la mesure où ils sont distribués par des sociétés françaises ou par des sociétés étrangères ayant leur siège dans un État de la Communauté européenne ou par des sociétés résidentes d'un État lié à la France par une convention qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, font l'objet d'un prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») de 30 % composé de :

^{12,8 %} au titre de l'impôt sur le revenu ;

^{■ 17,2 %} au titre des prélèvements sociaux.

Cinquième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Suet-Fern Lee

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Suet-Fern Lee vient à expiration ce jour, décide de renouveler son mandat pour la durée statutaire de quatre années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Sixième résolution

Ratification de la cooptation de Christophe Babule en qualité d'administrateur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination par cooptation, conformément à l'article L. 225-24 du Code de commerce, de Christophe Babule en qualité d'administrateur à compter

du 6 février 2019, et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Septième résolution

Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels

composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport précité (chapitre 1, section 1.2 « Gouvernement d'entreprise », paragraphe 5 « Rémunérations » du Document de référence 2018).

Huitième resolution

Politique de rémunération du Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration mentionné à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et

d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général, tels que présentés dans le rapport précité (chapitre 1, section 1.2 « Gouvernement d'entreprise », paragraphe 5 « Rémunérations » du Document de référence 2018).

Neuvième résolution

Approbation du versement, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et de l'attribution, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au titre de l'exercice antérieur ou attribués à Monsieur Serge Weinberg au titre

de son mandat de Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L.225-37 du code de commerce (chapitre 1, section 1.2 « Gouvernement d'entreprise », paragraphe 5 « Rémunérations » du Document de référence 2018).

Dixième résolution

Approbation du versement, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, et de l'attribution, des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature à Olivier Brandicourt, Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au titre de l'exercice antérieur ou attribués à Monsieur Olivier Brandicourt au

titre de son mandat de Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L.225-37 du code de commerce (chapitre 1, section 1.2 « Gouvernement d'entreprise », paragraphe 5 « Rémunérations » du Document de référence 2018).

Onzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des éléments figurant dans le descriptif du programme établi conformément aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 et suivants du code de commerce, du règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à acheter, faire acheter ou à vendre des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé)

- dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, y compris par une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés; ou

- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Sanofi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer en bourse ou hors marché sur ses actions dans le cadre de tout autre objectif autorisé par la réglementation en vigueur ou toute autre pratique de marché admise ou qui viendrait à être autorisée à la date des opérations considérées. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2018, 124 739 547 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Sanofi dans les conditions définies par l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession, l'échange, ou le transfert des actions pourra être réalisé à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme dérivés ou la mise en place de stratégies optionnelles ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant

accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour le compte de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 120 euros par action, hors frais d'acquisition (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies).

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 14 968 745 640 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), hors frais d'acquisition.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et assurer l'exécution de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

Douzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du code de commerce et L. 225-213 du même code.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de dix pourcent (10 %) des actions composant le capital social de la Société (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2018, 124 739 547 actions), à quelque moment que ce soit et par périodes de vingt-quatre mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui

sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal pourra être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution. Elle est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

Treizième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, et L. 228-91 et suivants du code de commerce :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant
- également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social;
- décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes;
- 3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas

d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal total des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions (997 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total global des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième et dix-huitième résolutions de la présente assemblée est fixé à neuf cent quatrevingt-dix-sept millions (997 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- 4. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des quatorzième à dix-huitième résolutions de la présente assemblée est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies;
- 5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux;
 - prend acte du fait que le Conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible;
 - prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera au profit des titulaires des valeurs mobilières émises donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre auxquelles ces

- valeurs mobilières donneront droit immédiatement et/ ou à terme ;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (ii) (c) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée :
- décide, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, conformément à l'article L. 225-134 du code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à la condition que le montant de l'augmentation de capital atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée;
 - répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites;
 - offrir au public, sur le marché français ou à l'étranger, tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus.
- 6. Le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre;
 - décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ; modifier pendant la durée de vie

des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, notamment des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux valeurs mobilières et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et

- réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire);
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- 7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution;
- prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution;
- 9. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par offre au public (utilisable en dehors d'offres publiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du code de commerce :

 délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre(s) au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la

Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

- 2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit, pour partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du code de commerce;
- 3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières à émettre visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières. renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus donneraient droit;
- 4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions de la Société autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent quarante millions (240 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou

- unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- 5. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation;
- 6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, alinéa 5 du code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible;
- 7. décide, que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites;
- 8. prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera au profit des titulaires des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs

- mobilières donneront droit immédiatement et/ou à terme ;
- 9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (ii) (c) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée;
- 10. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance) ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;
- 11. le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre;
 - décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme :
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, notamment des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 10 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations, notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au

- capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire);
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- 12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à

- l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution;
- 13. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution;
- 14. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Quinzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par placement privé (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136 dudit code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre(s) visée(s) au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou
- (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
- décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit, pour partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes;
- 3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières à émettre visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs

- mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus donneraient droit ;
- 4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions de la Société autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent quarante millions (240 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution de la présente assemblée et sur le montant du plafond prévu au paragraphe 4 de la quatorzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- 5. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution;
- 7. décide, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites :
- prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera au profit des titulaires des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société,

- renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement et/ou à terme :
- 9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (ii) (c) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée;
- 10. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance);
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- 11. le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre;
 - décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ; modifier pendant la durée de vie

des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, notamment des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations, notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et

- réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire);
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- 12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution;
- 13. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution;
- 14. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Seizième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres de créance donnant accès au capital de filiales de la Société et/ou de toute autre société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code (notamment de l'article L. 228-93) :

 délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, de titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, à la

date d'émission, plus de la moitié du capital, et/ou de toute autre société dont la Société ne détiendra pas, directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital social, soit par offre au public, soit par placement privé conformément à l'article L. 411-2 II du code monétaire et financier;

- décide que la souscription des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créance;
- 3. décide que le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation;
- 4. prend acte du fait que, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires au sein de la société concernée, la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières émises donnant accès à des titres de capital à émettre par toutes sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital, nécessitera l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société;
- 5. le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, du caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang

- de subordination) des titres de créance émis ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des valeurs mobilières donnant accès au capital;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- 6. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, que celui visé à la présente résolution;
- 7. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une émission de titres de créance en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Dix-septième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société avec ou sans droit préférentiel de souscription (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et L. 225-129-2 du code de commerce :

 délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des treizième, quatorzième et quinzième résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, conformément à l'article R. 225-118 du code de commerce ; dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

- 2. décide que le montant nominal des augmentations de capital de la Société décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution de la présente assemblée, et dans l'hypothèse d'une augmentation de capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 4 de la quatorzième résolution, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation;
- 3. décide que le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à

- plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 4. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution;
- 5. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution:
- 6. la présente délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une de ses filiales et/ou d'une autre société en rémunération d'apports en nature (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment de l'article L. 225-147 dudit code :

- 1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à
- l'attribution de titres de créance de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social;
- décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du

- capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2018, 124 739 547 actions);
- 3. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la treizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation;
- 4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptible d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution (i) s'imputera sur le plafond nominal des augmentations de capital réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription autorisées par la présente assemblée au paragraphe 4 de la quatorzième résolution et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la treizième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) s'entend compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement;
- 5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
 - décider l'émission rémunérant les apports et déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ; modifier pendant la

- durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- 6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution;
- prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution;
- 8. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Dix-neuvième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir, sans droit préférentiel de souscription, des options de souscription ou d'achat d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

- 1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186-1 du code de commerce, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des personnes qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi;
- décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 0,5 % du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant de l'attribution des options;
- décide que les options de souscription et les options d'achat consenties aux mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente délégation ne pourront représenter plus de 15 % du nombre d'actions défini au paragraphe 2 de la présente résolution;
- 4. décide que le prix de souscription ou d'achat des actions sous option sera fixé par le Conseil d'administration selon les modalités et dans les limites autorisées par les textes en vigueur le jour de l'attribution de ces options. Ce prix ne sera toutefois pas inférieur, (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et, (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du code du commerce. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du code de commerce ou par l'article R. 225-138 du code de commerce, la Société prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à

- un ajustement du nombre ou du prix des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération;
- décide que l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera subordonné à l'atteinte des conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration et qui seront appréciées sur une période minimale de trois exercices;
- 6. constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société;
- 7. en conséquence, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment :
 - de déterminer la nature des options attribuées (options de souscription ou options d'achat);
 - de déterminer si les options attribuées donnent droit à des actions à émettre ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions;
 - de déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires des options attribuées et le nombre d'options allouées à chacun d'eux;
 - de fixer le prix, les modalités et conditions des options, et notamment :
 - la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration;
 - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le bénéfice des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur;

- des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option étant précisé que s'agissant des options accordées aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les options ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions;
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires;
- d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.
- 8. décide que le Conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire;
- 9. décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions. Elle est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

Vingtième résolution

Autorisation consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce :

- 1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit code et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, Il dudit code, dans les conditions définies ci-après;
- décide que les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 1,5 % du capital social de la Société existant au jour où le Conseil d'administration décide de l'attribution gratuite d'actions;

- décide que les actions attribuées aux mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront représenter plus de 5 % du nombre d'actions défini au paragraphe 2 de la présente résolution;
- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de trois ans suivie, le cas échéant, d'une obligation de conservation minimale, étant entendu que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ou cas équivalent à l'étranger et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger;
- décide que l'attribution définitive des actions sera subordonnée à l'atteinte des conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration et qui seront appréciées sur une période minimale de trois ans;

- confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes, et le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux;
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation minimale requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - déterminer les conditions de performance liées à l'attribution définitive des actions;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières;
 - constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales;
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des

- augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires.
- 7. décide que la Société pourra procéder pendant la période d'acquisition, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société dans les circonstances prévues à l'article L. 225-181 du code du commerce. Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées :
- 8. constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions;
- 9. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code;
- 10. décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux. Elle est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et suivants, L.225-130 et L. 228-92 du code de commerce :

 délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant

nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser cinq cent millions (500 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

- 2. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet;
 - décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits :
 - que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation;
 - que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, de réserves ou primes, ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en

- cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire);
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts :
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés;
- 3. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution;
- prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution;
- 5. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du

code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 à L. 3332-9 et L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail :

 délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa

compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 1 % du capital social de la Société existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une Entreprise ou groupe d'Entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier :

- 2. décide que le prix de souscription des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, et qu'il ne pourra être inférieur au Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après), diminué de la décote maximum autorisée par les lois applicables ; pour les besoins du présent paragraphe et des paragraphes 4 et 7 de la présente résolution, le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'Entreprise ou de groupe (ou plan assimilé);
- 3. décide, par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution, s'agissant des émissions d'actions qui pourront être réservées aux salariés des sociétés du groupe constitué par la Société et les Entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux Etats-Unis, que le Conseil d'administration pourra décider que :
 - i. le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du Code fiscal américain (Section 423 of the Internal Revenue Code), au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date

- d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées au présent paragraphe 3 ; et
- ii. le nombre d'actions émises dans le cadre des émissions mentionnées au présent paragraphe 3 ne pourra pas représenter plus de 0,2 % du capital social au 31 décembre 2018, ce pourcentage du capital social s'imputant par ailleurs sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu au paragraphe 1 de la présente résolution;
- 4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-21 dans le cas d'une substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence, et L. 3332-11 et suivants du code du travail dans le cas d'une substitution de tout ou partie de l'abondement;
- 5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution;
- 6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'Entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 de la présente résolution;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou de surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, avec faculté de subdélégation dans les

conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales le périmètre des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement;
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'Entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'Entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables;
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions;
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de

- Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites;
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital;
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts;
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées;
- prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution;
- fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.

PARTIE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Vingt-troisième résolution

Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations, pour effectuer tous dépôts (y compris tout dépôt au greffe compétent) et formalités requis par la loi.

COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Serge Weinberg Président du Conseil d'administration



Olivier Brandicourt Directeur Général Administrateur



Laurent Attal Administrateur



Emmanuel Babeau Administrateur indépendant



Christophe Babule Administrateur



Bernard Charlès Administrateur indépendant



Claudie Haigneré Administrateur indépendant



Patrick Kron Administrateur indépendant



Fabienne Lecorvaisier Administrateur indépendant



Melanie Lee Administrateur Indépendant



Suet-Fern Lee Administrateur indépendant



Marion Palme Administrateur représentant les salariés



Carole Piwnica Administrateur indépendant



Christian Senectaire Administrateur représentant les salariés



Diane Souza Administrateur indépendant



Thomas Südhof Administrateur indépendant

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS

Dont le renouvellement de mandat est proposé à l'assemblée générale⁽¹⁾

Serge Weinberg



Mandats en cours

au cours des cinq

dernières années

Date de naissance : 10 février 1951 (68 ans)

Nationalité : Francaise

Date de première nomination : Décembre 2009 Date du dernier renouvellement : Mai 2015 Fin du mandat d'administrateur : 2019

Adresse professionnelle: Sanofi - 54, rue La Boétie - 75008 Paris

Mandats exercés par Serge Weinberg

En relation avec le Groupe Sanofi

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Administrateur indépendant et Président du Conseil d'administration
 - de Sanofi*. Président du Comité de réflexion stratégique de Sanofi
 - Président du Comité des nominations et de la gouvernance de Sanofi (devenu Comité gouvernance et RSE depuis le 8 mars 2019)
 - Membre du Comité scientifique de Sanofi
- Président de Weinberg Capital Partners
- Président de Maremma
 - Gérant d'Alret

Hors Groupe Sanofi

- Représentant permanent de Weinberg Capital Partners au Conseil d'administration d'ADIT
- Administrateur de Madrigall

Aucun

Mandats ayant expiré Aucun

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Aucun

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Administrateur d'Alliance Automotive Participations SAS, et de Schneider Electric*
- Membre du Conseil de surveillance de Financière BFSA, et de Schneider Electric*
- Représentant permanent de Weinberg Capital Partners au Conseil de Sasa Industrie
- Vice-Président et administrateur de Financière Sasa
- Président du Conseil de surveillance de Financière Climater SAS et de Financière Tess SAS
- Président de Financière Piasa et de Piasa Holding

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Président de Corum (Suisse)

Formation et carrière professionnelle

- Licencié en droit, diplômé de l'Institut d'Études Politiques
- Ancien élève de l'ENA (École Nationale d'Administration)

Depuis 2005 Président de Weinberg Capital Partners

1976-1982 Sous-préfet, puis Chef de cabinet du Ministre du Budget (1981)

1982-1987 Directeur Général Adjoint de FR3, puis Directeur Général de Havas Tourisme

1987-1990 1990-2005

Directeur Général de Pallas Finance
Diverses fonctions dans le groupe PPR* dont celle de Président du Directoire pendant 10 ans

2006-2009 Président du Conseil d'administration d'Accor

Vice-Président du Conseil de surveillance de Schneider Electric* 2005-2010

Nombre d'actions détenues

1 636 actions

⁽¹⁾ Les mandats exercés dans des sociétés cotées sont indiqués par un astérisque. Le mandat principal est indiqué en gras.

Suet-Fern Lee



Date de naissance : 16 mai 1958 (60 ans)
Nationalité : Singapourienne

Date de première nomination : Mai 2011

Date du dernier renouvellement : Mai 2015

Fin du mandat d'administrateur : 2019

Adresse professionnelle : Sanofi – 54, rue La Boétie – 75008 Paris

Mandats	exercés	par Sue	t-Fern I	Lee
----------------	---------	---------	----------	-----

En relation avec le Groupe Sanofi Hors Groupe Sanofi

Mandats en cours

Administrateur indépendant de Sanofi*

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Rothschild & Co*:
 - Membre indépendant du Conseil de surveillance
 - Membre du Comité d'audit

Aucun

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Administrateur de Stamford Corporate Services Pte Ltd (Singapour), de *The World Justice Project* (États-Unis), de Caldecott Inc. (Iles Cayman) et de Morgan Lewis & Bockius LLP (États-Unis)

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

Aucun

Aucun

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Axa*:
 - Administrateur indépendant
 - Membre du Comité financier

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

- Administrateur de Macquarie International Infrastructure Fund Ltd* (Bermudes), de National Heritage Board (Singapour)
 - Présidente du Conseil d'administration de l'Asian Civilisations Museum (Singapour)
 - Administrateur de Rickmers Trust Management Pte Ltd* (Singapour)

Formation et carrière professionnelle

- Diplômée en droit de l'Université de Cambridge en 1980
- Avocat aux barreaux de Londres (1981) et de Singapour (1982)
- Administrateur de Morgan Lewis Stamford LLC
- Partner de Morgan Lewis & Bockius (États-Unis)
- Présidente de l'International Leadership Team de Morgan Lewis & Bockius

Depuis 2006 Membre du Board of Trustees de Nanyang Technological University (Singapour)

Membre du Conseil consultatif de la Comptabilité de National University of Singapore Business School

(Singapour)

Depuis 2007 Membre du Conseil consultatif de Singapore Management University School of Law (Singapour)
Depuis 2014 Membre du Sénat, du Comité exécutif et Présidente du Comité des Formations et Etudes Juridiques de

l'Académie de Droit de Singapour (Singapour)

Présidente du Comité d'experts du Centre of Cross-Border Commercial Law in Asia de la Faculté de Droit de la

Singapore Management University (Singapour) Présidente de l'Inter-Pacific Bar Association

Nombre d'actions détenues

1 000 actions

2010-2011

Dont la ratification de la cooptation est proposée à l'assemblée générale(1)

Christophe Babule



Date de naissance : 20 septembre 1965 (53 ans)

Nationalité: Française Février 2019 Date de première nomination :

Adresse professionnelle: Sanofi - 54, rue La Boétie - 75008 Paris

Mandats exercés par Christophe Babule

En relation avec le Groupe Sanofi Hors Groupe Sanofi

Mandats en cours

Mandats exercés dans des sociétés françaises Administrateur de Sanofi* Aucun

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Groupe L'Oréal :

Administrateur de L'Oréal USA Inc. (États-Unis)

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

Aucun

Aucun

Aucun

Mandats exercés dans des sociétés françaises

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

Aucun

Formation et carrière professionnelle

Diplômé de HEC Paris (Master of Business Administration (MBA) de finance)

Depuis février 2019 Depuis 1988

Vice-Président, Directeur Général Administration et Finances de L'Oréal*

Diverses fonctions au sein du groupe L'Oréal dont celles de Directeur Administratif et Financier de la Chine puis du Mexique, de Directeur de l'Audit et de Directeur Administratif et Financier de la zone Asie Pacifique

⁽¹⁾ Les mandats exercés dans des sociétés cotées sont indiqués par un astérisque. Le mandat principal est indiqué en gras.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'Assemblée Générale de la société Sanofi,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Sanofi relatifs à l'exercice clos le 31 decembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Evaluation des titres de participation

Voir notes 2.d et 6.b de l'annexe aux comptes annuels

Description du risque

Au 31 décembre 2018, les titres de participation s'élèvent à 97 949 millions d'euros en valeur brute et 96 779 millions d'euros en valeur nette (soit 83% du total bilan).

A leur date d'entrée, les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition, comprenant les droits de mutation et autres frais.

La valeur d'inventaire des titres de participation est déterminée par la direction à l'issue d'une revue des indicateurs internes et externes de perte de valeur. Le cas échéant, la valeur est mise à jour selon la méthode d'évaluation définie en adéquation avec l'activité de l'entité concernée (sociétés commerciales, industrielles ou holding), fondée sur la quote-part de capitaux propres détenue dans l'entité, sur des flux de trésorerie futurs actualisés, sur des multiples de chiffre d'affaires ou encore sur des valorisations externes.

L'estimation de la valeur d'inventaire des titres de participation repose ainsi sur des modèles d'évaluation sensibles aux données sous-jacentes, notamment lorsqu'il s'agit de la méthode des flux de trésorerie futurs actualisés, basée sur plusieurs hypothèses telles que les prévisions de flux de trésorerie ou le taux d'actualisation des flux futurs.

L'appréciation de la valeur d'inventaire des titres de participation constitue un point clé de notre audit en raison du caractère significatif des montants concernés, de la sensibilité de cette valeur aux hypothèses utilisées et du niveau élevé de jugement qu'elle implique de la part de la direction.

Notre réponse au risque

Nous avons pris connaissance et évalué le processus mis en place par la direction pour déterminer la valeur d'inventaire de ces actifs, notamment l'identification des indicateurs de perte de valeur, l'application des méthodes d'évaluation et la réalisation des calculs.

Nous avons obtenu les tests de dépréciation réalisés par la direction.

Nous avons, avec le support de nos spécialistes en évaluation, examiné la méthodologie appliquée et les taux d'actualisation retenus.

Pour les tests de dépréciation que nous avons jugés les plus sensibles, nous avons évalué les principales données et hypothèses utilisées, notamment en les confrontant aux réalisations passées, aux avancées des projets en cours portés par les entités concernées, à notre connaissance des activités et, en fonction de leur disponibilité, à des données externes.

Enfin, nous avons examiné (i) les principes comptables appliqués à l'évaluation des valeurs d'inventaire des titres de participation, et (ii) les informations communiquées dans les notes de l'annexe aux comptes annuels.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-3 et L.225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-5 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux,

nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Sanofi par votre assemblée générale du 4 mai 2012 pour le cabinet Ernst & Young et Autres et par votre assemblée générale du 12 mars 1999 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 decembre 2018, le cabinet Ernst & Young et Autres était dans la 7ème année de sa mission sans interruption (précédemment, Ernst & Young Audit a exercé les fonctions de commissaire aux comptes de la société Sanofi de 1994 à 2011) et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la 20ème année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels;

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 8 mars 2019

Les commissaires aux comptes

Philippe Vogt

- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

Stéphane Basset Alexis Hurtrel

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDÉS

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'Assemblée Générale de la société Sanofi,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Sanofi relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes A.2.1.1, A.2.1.2 et A.2.1.3. qui exposent respectivement l'impact de la première application des normes IFRS 15 et IFRS 9 et de l'interprétation IFRIC 23.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Acquisitions de Bioverativ et Ablynx (Voir notes D.1 et D.4 aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Sanofi a réalisé deux acquisitions significatives au cours du premier semestre 2018 : Bioverativ Inc. (Bioverativ) le 8 mars 2018 pour 9 354 millions d'euros, puis Ablynx le 14 mai 2018 pour 3 897 millions d'euros.

Ces acquisitions ont conduit à la comptabilisation :

- Au titre de l'acquisition de Bioverativ, d'un écart d'acquisition de 2 676 millions d'euros et des actifs incorporels identifiés principalement relatifs à des produits et projets de développement acquis pour un montant de 8 113 millions d'euros, représentant les principaux actifs acquis reconnus à leur juste valeur.
- Au titre de l'acquisition d'Ablynx, d'un écart d'acquisition de 1 372 millions d'euros et des actifs incorporels identifiés principalement relatifs à des produits acquis pour un montant de 2 409 millions d'euros, représentant les principaux actifs acquis reconnus à leur juste valeur.

Ces valorisations sont par nature dépendantes de données et d'hypothèses nécessitant l'exercice d'un jugement par la Direction, telles que les prévisions de flux de trésorerie, la probabilité de succès des projets de recherche et développement ou les taux d'actualisation.

Nous avons considéré le traitement comptable de ces deux acquisitions comme un point clé de notre audit au regard de leur caractère significatif et des jugements exercés par la Direction.

Notre réponse

Nous avons (i) pris connaissance du processus mis en place par la Direction pour comptabiliser ces transactions, (ii) évalué la conception et testé la mise en œuvre des contrôles pertinents pour notre audit.

Nous avons analysé les principaux contrats de collaboration des sociétés acquises et les travaux effectués par la Direction dans le cadre de l'allocation du prix de l'acquisition. Une part importante de nos procédures a porté sur l'estimation de la juste valeur des actifs et passifs acquis. Nous avons, avec l'aide de nos experts en évaluation, réalisé des analyses de sensibilité et évalué les principales données et hypothèses utilisées, telles que les prévisions de flux de trésorerie, la probabilité de succès des projets de recherche et développement et les taux d'actualisation retenus, notamment en les confrontant à notre connaissance des activités et, en fonction de leur disponibilité, à des données externes.

Enfin, nous avons examiné (i) les principes comptables appliqués au traitement de ces acquisitions, et (ii) les informations communiquées dans les notes aux états financiers sur le traitement comptable de ces acquisitions.

Valeur recouvrable des Ecarts d'acquisition et Autres actifs incorporels (Voir notes B.3.2., B.4., B.6.1. et D.5. aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Au 31 décembre 2018, les Ecarts d'acquisition et Autres actifs incorporels s'élèvent respectivement à 44 235 millions d'euros et 21 889 millions d'euros. Sanofi a reconnu une dépréciation des Autres actifs incorporels de 720 millions d'euros sur l'exercice.

Des tests de dépréciation portant sur les Ecarts d'acquisition et Autres actifs incorporels sont réalisés annuellement et / ou lorsque des indicateurs de perte de valeur sont identifiés. Ils reposent sur des valeurs recouvrables, déterminées par la Direction à partir de l'actualisation des flux de trésorerie futurs établis selon les mêmes méthodes que celles utilisées pour les évaluations initiales en fonction des plans stratégiques à moyen terme.

Ces flux reposent sur de nombreuses hypothèses telles que l'estimation des flux de trésorerie futurs, l'estimation d'une valeur terminale lorsqu'applicable, le taux d'actualisation, la probabilité de succès des projets de recherche et développement et la capacité à renouveler le portefeuille à long terme par des lancements de produits.

Notre réponse

Nous avons (i) pris connaissance du processus mis en place par la Direction pour déterminer la valeur recouvrable de ces actifs, (ii) évalué la conception et testé la mise en œuvre des contrôles pertinents pour notre audit, notamment ceux relatifs à l'identification des indicateurs de perte de valeur et à la supervision des calculs des valeurs recouvrables.

Nous avons obtenu les tests de dépréciation et les analyses de sensibilité réalisés par la Direction. Nous avons évalué ces dernières, notamment en les rapprochant de nos propres analyses de sensibilité, afin de définir la nature et l'étendue de nos travaux.

Concernant les tests de dépréciation que nous avons jugés les plus sensibles, nous avons évalué le caractère raisonnable des principales données et hypothèses utilisées, notamment en les confrontant aux réalisations passées, aux avancées et résultats des études cliniques, à notre connaissance des activités et, en fonction de leur disponibilité, à des données externes.

Risque identifié

Les Ecarts d'acquisition et les Autres actifs incorporels portant sur des produits commercialisés peuvent présenter un risque de perte de valeur si les performances réelles s'avèrent inférieures aux flux de trésorerie estimés initialement. Pour les Autres actifs incorporels portant sur des produits en développement, il existe un risque de ne pas franchir les différentes phases de développement et ultimement de ne pas obtenir l'autorisation de mise sur le marché ou de ne pas réaliser le potentiel commercial anticipé. Nous avons considéré l'appréciation de la valeur recouvrable des Ecarts d'acquisition et des Autres actifs incorporels comme un point clé de notre audit en raison du caractère significatif des montants concernés et du niveau élevé de jugement et d'estimation qu'elle implique de la part de la Direction.

Notre réponse

Nous avons comparé les données utilisées par la Direction pour la réalisation de ses tests de dépréciation avec celles du Budget et des projections à long terme présentés au Conseil d'administration en vue d'en évaluer la cohérence.

Par ailleurs, en collaboration avec nos experts en évaluation, nous avons examiné la méthodologie utilisée et les taux d'actualisation retenus par la Direction.

Enfin, nous avons examiné (i) les principes comptables appliqués au traitement des valeurs recouvrables des Ecarts d'acquisition et des Autres actifs incorporels, et (ii) les informations communiquées dans les notes aux états financiers.

Remises, rabais et rétrocessions de prix dans le cadre des activités commerciales de Sanofi aux Etats-Unis (Voir notes B.13.1 et D.23 aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Les médicaments commercialisés aux Etats-Unis bénéficient de différents programmes gouvernementaux et fédéraux (parmi lesquels le Medicaid et le Medicare sont les plus significatifs) et font l'objet d'accords commerciaux avec les organismes de santé et certains clients et distributeurs.

Les ventes constatées dans le cadre de ces programmes et accords font l'objet de remises, rabais ou rétrocessions de prix basés sur des critères qualitatifs ou quantitatifs (ci-après les « Rabais »).

Ces Rabais sont comptabilisés dans le Chiffre d'affaires, en déduction des ventes brutes de Sanofi.

Les Rabais dus et non soldés dans le cadre de ces programmes et accords font l'objet, à la date de clôture, de provisions. Celles concernant les programmes qouvernementaux et fédéraux, ainsi que les programmes Managed Care et GPO (« Group Purchasing Organizations »), s'élèvent respectivement à 2 148 millions d'euros et 674 millions d'euros au 31 décembre 2018 et portent essentiellement sur des produits commercialisés aux Etats-Unis (voir note D.23).

Nous avons considéré les Rabais relatifs au marché pharmaceutique américain comme un point clé de notre audit en raison de la matérialité des montants en jeu, de la complexité des programmes et accords sous-jacents et du degré de jugement nécessaire de la part de la Direction pour déterminer le niveau de provisionnement approprié, compte tenu notamment des évolutions et enjeux d'interprétation réglementaires, ainsi que de la pression concurrentielle croissante sur les prix du secteur de la santé aux Etats-Unis.

Notre réponse

Nous avons (i) pris connaissance du processus mis en place par la Direction pour estimer ces Rabais, (ii) évalué la conception et testé la mise en œuvre des contrôles pertinents pour notre audit, notamment ceux relatifs à l'évaluation des provisions afférentes lors de l'arrêté comptable.

Nous avons obtenu les calculs de la Direction sous-jacents à ces estimations, et, avec le support de nos experts des mécanismes de fixation des prix des programmes gouvernementaux et fédéraux, avons (i) développé nos propres attentes, (ii) évalué le caractère raisonnable des estimations réalisées par la Direction, notamment en les comparant à nos attentes, (iii) recalculé certaines de ces estimations, (iv) réalisé des analyses rétrospectives pour apprécier la qualité de ces estimations et (v) évalué l'impact des événements post-clôture sur celles-ci.

Par ailleurs, nous avons (i) réalisé des tests de détails sur les avoirs et paiements émis au cours de l'exercice, (ii) pris connaissance des contrats liés et (iii) adressé des demandes de confirmation à un échantillon de clients sur certaines clauses contractuelles prises en compte.

Enfin, nous avons examiné (i) les principes comptables appliqués au traitement des Rabais, et (ii) les informations communiquées dans les notes aux états financiers.

Provisions pour risques produits et autres litiges (Voir notes B.12., D.19.3. et D.22. aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Au 31 décembre 2018, des provisions pour risques produits et autres litiges ont été comptabilisées à hauteur de 1 288 millions d'euros.

L'industrie pharmaceutique est fortement réglementée, ce qui augmente le risque inhérent relatif aux litiges et arbitrages.

Sanofi et les autres sociétés du Groupe sont impliquées dans des contentieux, des arbitrages et d'autres procédures légales. Ces procédures sont généralement liées à des litiges en responsabilité civile produits, des litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle, des litiges en matière de droit de la concurrence et de pratiques commerciales et des demandes au titre de garanties de passif relatives à des cessions d'activités.

Les montants impliqués sont potentiellement importants et l'application des normes comptables pour déterminer leur évaluation, le cas échéant, est intrinsèquement subjective.

L'évaluation des risques repose en général sur une série d'appréciations complexes concernant des événements futurs. Celle-ci est fondée sur des estimations et des hypothèses qui sont considérées comme raisonnables par la Direction.

Nous avons considéré ces estimations comme un point clé de notre audit au regard de leur caractère significatif et parce que la plupart des questions soulevées par ces réclamations sont complexes et sujettes à d'importantes incertitudes.

Notre réponse

Nous avons (i) pris connaissance du processus mis en place par la Direction pour déterminer la probabilité d'une sortie de ressources relative aux contentieux, arbitrages et aux autres procédures légales, et en estimer le montant, (ii) évalué la conception et testé la mise en œuvre des contrôles pertinents pour notre audit.

Nous nous sommes entretenus du statut des litiges et passifs éventuels connus avec la direction juridique de Sanofi.

Nous avons réalisé une confirmation directe auprès des avocats externes sur les litiges présentés dans les états financiers consolidés de Sanofi, afin de prendre connaissance de leur appréciation du risque et le cas échéant du montant des réclamations en cours ou clôturées.

Nous avons examiné la documentation justifiant les décisions de la Direction de reconnaître ou non une provision.

Nous avons évalué les principales évolutions des provisions relatives aux procédures légales et arbitrales enregistrées lors des exercices antérieurs.

Enfin, nous avons examiné (i) les principes comptables appliqués au traitement des provisions pour litiges et arbitrages, et (ii) les informations communiquées dans les notes aux états financiers.

Estimations complexes liées aux risques fiscaux (Voir notes A.3, B.22, D.14, D.19.3, D.19.4 et D.30 aux états financiers consolidés)

Risque identifié

Les entités de Sanofi opèrent dans un certain nombre de juridictions fiscales différentes et effectuent des opérations parfois complexes qui exigent que la Direction ait recours à des jugements et des estimations quant à leurs incidences fiscales. Par ailleurs, Sanofi est soumise à de nombreuses lois et obligations concernant la détermination et la documentation de ses prix de transfert.

Les positions fiscales prises par Sanofi peuvent résulter d'hypothèses et interprétations quant aux modalités d'application des réglementations fiscales en vigueur. Certaines de ces positions peuvent en conséquence avoir un caractère incertain et donner lieu, le cas échéant, à des litiges ou réclamations émanant ou à l'encontre des autorités fiscales locales. Au 31 décembre 2018, des provisions ont été comptabilisées à hauteur 772 millions d'euros à ce titre.

La Direction (i) apprécie régulièrement le bien-fondé technique de ses positions fiscales et (ii) peut être amenée à réviser ces positions et, dans le cadre de litiges ou réclamations, à comptabiliser un passif d'impôt ou à limiter la reconnaissance d'un actif d'impôt.

Notre réponse

Nous avons (i) pris connaissance du processus mis en place par la Direction pour déterminer la probabilité que Sanofi ait à reconnaître une charge relative à une position fiscale incertaine et en estimer le montant, (ii) évalué la conception et testé la mise en œuvre des contrôles pertinents pour notre audit.

Nous avons examiné (i) les hypothèses retenues lors de l'établissement des déclarations fiscales, (ii) la documentation préparée par la Direction en support de sa politique de prix de transfert, (iii) le statut des vérifications et des enquêtes des administrations fiscales ainsi que (iv) l'impact potentiel des réclamations antérieures.

Nous avons fait appel à nos experts fiscaux en France et à l'international pour (i) évaluer les hypothèses utilisées par la Direction et (ii) confronter les positions prises au regard des dispositions fiscales et de la jurisprudence. Pour nous permettre d'évaluer la pertinence des principales hypothèses retenues par la Direction, nous avons obtenu, le cas échéant, les opinions fiscales de tiers mandatés par Sanofi.

Risque identifié

Ces éléments sont comptabilisés dès lors qu'un impact fiscal est considéré probable, sur la base d'une estimation des coûts induits.

Nous avons considéré ces estimations comme un point clé de notre audit au regard de leur caractère significatif et du caractère potentiellement incertain de certaines hypothèses et interprétations sous-tendant les positions retenues.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L. 225-102-1 du Code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérification de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Sanofi par votre assemblée générale du 4 mai 2012 pour le cabinet Ernst & Young et Autres et par votre assemblée générale du 12 mars 1999 pour le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit.

Au 31 décembre 2018, le cabinet Ernst & Young et Autres était dans la septième année de sa mission sans interruption (précédemment, Ernst & Young Audit a exercé les fonctions de commissaire aux comptes de la société Sanofi de 1994 à 2011) et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit dans la vingtième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la Direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Notre réponse

Enfin, nous avons examiné (i) les principes comptables appliqués au traitement des positions fiscales incertaines, et (ii) les informations communiquées dans les notes aux états financiers concernant les risques fiscaux.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la Direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

 il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la Direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent

les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;

concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 8 mars 2019

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

Philippe Vogt Stéphane Basset

RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX **COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

A l'Assemblée Générale de la société Sanofi.

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques. les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Avec M. Olivier Brandicourt, directeur général de votre société à partir du 2 avril 2015

Au titre d'une indemnité de fin de mandat

Nature et objet

Dans sa séance du 19 février 2015, le conseil d'administration de votre société a autorisé l'engagement pris au bénéfice de M. Olivier Brandicourt concernant le paiement d'une indemnité de fin de mandat.

Modalités

En cas de départ contraint et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, M. Olivier Brandicourt percevrait une indemnité de cessation de mandat. Cette indemnité serait d'un montant équivalent à deux années de rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de cessation du mandat et de la dernière rémunération variable individuelle percue antérieurement à cette date si les conditions de performance décrites ci-dessous sont remplies. Cette indemnité ne serait pas due dans le cas où le conseil d'administration de votre société constaterait une faute lourde préalablement au départ de M. Olivier Brandicourt ou dans le contexte de celui-ci

Le versement de l'indemnité de fin de mandat sera subordonné à la réalisation de deux critères de performance appréciés sur les trois exercices précédant la cessation du mandat :

- moyenne des ratios du résultat net ajusté hors éléments particuliers sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale à 15 %;
- moyenne des ratios de la marge brute d'autofinancement sur chiffre d'affaires de chaque exercice au moins égale

Le montant ressortant de ce calcul sera diminué de toute somme percue au titre de l'indemnité compensatrice de l'engagement de non-concurrence, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

Au titre d'une indemnité de non-concurrence

Nature et objet

Dans sa séance du 19 février 2015, le conseil d'administration de votre société a également autorisé l'engagement pris au bénéfice de M. Olivier Brandicourt concernant le paiement d'une indemnité non-concurrence.

Modalités

En cas de départ de votre société, M. Olivier Brandicourt s'est engagé pour une période expirant douze mois après son départ à ne pas rejoindre comme salarié ou mandataire social, ni à effectuer de prestations pour, ni coopérer avec – de quelque façon que ce soit – une société concurrente de votre société et/ou toute entité détenant une participation dans votre société et/ou cherchant à acquérir une participation dans votre société et/ou un ou plusieurs actifs de votre société.

Cette clause, si elle venait à être mise en œuvre, donnerait lieu au paiement à M. Olivier Brandicourt d'une indemnité de non-concurrence d'un montant égal à un an de rémunération totale (sur une base identique à la rémunération prise en compte pour le calcul de l'indemnité de départ décrite ci-dessus). Cette indemnité compensatrice serait payable en douze mensualités.

En cas de départ de M. Olivier Brandicourt de votre société, le conseil d'administration pourrait décider de le décharger de cet engagement de non-concurrence, pour tout ou partie de la durée de douze mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice décrite ci-dessus ne serait pas due pour la période à laquelle votre société renoncerait.

Au titre du régime de retraite supplémentaire à prestations définies

Nature et objet

Dans sa séance du 19 février 2015, le conseil d'administration de votre société a également autorisé l'engagement pris au bénéfice de M. Olivier Brandicourt concernant le régime collectif de retraite supplémentaire à prestations définies dont bénéficient les cadres de votre société et de ses filiales françaises, répondant à des conditions d'éligibilité définies au règlement dudit régime.

Modalités

Les principales caractéristiques du régime sont les suivantes :

Le complément de retraite, qui ne peut dépasser 37,50 % (1,5 % par année d'ancienneté plafonnée à 25 ans) de la rémunération de référence, prévoit une rente viagère, réversible, basée sur la moyenne arithmétique des trois meilleures rémunérations annuelles moyennes brutes versées au cours des cinq années, consécutives ou non, précédant la cessation définitive de l'activité. Cette

rémunération de référence est limitée à 60 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale (PASS) en vigueur l'année de liquidation.

Le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à prestations définies de votre société accordé à M. Olivier Brandicourt s'accompagne d'une reconnaissance, à sa prise de fonction, d'une ancienneté de dix ans.

Dans sa séance du 7 février 2017, le Conseil d'administration de votre société a modifié l'engagement pris au bénéfice de Monsieur Olivier Brandicourt concernant le régime collectif de retraite supplémentaire à prestations définies.

Il a été décidé d'introduire, en application des modifications apportées par la loi Macron, à compter du 1er janvier 2017, une condition de performance à l'acquisition de nouveaux droits conditionnels dans le cadre du régime de retraite supplémentaire dont bénéficie Monsieur Olivier Brandicourt.

Une année ne sera prise en compte dans la détermination du montant de la rente que si elle correspond à une année au titre de laquelle la condition de performance a été réalisée.

La condition de performance conditionnant l'acquisition des droits en matière de retraite supplémentaire est fixée comme suit :

- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est égal ou supérieur à la cible, soit 150 % de la rémunération fixe, 100 % des droits conditionnels en matière de retraite supplémentaire seront acquis, ce qui correspond à une augmentation de 1,5 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée au titre de ce régime;
- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est inférieure à 100 % de la rémunération fixe, aucun droit en matière de retraite supplémentaire ne sera acquis au titre de l'année considérée;
- et entre ces deux bornes, le calcul des droits octroyés s'effectuera au prorata.

Ainsi, le quantum de l'accroissement annuel des droits conditionnels est plafonné à 1,5 % de la rémunération annuelle servant de référence au calcul de la rente versée au titre de ce régime, et reste donc inférieur à la limite de 3 % de la rémunération annuelle de référence prévue à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration vérifiera, chaque année avant la tenue de l'assemblée générale, que la condition de performance a bien été respectée, et déterminera les droits conditionnels en matière de retraite supplémentaire bénéficiant à Monsieur Olivier Brandicourt.

Aucun autre élément du régime de retraite n'a été modifié.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 8 mars 2019

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

Philippe Vogt Stéphane Basset

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DU CAPITAL

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de dix pour cent (10 %) de son capital, par période de vingt-quatre (24) mois, les actions achetées au titre de la

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 8 mars 2019

mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

Philippe Vogt Stéphane Basset

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MATIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de vingt-six (26) mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (13ème résolution) (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société. (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social.
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre(s) au public (14ème résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le

- cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (15ème résolution), (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société. (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social.
- de lui déléguer pour une durée de 26 mois les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à

l'attribution de titres de créance de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social (18ème résolution), dans la limite de 10% du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptible d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra selon la 13ème résolution excéder 997 millions d'euros au titre des résolutions 13, 14, 15, 17 et 18 étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder :

- 997 millions d'euros dans le cadre de la 13ème résolution ;
- 240 millions d'euros dans le cadre de la 14 ème résolution ;
- 240 millions d'euros dans le cadre de la 15 ème résolution ;

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, excéder 7 milliards d'euros pour les résolutions 13, 14, 15, 17 et 18.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 13ème, 14ème et 15ème résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 17ème résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 8 mars 2019

de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 14ème et 15ème résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 13ème et 18ème résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14ème et 15ème résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

Philippe Vogt Stéphane Basset

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS

Aux Actionnaires.

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des personnes que le Conseil d'administration déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit code, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 8 mars 2019

pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et règlementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

Philippe Vogt Stéphane Basset

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION D'ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre Société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de votre Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 1,50 % du capital de la société.

Les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 1,50 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées s'imputera sur le montant du plafond global de 997 000 000 euros prévu à la treizième résolution de la présente assemblée.

S'agissant des mandataires sociaux, les actions attribuées ne pourront représenter plus de 5 % du nombre d'actions défini au paragraphe 3 de la vingtième résolution.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 8 mars 2019

Toute attribution définitive des actions sera subordonnée à l'atteinte des conditions de performance qui seront définies par le conseil d'administration sur une période minimale de trois exercices.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de trente-huit (38) mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

Philippe Vogt Stéphane Basset

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein du groupe Sanofi constitué par la société et les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximal des augmentations du capital susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la vingt-deuxième résolution est fixé à 1 % du capital au jour de la décision du conseil d'administration. Le conseil d'administration vous propose par ailleurs, concernant les salariés des sociétés qui opèrent aux Etats-Unis, de pouvoir décider, s'il le juge opportun, d'appliquer les modalités de mise en œuvre dérogatoires telles que précisées dans son rapport, dans la limite de 0,2 % du capital social au 31 décembre 2018.

Cette opération est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider une ou plusieurs émissions et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant les émissions, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 8 mars 2019

Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

ERNST & YOUNG et Autres

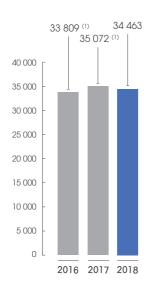
Philippe Vogt Stéphane Basset

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE SANOFI **EN 2018**

ÉVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

CHIFFRE D'AFFAIRES

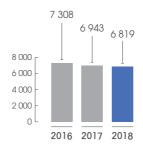
(en millions d'euros)



ÉVOLUTION DES AUTRES CHIFFRES CLÉS

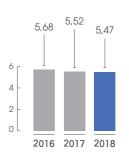
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS (2)

(en millions d'euros)



BNPA DES ACTIVITÉS (2)

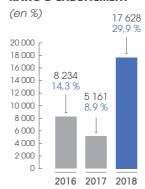
(en euros)



DETTE FINANCIÈRE NETTE AU 31 DÉCEMBRE

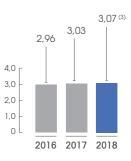
(en millions d'euros)

RATIO D'ENDETTEMENT



DIVIDENDE PAR ACTION

(en euros)



⁽¹⁾ Y compris les impacts de la nouvelle norme IFRS 15 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires (voir note A.2.1.1. aux états financiers consolidés du document de référence 2018).
(2) Voir section « Définitions » ci-après.

⁽³⁾ Dividende proposé à l'assemblée générale du 30 avril 2019.

ÉVÈNEMENTS MARQUANTS

- En 2018, Sanofi a poursuivi ses efforts afin de réaliser ses principaux objectifs stratégiques : recentrer ses domaines d'activités, réussir le lancement de nouveaux produits, continuer à innover en recherche et développement et simplifier l'organisation.
- Le début de l'année a été marqué par la création d'une franchise mondiale dans les Maladies hématologiques rares grâce à trois opérations stratégiques annoncées en moins d'un mois. D'une part, Sanofi a fait l'acquisition de Bioverativ, une entreprise de biotechnologies spécialisée dans le développement de traitements contre l'hémophilie et d'autres troubles hématologiques rares. Finalisée début mars 2018, pour un montant de 11,6 milliards de dollars, cette transaction apporte notamment à Sanofi un portefeuille de produits en croissance, avec Eloctate® et Alprolix®, deux traitements de référence contre l'hémophilie. D'autre part, Sanofi a fait l'acquisition d'Ablynx, une entreprise spécialisée dans la découverte et le développement de nanobodies. Finalisée en juin 2018 pour un montant de 3,9 milliards d'euros. Cette transaction ajoute notamment au portefeuille de Sanofi le produit Cablivi® (caplacizumab), qui a reçu une autorisation de mise sur le marché de la commission européenne en septembre 2018. Enfin, l'alliance avec Alnylam a fait l'objet d'une restructuration donnant à Sanofi les droits mondiaux sur le développement et la commercialisation du fitusiran, un agent thérapeutique expérimental ARNi actuellement en développement pour le traitement des hémophilies A et B.
- Afin de simplifier et de recentrer ses activités Sanofi a finalisé la cession de son activité Produits génériques en Europe à Advent International (Advent) le 30 septembre 2018, pour un montant de 1,9 milliard d'euros. Sanofi a également cédé à Evotec la majeure partie de son portefeuille de recherche et de développement précoce sur les maladies infectieuses, ainsi que son unité de recherche sur les maladies infectieuses.
- Début 2018, Sanofi et **Regeneron** ont décidé, d'augmenter leurs investissements dans le développement clinique de trois produits innovants : cemiplimab (Libtayo®) en oncologie, dupilumab (Dupixent®) dans le traitement des maladies allergiques de type 2, et REGN3500 / SAR440340 (un anticorps monoclonal anti-IL33) dans les indications que sont la dermatite atopique, l'asthme et la bronchopneumopathie chronique. L'accord de collaboration de recherche et développement en immuno- oncologie a également été restructuré afin de permettre à Sanofi une plus grande marge de manœuvre pour poursuivre indépendamment ses projets de développement en immuno-oncologie au stade précoce, tout en permettant à Regeneron de conserver l'intégralité des droits sur ses autres programmes de recherche et développement dans ce domaine thérapeutique. La restructuration de cet accord, dont la date d'effet est le 31 décembre 2018, a été signée le 2 janvier 2019.
- En 2018, Sanofi a également poursuivi sa politique de partenariats de recherche et développement avec l'accord de collaboration avec **Denali Therapeuthics, Inc** pour le développement de plusieurs molécules en vue du traitement potentiel de diverses maladies neurodégénératives et inflammatoires systémiques.
- Les efforts de recherche et développement de l'entreprise se sont notamment traduits en 2018 par l'entrée en phase III de fitusiran dans le traitement de l'hémophilie (de type A et B), de Dupixent® dans le traitement de l'œsophagite à éosinophiles, de Kevzara® dans le traitement de l'artérite à cellules géantes et dans le traitement de la pseudopolyarthrite rhizomélique, de l'isatuximab dans le traitement du myélome multiple récemment diagnostiqué, de la sotaglifozine dans le traitement de l'aggravation de l'insuffisance cardiaque, et de Libtayo® dans le traitement de première intention des patients atteints d'un cancer du poumon non à petites cellules avancé ou métastatique.
- À la suite des approbations délivrées par les autorités règlementaires, l'année 2018 a été marquée par plusieurs lancements, notamment celui de **Dupixent**[®] au Japon dans le traitement de la dermatite atopique modérée à sévère de l'adulte, ainsi qu'aux États-Unis dans une nouvelle indication, à savoir le traitement de l'asthme modéré à sévère de l'adulte. **Cablivi**[®] a été lancé en Allemagne dans le traitement du purpura thrombotique thrombocytopénique (PTT) acquis. **Admelog**[®] a été lancé aux États-Unis ainsi que dans certains pays européens en tant que biosimilaire sous le nom d'**Insulin lispro Sanofi**[®]. **Libtayo**[®] a été lancé aux États-Unis dans le traitement du carcinome épidermoïde cutané (CEC) avancé.
- En 2018, Sanofi a également investi 350 millions d'euros (500 millions de dollars canadiens) dans la construction d'une nouvelle installation de pointe dédiée à la fabrication de vaccins à Toronto (Ontario), le siège de Sanofi Pasteur au Canada, afin de répondre à la croissance de la demande en vaccins.
- Le chiffre d'affaires de l'exercice 2018 s'établit à 34 463 millions d'euros, en baisse de 1,7 % par rapport à 2017. À taux de change constants (tcc)⁽¹⁾, le chiffre d'affaires est en hausse de 2,5 %, reflétant l'acquisition des produits contre les maladies hématologiques rares de Bioverativ. À taux de change et périmètre constants (tcc/pc)⁽¹⁾, la progression affichée s'est établie à 0,6 %. La baisse des ventes dans le Diabète aux États- Unis, et celle des Produits de prescription établis dans les pays matures, ont été compensées par la performance de Dupixent[®] et de la franchise Maladies rares, et plus généralement par l'augmentation des ventes de la zone Marchés émergents.

⁽¹⁾ Indicateur alternatif de performance, voir section « Définitions » ci-après.

1. L'Évolution de l'activité

1.1 ACTIVITÉ PHARMACEUTIQUE (PHARMACIE)

1.1.1. Transactions

L'année 2018 a été marquée par la réalisation d'acquisitions et la conclusion d'accords de partenariat dans le domaine des activités pharmaceutiques. Les principales transactions sont décrites ci-dessous :

- Sanofi et **Bioverativ**, une entreprise de biotechnologies spécialisée dans le développement de traitements contre l'hémophilie et d'autres troubles hématologiques rares, ont conclu en janvier 2018 un accord définitif en vertu duquel Sanofi s'est porté acquéreur de la totalité des actions en circulation de Bioverativ à raison de 105 dollars par action, ce qui représentait une transaction en numéraire valorisée approximativement à 11,6 milliards de dollars (sur une base entièrement diluée). Cette acquisition a eu un effet relutif sur le BNPA des activités⁽¹⁾ de Sanofi pour l'exercice 2018 et devrait avoir un effet relutif légèrement supérieur à 5 % pour l'exercice 2019. La transaction a été clôturée le 8 mars 2018.
- Sanofi et Ablynx, une entreprise biopharmaceutique spécialisée dans la découverte et le développement de nanobodies, ont conclu en janvier 2018 un accord définitif en vertu duquel Sanofi s'est porté acquéreur d'Ablynx pour un prix par action de 45 euros, ce qui représentait une transaction en numéraire valorisée approximativement à 3,9 milliards d'euros (sur une base entièrement diluée). Le 19 juin 2018, à la suite de l'expiration de la procédure d'offre de reprise, Sanofi a annoncé détenir l'intégralité des titres d'Ablynx.
- En janvier 2018, Sanofi et **Regeneron** ont annoncé une accélération et une augmentation des investissements dans le développement clinique (i) du cemiplimab, anticorps ciblant la protéine PD-1 (récepteur de mort cellulaire programmée 1), en oncologie, (ii) du dupilumab dans le traitement des maladies allergique de type 2, et (iii) de l'anticorps monoclonal anti-IL33 (REGN3500 / SAR440340). Ces traitements novateurs ont le potentiel de bénéficier à plusieurs populations de patients différentes et ces investissements stratégiques permettront aux deux entreprises d'évaluer le cemiplimab et le dupilumab dans le cadre de programmes de développement clinique de grande envergure. L'accord de recherche et développement global en immunooncologie entre Sanofi et Regeneron a également fait l'objet d'une restructuration début 2019, voir section «1.4. Évènements marquants postérieurs au 31 décembre 2018 » ci-après.
- Sanofi et Alnylam ont annoncé en janvier 2018 la restructuration stratégique de leur alliance portant sur le développement d'agents ARNi, afin de rationaliser et

d'optimiser le développement et la commercialisation de certains produits pour le traitement de maladies génétiques rares. Dans le cadre de cette restructuration :

- Sanofi a obtenu les droits mondiaux sur le développement et la commercialisation du fitusiran, un agent thérapeutique expérimental ARNi actuellement en développement pour le traitement des hémophilies A et B. La commercialisation du fitusiran à l'échelle mondiale, une fois approuvé, sera du ressort de Sanofi Genzyme, l'Entité commerciale globale Médecine de spécialités de Sanofi. Alnylam percevra des redevances basées sur le chiffre d'affaires net du fitusiran.
- Alnylam a obtenu les droits mondiaux sur le développement et la commercialisation de ses agents thérapeutiques expérimentaux ARNi dans le traitement de l'amylose héréditaire à transthyrétine, parmi lesquels figurent le patisiran et l'ALN-TTRsc02. Sanofi percevra des redevances basées sur le chiffre d'affaires net de ces produits.
- S'agissant des autres produits relevant de l'alliance sur les agents thérapeutiques ARNi, les dispositions qu'Alnylam et Sanofi Genzyme ont fixées en 2014 sont restées inchangées.
- Le 8 mars 2018, Evotec AG et Sanofi sont entrés en négociations exclusives pour accélérer la recherche et le développement dans le domaine des maladies infectieuses par la création d'une nouvelle plateforme d'innovation ouverte placée sous la direction d'Evotec, située dans la région de Lyon. Pour accompagner la création de cette plateforme, Sanofi a concédé à Evotec la majeure partie de son portefeuille de recherche et de développement précoce dans les maladies infectieuses ainsi que son unité de recherche sur les maladies infectieuses. La transaction a exclu l'unité R&D vaccins et ses projets. Sanofi a effectué un paiement initial de 60 millions d'euros à Evotec à la date de clôture de l'acquisition et apportera en outre d'importants financements sur le long terme. Sanofi conserve certains droits de négociation sur le développement, la fabrication et la commercialisation de produits anti-infectieux. En vertu de cet accord, Evotec intègre à ses activités globales de découverte et de développement de médicaments l'unité de recherche contre les maladies infectieuses de Sanofi, qui regroupe plus de 100 collaborateurs. Ce transfert s'accompagne d'engagements spécifiques d'Evotec sur l'emploi pendant une période de cinq ans et du maintien des activités dans la région de Lyon, afin de bénéficier de l'écosystème

⁽¹⁾ Indicateur alternatif de performance, voir section « Définitions » ci-après.

scientifique et médical. Evotec étendra ses initiatives de long terme axées sur l'innovation pour lutter contre les maladies infectieuses, notamment en maintenant un portefeuille de projets visant les maladies affectant les pays en voie de développement. La découverte de traitements devrait se concentrer sur de nouvelles générations d'agents antimicrobiens.

- Sanofi a finalisé la cession de son activité Produits génériques en Europe (Zentiva) à Advent International (Advent) le 30 septembre 2018, pour un montant de 1 919 millions d'euros en valeur d'entreprise. Sanofi avait annoncé le début de négociations exclusives avec Advent en avril 2018 et leur conclusion le 28 juin 2018. Cette cession s'est inscrite dans le cadre de la stratégie de simplification et de réorganisation déployée par Sanofi. Advent est une société internationale de capital-investissement forte de plus de 25 ans d'expérience dans le secteur de la santé. Advent travaillera en partenariat avec les équipes de direction de Zentiva et investira dans les activités de l'entreprise, ses installations de production et son portefeuille de R&D.
- Le 1er novembre 2018, Sanofi et **Denali Therapeutics** Inc. (Denali) ont annoncé la conclusion d'un accord de collaboration pour le développement de plusieurs molécules en vue du traitement potentiel de diverses neurodégénératives et inflammatoires systémiques. Les deux principales molécules visées par cette collaboration, DNL747 et DNL758, ciblent une protéine qui régule l'inflammation et la mort cellulaire dans les tissus humains. Les deux entreprises prévoient d'étudier DNL747 dans la sclérose en plaques (SEP), la et la sclérose maladie d'Alzheimer latérale amyotrophique (SLA), et DNL758 dans le traitement de diverses maladies inflammatoires systémiques comme la polyarthrite rhumatoïde et le psoriasis. En vertu des modalités de l'accord, Sanofi a versé un paiement initial de 125 millions de dollars à Denali. Les futurs paiements d'étape pourraient dépasser un milliard de dollars, en fonction de l'avancement du développement et de la commercialisation des molécules concernées. Sanofi et Denali partageront à parts égales les pertes et bénéfices commerciaux correspondant à DNL747 aux États-Unis et en Chine, tandis que Denali recevra des redevances de Sanofi sur les bénéfices réalisés dans d'autres territoires et sur les ventes globales de DNL758. Les activités de développement clinique de phases lb et II de DNL747 seront intégralement financées par Sanofi dans la SEP, la SLA et d'autres indications neurologiques, à l'exception des opérations de développement clinique dans la maladie d'Alzheimer dont le financement sera assuré par Denali. Les essais cliniques de phase III dans toutes les indications neurologiques seront financés conjointement par Sanofi (à hauteur de 70 %) et Denali (30 %). Sanofi financera intégralement le développement clinique de DNL758 dans les maladies inflammatoires systémiques.

1.1.2 Recherche et développement et autorisations de mise sur le marché

En 2018, Sanofi a obtenu des autorités réglementaires une autorisation de mise sur le marché pour deux nouveaux produits pharmaceutiques, **Cablivi®** en Europe et **Libtayo®** aux États-Unis. **Dupixent®** a également été approuvé au Japon pour le traitement de la dermatite atopique modérée à sévère de l'adulte, ainsi qu'aux États-Unis dans une nouvelle indication, à savoir le traitement de l'asthme modéré à sévère de l'adulte. Les principales informations relatives aux produits pharmaceutiques commercialisés, ainsi qu'au portefeuille de recherche et développement, sont présentées respectivement à la section 2.2.2. et à la section 2.2.5. du document de référence 2018.

1.2. ACTIVITÉ SANTÉ GRAND PUBLIC

Fin juin 2018, Sanofi a cédé à la filiale européenne de Charterhouse Capital Partners, Cooper-Vemedia, spécialisée dans la fabrication et la distribution de médicaments sans ordonnance, un portefeuille de 12 marques de produits de Santé Grand Public pour un montant de 158 millions d'euros. Cette cession permet à l'Entité commerciale globale Santé Grand Public de Sanofi de mieux se concentrer sur ses quatre domaines stratégiques que sont le traitement de la douleur, le traitement des allergies, de la toux et du rhume, la santé digestive et les compléments alimentaires.

1.3. ACTIVITÉ VACCINS

En avril 2018, Sanofi a annoncé un investissement de 350 millions d'euros (500 millions de dollars canadiens) dans la construction d'une nouvelle installation de pointe dédiée à la fabrication de vaccins à Toronto (Ontario), le siège de Sanofi Pasteur au Canada. La nouvelle installation permettra à Sanofi Pasteur, l'Entité commerciale globale Vaccins de Sanofi, de répondre à la croissance de la demande en vaccins composés des cinq antigènes anticoquelucheux (5-acP). Lorsque sa construction sera achevée en 2021, le nouveau bâtiment sera également équipé pour produire les antigènes entrant dans la fabrication des vaccins contre la diphtérie et le tétanos.

1.3.1 Recherche et développement et autorisations de mise sur le marché

En 2018, Sanofi a obtenu des autorités réglementaires une autorisation de mise sur le marché pour deux vaccins, **Dengvaxia**® en Europe, et **Vaxelis**® aux États-Unis contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, l'hépatite B, la poliomyélite et les maladies invasives à Haemophilus influenzae de type b (Hib). Les principales informations relatives aux vaccins commercialisés, ainsi qu'au portefeuille de recherche et développement, sont présentées respectivement à la section 2.2.4. et à la section 2.2.5. du document de référence 2018.

1.4. ÉVÉNEMENTS MARQUANTS POSTERIEURS AU 31 DÉCEMBRE 2018

Le 7 janvier 2019, Sanofi et Regeneron ont annoncé avoir restructuré leur accord de recherche et développement global en immuno-oncologie centré sur de nouveaux traitements contre le cancer. L'accord de 2015 devait prendre fin vers la mi-2020 et cette restructuration prévoit la poursuite du programme de développement conjoint de deux anticorps bispécifiques au stade clinique. Elle confère à Sanofi une plus grande marge de manoeuvre pour poursuivre indépendamment ses projets de développement en immuno-oncologie au stade précoce, tout en permettant à Regeneron de conserver l'intégralité des droits sur ses autres programmes de recherche et développement en immuno-oncologie. Au 31 décembre 2018, Sanofi a comptabilisé une provision de 283 millions d'euros correspondant aux frais de résiliation des autres programmes faisant partie de l'accord d'origine (voir noteD.19.2. aux états financiers consolidés du document de référence 2018). Pour plus d'informations sur notre

partenariat avec Regeneron, voir la note C.1. aux états financiers consolidés du document de référence 2018.

Le 30 janvier 2019, Sanofi a annoncé que la République démocratique du Congo (RDC) avait délivré une autorisation de mise sur le marché au fexinidazole pour le traitement de la trypanosomiase humaine africaine (THA) ou maladie du sommeil. Cette approbation ouvre la voie à la distribution du fexinidazole, cette année, dans les pays où la maladie du sommeil est endémique, sachant qu'une autre soumission réglementaire est également prévue en Ouganda.

Le 6 février 2019, Sanofi a annoncé que la FDA avait approuvé Cablivi®, en association avec un traitement par échange plasmatique et immunosuppresseurs, dans le traitement du purpura thrombotique thrombocytopénique (PTT) acquis de l'adulte. Cablivi® est le premier médicament spécifiquement approuvé par la FDA pour le traitement du PTT acquis.

2. Les résultats et la situation financière

2.1. CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2018 s'établit à 34 463 millions d'euros, en baisse de 1,7 % par rapport à 2017. Les variations de taux de change ont eu un impact négatif de 4,2 points de pourcentage, résultant essentiellement de l'évolution négative du dollar américain, du peso argentin, du real brésilien et de la livre turque par rapport à l'euro. L'effet de change négatif du peso argentin s'élève à 196 millions d'euros, intégrant le traitement de l'hyperinflation à compter du 1er juillet 2018 (voir note A.4. des états financiers consolidés du document de référence 2018) et de la dévaluation pour les filiales en Argentine par rapport à 2017.

À taux de change constants (tcc), le chiffre d'affaires est en hausse de 2,5 %, reflétant l'acquisition des produits contre les maladies hématologiques rares de Bioverativ. À taux de change et périmètre constants (tcc/pc), la progression affichée s'est établie à 0,6 %. La baisse des ventes dans le Diabète aux États-Unis, et celle des Produits de prescription établis dans les pays matures, ont été compensées par la performance de Dupixent[®] et de la franchise Maladies rares, et plus généralement par l'augmentation des ventes dans la zone Marchés émergents.

Tableau de passage du chiffre d'affaires au chiffre d'affaires à changes et périmètre constants(1)

(en millions d'euros)	2018	2017 ^(a)	Évolution
Chiffre d'affaires	34 463	35 072	-1,7 %
Impact des variations de taux de change	1 492		
Chiffre d'affaires à changes constants	35 955	35 072	+2,5 %
Impact du changement de périmètre (Bioverativ et Zentiva)		664	
Chiffre d'affaires à changes et périmètre constants	35 955	35 736	+0,6 %

⁽a) Y compris les impacts de la nouvelle norme IFRS 15 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires (voir note A.2.1.1. aux états financiers consolidés du document de référence 2018)

⁽¹⁾ Voir section « Définitions » ci-après.

Éléments de passage du chiffre d'affaires à périmètre constant

(en millions d'euros)	2017
Chiffre d'affaires Bioverativ ^(a)	828
Chiffre d'affaires Zentiva (activité Produits génériques en Europe)(b)	(164)
Impact total du changement de périmètre sur le chiffre d'affaires	664

- (a) Chiffre d'affaires entre le 9 mars et le 31 décembre 2017 des produits de Bioverativ consolidés depuis le 8 mars 2018.
- (b) Chiffre d'affaires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2017 de l'activité Produits génériques en Europe de Zentiva, cédée le 30 septembre 2018.

2.2. CHIFFRE D'AFFAIRES PAR ACTIVITÉ

Le chiffre d'affaires de Sanofi est constitué du chiffre d'affaires des activités Pharmaceutiques (Pharmacie), Santé Grand Public et Vaccins.

(en millions d'euros)	2018	2017 ^(a)	Évolution
Pharmacie	24 685	25 173	-1,9 %
Santé Grand Public	4 660	4 798	-2,9 %
Vaccins	5 118	5 101	+0,3 %
Chiffre d'affaires	34 463	35 072	-1,7 %

⁽a) Y compris les impacts de la nouvelle norme IFRS 15 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires (voir note A.2.1.1. aux états financiers consolidés du document de référence 2018)

2.3. CHIFFRE D'AFFAIRES PAR ENTITÉ COMMERCIALE GLOBALE (GLOBAL BUSINESS UNITS - GBUs)

Le tableau ci-dessous présente le chiffre d'affaires des Entités commerciales globales. Il est à noter que les ventes des produits Diabète et Cardiovasculaire et Médecine de spécialités réalisées dans les marchés émergents sont incluses dans la GBU Médecine Générale et Marchés Émergents.

(en millions d'euros)	2018	2017 ^(a)	Évolution à données publiées	Évolution à changes constants
GBU Sanofi Genzyme (Médecine de spécialités)(b)(c)	7 226	5 674	+27,4 %	+30,8 %
GBU Diabète et Cardiovasculaire(b)	4 511	5 399	-16,4 %	-13,8 %
GBU Médecine Générale & Marchés Émergents(d)(e)	12 948	14 100	-8,2 %	-2,8 %
Total Pharmacie	24 685	25 173	-1,9 %	+2,4 %
GBU Santé Grand Public	4 660	4 798	-2,9 %	+3,0 %
GBU Sanofi Pasteur (Vaccins)	5 118	5 101	+0,3 %	+2,4 %
Total chiffre d'affaires	34 463	35 072	-1,7 %	+2,5 %

⁽a) Y compris les impacts de la nouvelle norme IFRS 15 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires (voir note A.2.1.1. aux états financiers consolidés du document de référence 2018).

Nouvelles entités commerciales globales

Sanofi a annoncé sa volonté de modifier, à compter du 1er janvier 2019, la structure organisationnelle de deux de ses entités commerciales globales afin de recentrer ses activités sur les marchés matures et les marchés émergents. L'entreprise a ainsi créé une nouvelle Entité commerciale globale (GBU) Soins Primaires, combinant le portefeuille de produits de la GBU Diabète et

Cardiovasculaire et le portefeuille de Produits établis de la GBU Médecine Générale et Marchés Émergents. La nouvelle Entité Soins Primaires se concentrera exclusivement sur les marchés matures. Sanofi a créé par ailleurs une deuxième Entité commerciale globale dénommée Chine et Marchés Émergents. Cette nouvelle entité se concentrera sur les caractéristiques uniques et le

⁽b) N'inclut pas le chiffre d'affaires des marchés émergents.

⁽c) Maladies rares, Sclérose en plaques, Oncologie, Immunologie et Maladies hématologiques rares.

⁽d) Inclut le chiffre d'affaires des marchés émergents pour les produits de Médecine de spécialités et de Diabète et Cardiovasculaire.

⁽e) Marchés émergents : Monde hors États-Unis, Canada, Europe hors Eurasie (Russie, Ukraine, Géorgie, Bélarus, Arménie et Turquie), Japon, Corée du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande et Porto-Rico.

potentiel de croissance des marchés émergents, et plus particulièrement celui de la Chine qui représente le

deuxième plus grand marché de Sanofi après les États-Unis.

Pour une meilleure compréhension par les investisseurs du chiffre d'affaires tel qu'il sera présenté par Sanofi à compter de l'exercice 2019, le tableau ci-après présente le chiffre d'affaires 2018 suivant cette nouvelle structure :

(en millions d'euros)	2018
GBU Sanofi Genzyme (Médecine de spécialités)	7 226
GBU Soins Primaires	10 406
GBU Chine et Marchés Émergents	7 053
Total Pharmacie	24 685
GBU Santé Grand Public	4 660
GBU Sanofi Pasteur (Vaccins)	5 118
Total chiffre d'affaires	34 463

2.4. CHIFFRE D'AFFAIRES PAR FRANCHISE

Le tableau ci-dessous présente le chiffre d'affaires 2018 et 2017 par franchise et facilite ainsi la comparaison directe avec les pairs. Le tableau du chiffre d'affaires de l'activité Pharmaceutique par zone géographique ci-après fournit le détail de la réconciliation des ventes par franchise et par Entité commerciale globale (GBUs) pour le secteur de l'activité pharmaceutique.

(en millions d'euros)	2018	2017 ^(a)	Évolution à données publiées	Évolution à changes constants
Maladies rares	2 958	2 890	+2,4 %	+8,3 %
Sclérose en plaques	2 049	2 041	+0,4 %	+4,4 %
Oncologie	1 494	1 517	-1,5 %	+2,1 %
Immunologie	871	230	+278,7 %	+287,0 %
Maladies hématologiques rares	897	-	-	-
Total Médecine de spécialités	8 269	6 678	+23,8 %	+29,0 %
dont marchés développés (GBU Sanofi Genzyme)	7 226	5 674	+27,4 %	+30,8 %
dont marchés émergents(b)(c)	1 043	1 004	+3,9 %	+18,7 %
Diabète	5 472	6 398	-14,5 %	-10,4 %
Cardiovasculaire	611	510	+19,8 %	+23,5 %
Total Diabète et Cardiovasculaire	6 083	6 908	-11,9 %	-7,9 %
dont marchés développés (GBU Diabète et Cardiovasculaire)	4 511	5 399	-16,4 %	-13,8 %
dont marchés émergents ^{(b)(c)}	1 572	1 509	+4,2 %	+13,1 %
Produits de prescription établis(b)	8 843	9 818	-9,9 %	-6,1 %
Génériques ^(b)	1 490	1 769	-15,8 %	-9,8 %
Total Pharmacie	24 685	25 173	-1,9 %	+2,4 %
Santé Grand Public (GBU Santé Grand Public)	4 660	4 798	-2,9 %	+3,0 %
Vaccins (GBU Sanofi Pasteur)	5 118	5 101	+0,3 %	+2,4 %
Total chiffre d'affaires	34 463	35 072	-1,7 %	+2,5 %

⁽a) Y compris les impacts de la nouvelle norme IFRS 15 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires (voir note A.2.1.1. aux états financiers consolidés du document de référence 2018).

⁽b) La somme de ces lignes constitue le chiffre d'affaires de la GBU Médecine Générale et Marchés Émergents.

⁽c) Marchés émergents : Monde hors États-Unis, Canada, Europe hors Eurasie (Russie, Ukraine, Géorgie, Bélarus, Arménie et Turquie), Japon, Corée du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande et Porto-Rico

2.4.1. Activité pharmaceutique (Pharmacie)

En 2018, le chiffre d'affaires de l'activité Pharmaceutique (Pharmacie) atteint 24 685 millions d'euros, en baisse de 1,9 % à données publiées, mais en hausse de 2,4 % à taux de change constants (tcc). À taux de change et périmètre constants, le chiffre d'affaires Pharmacie reste stable et s'inscrit à -0,2 % entre 2018 et 2017. La baisse de 488 millions d'euros à données publiées reflète un effet de change négatif de 1 104 millions d'euros, les effets de l'acquisition des produits de Bioverativ et de la cession de l'activité Produits génériques en Europe (+664 millions d'euros), ainsi que les effets suivants, à changes constants:

- la performance positive de la franchise Immunologie (+660 millions d'euros), de la franchise Maladies rares (+239 millions d'euros), de la franchise Cardiovasculaire (+120 millions d'euros), de la franchise Sclérose en plaques (+90 millions d'euros), de la franchise Maladies hématologiques rares à périmètre constant (+89 millions d'euros) et de la franchise Oncologie (+ 32 millions d'euros) ;
- la performance négative de la franchise Diabète (-666 millions d'euros), des Produits de prescription établis (-603 millions d'euros) et des Produits génériques à périmètre constant (-9 millions d'euros).

En 2018, le chiffre d'affaires de la franchise **Maladies rares** s'élève à 2 958 millions d'euros, en hausse de 2,4 % à données publiées et de 8,3 % à taux de change constants (tcc).

En 2018, la franchise **Sclérose en plaques** réalise un chiffre d'affaires de 2 049 millions d'euros et enregistre une croissance de 0,4 % à données publiées et de 4,4 % tcc, la forte progression des ventes d'**Aubagio**® ayant compensé la baisse des ventes de **Lemtrada**® dans les pays matures.

En 2018, les ventes de la franchise **Oncologie** se sont établies à 1 494 millions d'euros, en recul de 1,5 % à données publiées, mais en progression de 2,1 % tcc. En ligne avec sa stratégie de recentrage du portefeuille, Sanofi a cédé Leukine[®] le 31 janvier 2018. Hors Leukine[®], les ventes de la franchise Oncologie ont augmenté de 6,3 % tcc en 2018, reflétant notamment la bonne performance de Jevtana[®] aux États-Unis et de Thymoglobuline[®] en Chine.

La franchise **Maladies hématologiques** rares a été créée en 2018 à la suite de deux acquisitions. Tout d'abord l'acquisition de Bioverativ apportant deux produits au portefeuille de Sanofi, Eloctate® et Alprolix®, traitements de référence contre l'hémophilie, puis l'acquisition d'Ablynx, ajoutant au portefeuille le produit Cablivi® (caplacizumab), qui a reçu une autorisation de mise sur le marché de la Commission européenne en septembre 2018 pour le traitement du purpura thrombotique thrombocytopénique (PTT) acquis. Les ventes de la franchise Maladies hématologiques rares, consolidées depuis le 9 mars 2018, totalisaient 897 millions d'euros au 31 décembre 2018 et

incluent des ventes hors États-Unis de 175 millions d'euros, réalisées principalement au Japon. À taux de change et périmètre constants, les ventes de la franchise ont progressé de 10,7 %.

La franchise Immunologie réalise un chiffre d'affaires de 871 millions d'euros, en hausse de 278,7 % à données publiées et de 287,0 % tcc. Dupixent® (collaboration avec Regeneron), a été lancé en avril 2017 aux États-Unis dans le traitement de la dermatite atopique modérée à sévère de l'adulte, en Allemagne en décembre 2017, puis en 2018, dans de nombreux pays européens, dans les marchés émergents et au Japon. En 2018, le chiffre d'affaires de Dupixent® a atteint 788 millions d'euros, dont 660 millions d'euros générés aux États-Unis, où les ventes ont progressé de 213,9 % tcc par rapport à 2017. En octobre, Dupixent® a été homologué aux États-Unis dans le traitement de l'asthme modéré à sévère de l'adulte. Kevzara® (collaboration avec Regeneron) a été lancé dans le traitement de la polyarthrite rhumatoïde aux États-Unis en juin 2017, en Allemagne, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas au cours du second semestre 2017, puis en 2018 au Japon ainsi que dans de nombreux pays de l'Union européenne. En 2018, les ventes de Kevzara® ont atteint 83 millions d'euros, dont 64 millions d'euros générés aux États-Unis.

En 2018, le chiffre d'affaires de la franchise **Diabète** s'est établi à 5 472 millions d'euros, en recul de 14,5 % à données publiées et de 10,4 % tcc, reflétant la baisse des ventes de la franchise aux États-Unis (-26,9 % tcc, à 2 185 millions d'euros) et notamment celles des insulines glargine (Lantus® et Toujeo®). Cette baisse est liée à l'évolution du programme de couverture sociale Medicare Part D et à la baisse continue des prix nets moyens des insulines glargine dans le pays. Hors États-Unis, le chiffre d'affaires de la franchise Diabète progresse dans les marchés émergents (+12,7 % tcc, à 1 554 millions d'euros) et recule légèrement en Europe (-0,9 % tcc, à 1 272 millions d'euros) et dans la zone Reste du monde (-0,8 % tcc, à 461 millions d'euros), où les performances de Toujeo® ont quasiment compensé la baisse des ventes de Lantus®.

Le chiffre d'affaires de la franchise **Cardiovasculaire** s'élève à 611 millions d'euros en 2018, soit une progression de 19,8 % (23,5% tcc).

En 2018, le chiffre d'affaires des **Produits de prescription établis** a été de 8 843 millions d'euros, soit un recul de 9,9 % à données publiées et de 6,1 % tcc. La progression des ventes dans les marchés émergents (+6,6 % tcc, à 3 753 millions d'euros) n'a pas compensé la diminution du chiffre d'affaires dans les pays matures (-14,1 % tcc, à 5 090 millions d'euros). En effet, aux États-Unis, le chiffre d'affaires des Produits de prescription établis est en baisse de 38,2 % tcc, à 751 millions d'euros, principalement du fait de la concurrence des génériques de Renvela®/Renagel® (sevelamer). Dans la zone Reste du monde, le chiffre d'affaires recule de 16,9 % tcc, à 1 009 millions d'euros, notamment du fait de la concurrence des génériques de

Plavix® et Aprovel® au Japon. En Europe, le chiffre d'affaires de la franchise s'est établi à 3 330 millions d'euros, en recul de 4,4 % tcc, sous l'effet notamment de la concurrence des génériques de Lovenox®.

En 2018, le chiffre d'affaires des Produits génériques s'est établi à 1 490 millions d'euros, en baisse de 15,8 % à données publiées et de 9,8 % tcc. Ce recul est principalement lié à la cession de Zentiva, l'activité Produits génériques en Europe, à Advent International, le 30 septembre 2018. Cette cession est en ligne avec la stratégie de l'entreprise de simplifier et recentrer ses activités. À taux de change et périmètre constants, le chiffre d'affaires des Produits génériques est resté relativement stable à -0,6 %. La progression des ventes dans la zone Marchés émergents (+3,0 % tcc, à 685 millions d'euros) ainsi que dans la zone Reste du monde (+9,1 % tcc, à 113 millions d'euros) et notamment au Japon, a partiellement compensé la baisse du chiffre d'affaires aux États-Unis (-15,3 % tcc, à 124 millions d'euros) et en Europe (-3,2 % à taux de change et périmètre constants, à 568 millions d'euros).

2.4.2. Activité Santé Grand Public

En 2018, le chiffre d'affaires des produits **Santé Grand Public**, a atteint 4 660 millions d'euros soit une baisse de 2,9 % à données publiées, mais une hausse de 3,0 % à changes constants, portée par la performance des marchés émergents (+8,9 % tcc, à 1 588 millions d'euros), notamment l'Amérique latine, ainsi que par la performance des catégories Douleur (+6,7 % tcc à 1 254 millions d'euros) et Santé digestive (+8,7 % tcc, à 986 millions d'euros). En Europe les ventes de produits Santé Grand Public sont restées stables à 1 403 millions d'euros. Elles sont en léger recul aux États-Unis (-1,1 % tcc, à 1 066 millions d'euros).

2.4.3. Activité Vaccins

En 2018, le chiffre d'affaires de l'activité **Vaccins** a atteint 5 118 millions d'euros, en hausse de 0,3 % à données publiées et de 2,4 % tcc, sous l'effet de la performance des vaccins contre la grippe dans les pays matures. Aux États-Unis, les ventes de vaccins ont progressé de 1,1% tcc, à 2 577 millions d'euros, l'augmentation des ventes de vaccins contre la grippe ayant compensé le recul des ventes des autres catégories de vaccins. En Europe et dans la zone Reste du monde, les ventes ont bien progressé et atteignent respectivement 728 millions d'euros (+16,0 % tcc) et 342 millions d'euros (+9,5 % tcc). En revanche, elles sont en recul de 2,3% tcc dans les marchés émergents, à 1 471 millions d'euros, principalement en raison de la baisse du chiffre d'affaires des vaccins antigrippaux.

2.5. CHIFFRE D'AFFRAIRE PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE

En 2018, les ventes aux **États-Unis** ont atteint 11 540 millions d'euros, en recul de 2,7 % à données publiées, mais en hausse de 0,7 % à changes constants, reflétant les bonnes performances de Dupixent[®] et d'Aubagio[®], ainsi que la consolidation des ventes d'Eloctate[®] et d'Alprolix[®] qui ont permis de compenser la baisse des ventes de la franchise Diabète (-26,9 % tcc, à 2 185 millions d'euros) et de Renvela[®]/Renagel[®] (-59,1 % tcc, à 253 millions d'euros).

Dans la zone Marchés émergents, le chiffre d'affaires atteint 10 112 millions d'euros, en baisse de 1,6 % à données publiées mais en hausse de 7,5 % tcc. Toutes les franchises du secteur Pharmacie, ainsi que la Santé Grand Public ont vu leurs chiffres d'affaires progresser dans les marchés émergents, seule l'activité Vaccins est en léger recul dans cette zone (-2,3 % tcc, à 1 471 millions d'euros). Les franchises ayant le plus contribué à la performance de la zone sont les franchises Produits de prescription établis (+6,6 % tcc, à 3 753 millions d'euros), Diabète (+12,7 % tcc, à 1 554 millions d'euros) et Santé Grand Public (+8,9 % tcc, à 1588 millions d'euros). En Asie, le chiffre d'affaires s'est élevé à 3 962 millions d'euros, soit une progression de 9,3 % tcc, reflétant la solide performance de la Chine (+12,7% tcc à 2 464 millions d'euros) malgré les contraintes locales d'approvisionnement de Pentaxim® au premier semestre. En Amérique latine, le chiffre d'affaires a atteint 2 612 millions d'euros, soit une progression de 8,1 % tcc, soutenue notamment par les performances du Brésil (+7,0 % tcc à 1 023 millions d'euros). Les progressions les plus significatives sur cette zone sont observées pour les franchises Santé Grand Public (+15,4 % tcc, à 641 millions d'euros) et Maladies rares (+32,8 % tcc, à 231 millions d'euros). Dans la région Afrique et Moyen-Orient, le chiffre d'affaires a atteint 2 232 millions d'euros, soit une hausse de 1,1 % tcc, portée par les performances de la franchise Diabète (+10,3 % tcc, à 426 millions d'euros) et de la Santé Grand Public (+7,1 % tcc, à 274 millions d'euros) qui ont compensé le recul des ventes de l'activité Vaccins. Dans la région Eurasie, le chiffre d'affaires s'est établi à 1 152 millions d'euros, soit une hausse de 10,1 % tcc, reflétant la forte progression des ventes en Turquie (+17,6 % tcc à 426 millions d'euros) et en Russie (+4,6 % tcc à 605 millions d'euros).

En Europe, le chiffre d'affaires est resté stable en 2018 à 9 434 millions d'euros. La solide performance des Vaccins (+16,0 % tcc, à 728 millions d'euros), ainsi que celle de Dupixent[®] et Praluent[®], ont compensé la baisse des ventes des Produits de prescription établis (-4,4 % tcc, à 3 330 millions d'euros), de même que la baisse du chiffre d'affaires des Produits génériques à la suite de la cession de Zentiva le 30 septembre 2018. À taux de change et périmètre constants, le chiffre d'affaires de la zone Europe a progressé de 1,1 %.

Dans la zone **Reste du Monde**, le chiffre d'affaires a progressé de 2,7 % tcc à 3 377 millions d'euros. Au Japon, le chiffre d'affaires s'est établi à 1 710 millions d'euros, soit une baisse de 2,0 % tcc. Les bonnes performances de Dupixent[®] et la consolidation des ventes d'Eloctate[®] et d'Alprolix[®] n'ont que partiellement compensé la forte baisse du chiffre d'affaires des Produits de prescription établis (-16,9 % tcc à 1 009 millions d'euros), partiellement attribuable à la concurrence des génériques de Plavix[®] et Aprovel[®].

2.6. RÉSULTAT NET CONSOLIDÉ – PART ATTRIBUABLE AUX ACTIONNAIRES DE SANOFI

Le résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi s'élève à 4 306 millions d'euros, contre 8 416 millions d'euros en 2017. Le résultat de base par action s'établit à 3,45 euros en 2018, contre 6,70 euros en 2017 du fait de l'intégration du gain net de cession de l'activité Santé animale, soit une baisse de 48,5 %, sur la base d'un nombre moyen d'actions en circulation de 1 247,1 millions en 2018 comparativement à 1 256,9 millions en 2017. Le résultat dilué par action s'établit à 3,43 euros en 2018, contre 6,64 euros en 2017 (en baisse de 48,3 %), et tient compte d'un nombre moyen d'actions après dilution de 1 255,2 millions en 2018 et de 1 266,8 millions en 2017.

2.7. RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS

Sanofi estime que la présentation du « Résultat net des activités » facilite la compréhension de sa performance opérationnelle par la direction et les investisseurs. Cet indicateur alternatif de performance est déterminé à partir du « Résultat opérationnel des activités » duquel sont déduites les charges financières nettes et la charge d'impôts liée à ce résultat.

En 2018, le « Résultat net des activités » atteint 6 819 millions d'euros, en baisse de 1,8 % par rapport à 2017 (6 943 millions d'euros). Comme en 2017, il représente 19.8 % du chiffre d'affaires.

Sanofi présente également un « Bénéfice net par action des activités » (BNPA des activités). Ce dernier est un indicateur alternatif de performance que Sanofi définit comme le « Résultat net des activités » divisé par la moyenne pondérée du nombre d'actions en circulation.

Le BNPA des activités s'établit à 5,47 euros en 2018, contre 5,52 euros en 2017, en baisse de 0,9 %, sur la base d'un nombre moyen d'actions en circulation de 1 247,1 millions en 2018 contre 1 256,9 millions en 2017.

2.8. LES FLUX DE TRÉSORERIES

Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles s'élèvent à 5 547 millions d'euros en 2018, contre 7 379 millions d'euros en 2017.

En 2018, la marge brute d'autofinancement atteint 6 827 millions d'euros, contre 7 232 millions d'euros en 2017. Le besoin en fonds de roulement augmente de 1 280 millions d'euros en 2018, contre une diminution de 147 millions d'euros en 2017, montrant une augmentation des stocks de 701 millions d'euros liée aux nouveaux produits et notamment à Dupixent[®]. Cette augmentation provient également de la variation des autres actifs et passifs courants (variation négative de 814 millions d'euros en 2018, contre une variation positive de 243 millions d'euros en 2017) principalement liée à la baisse des provisions sur rabais, remises et ristournes notamment aux États-Unis et au décalage entre la comptabilisation de la charge d'impôt sur résultat et les paiements réalisés au cours de l'exercice.

Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement représentent un décaissement net de 12 866 millions d'euros en 2018 contre un décaissement net de 2 896 millions d'euros en 2017.

acquisitions d'immobilisations corporelles Les incorporelles s'élèvent à 1977 millions d'euros (contre 1 956 millions d'euros en 2017). Les acquisitions d'immobilisations corporelles (1 415 millions d'euros, contre millions d'euros en 2017), correspondent essentiellement aux investissements réalisés dans le secteur de la Pharmacie (1 046 millions d'euros), principalement dans le domaine industriel. Le secteur des Vaccins contribue aux acquisitions d'immobilisations corporelles de l'exercice 2018 à hauteur de 364 millions d'euros. Les acquisitions d'immobilisations incorporelles (562 millions d'euros, contre 568 millions d'euros en 2017) correspondent principalement aux paiements contractuels relatifs à des droits incorporels essentiellement liés à des accords de licence ou de collaboration.

Les investissements financiers de l'année 2018 s'élèvent à 12 994 millions d'euros nets de la trésorerie des sociétés acquises, dettes et engagements inclus, contre 1 212 millions d'euros en 2017. En 2018, ils portent principalement sur l'achat des titres de Bioverativ (8 932 millions d'euros), ainsi que des titres d'Ablynx (3 639 millions d'euros).

Les produits de cessions nets d'impôts (2 163 millions d'euros) sont principalement liés à la cession de l'activité Produits génériques en Europe (1 598 millions d'euros), ainsi qu'à la cession de produits de Santé Grand Public à Cooper-Vemedia (158 millions d'euros) et celle des titres d'Impact Therapeutics (99 millions d'euros). En 2017, les produits de cession nets d'impôts s'élevaient à 535 millions d'euros et concernaient principalement la vente de titres OPCVM préalablement adossés à des engagements relatifs à des plans d'avantages postérieurs à l'emploi, à la vente de marques de Santé Grand Public aux États-Unis, et à la vente de produits de Santé Grand Public à Ipsen (pour 83 millions d'euros).

Pour l'année 2017, les flux de trésorerie nets liés à l'opération d'échange de l'activité Santé animale contre

l'activité Santé Grand Public de BI, comprennent notamment, le règlement d'une soulte en faveur de Sanofi de 4 207 millions d'euros, ainsi que le remboursement des comptes intragroupe des entités Merial pour 967 millions d'euros, le paiement de l'impôt sur la plus-value de cession à hauteur de 1 784 millions d'euros et la trésorerie des filiales acquises de BI. Après prise en compte des ajustements finaux des valeurs d'entreprises, les valeurs d'échange des deux activités, effectivement transférées en 2017, s'élèvent à 10 557 millions d'euros pour la cession de l'activité Santé animale à BI et le prix d'acquisition de l'activité Santé Grand Public de BI à 6 239 millions d'euros (voir note D.1. aux états financiers consolidés du 31 décembre 2017).

Les flux de trésorerie liés aux activités de financement présentent un solde positif de 3 934 millions d'euros en 2018, contre un solde négatif de 7 902 millions d'euros en 2017. En 2018, ils intègrent notamment un recours au financement externe pour un solde net de 8 722 millions d'euros (contre un remboursement d'emprunts de 2 297 millions d'euros en 2017) comprenant notamment l'émission en mars 2018 d'un emprunt obligataire de 8 milliards d'euros dans le cadre du programme Euro Medium Term Note et celle, en juin 2018 d'un emprunt obligataire de 2 milliards de dollars, le versement de dividendes aux actionnaires de Sanofi pour 3 773 millions d'euros (contre 3710 millions d'euros en 2017), et des mouvements sur le capital de Sanofi (achats d'actions propres, nets des augmentations de capital) pour 924 millions d'euros (contre 1843 millions d'euros en 2017).

La variation nette de la trésorerie à l'actif du bilan en 2018 correspond à une diminution de 3 390 millions d'euros contre une augmentation de 42 millions d'euros en 2017.

2.9. LE BILAN CONSOLIDÉ

Au 31 décembre 2018, le total du bilan s'élève à 111 408 millions d'euros contre 99 813 millions d'euros au 31 décembre 2017, en hausse de 11 595 millions d'euros.

La dette financière nette, s'établit à 17 628 millions d'euros au 31 décembre 2018, contre 5 161 millions d'euros au 31 décembre 2017, notamment du fait de l'acquisition de Bioverativ et Ablynx. Sanofi estime que la revue de cet indicateur alternatif de performance par la Direction est utile pour suivre le niveau global de liquidités et des ressources en capital. Il est défini comme la somme de la dette financière (court terme et long terme) et des instruments dérivés de taux et de change dédiés à la gestion de la dette, diminuée du montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et des instruments dérivés de taux et de change dédiés à la couverture de la trésorerie et aux équivalents de trésorerie.

Sanofi utilise également le ratio d'endettement, indicateur alternatif de performance, considéré pertinent pour évaluer le risque lié au financement. Ce ratio de la « dette

financière nette» sur le total des capitaux propres passe de 8,9 % en 2017, à 29,9 % en 2018.

Sanofi estime que les flux de trésorerie futurs liés aux activités opérationnelles seront suffisants pour rembourser sa dette. Les financements en place au 31 décembre 2018, au niveau de la Société Sanofi, ne sont pas subordonnés au respect de ratios financiers et ne comportent ni clause d'indexation des marges, ni commission en fonction du rating.

Les principales autres évolutions du bilan sont résumées ci-dessous.

Le total des capitaux propres s'établit à 59 035 millions d'euros au 31 décembre 2018, contre 58 239 millions d'euros au 31 décembre 2017. Cette variation nette reflète principalement:

- en augmentation, le résultat net de l'ensemble consolidé de l'année 2018 (4 410 millions d'euros) et la variation des écarts de conversion (1 194 millions d'euros, essentiellement sur le dollar); et
- en réduction, les dividendes versés aux actionnaires au titre de l'exercice 2017 (3 773 millions d'euros), et les rachats d'actions (1 100 millions d'euros).

Au 31 décembre 2018, Sanofi détenait 1,9 million de ses propres actions inscrites en diminution des capitaux propres, représentant 0,15 % du capital.

Les postes **Écarts d'acquisition** et **Autres actifs incorporels** (66 124 millions d'euros) augmentent de 12 780 millions d'euros, une variation qui s'explique principalement :

- en augmentation, par les mouvements liés à l'acquisition de Bioverativ (2 676 millions d'euros d'écart d'acquisition et 8 113 millions d'euros d'autres actifs incorporels) et d'Ablynx (1 372 millions d'euros d'écart d'acquisition et 2 409 millions d'euros d'autres actifs incorporels); et
- en réduction, par les amortissements et dépréciations de la période (3 033 millions d'euros), ainsi que par la cession des Produits génériques en Europe (988 millions d'euros).

Le poste *Participations dans les sociétés mises en équivalence* (3 402 millions d'euros) augmente de 555 millions d'euros, essentiellement en raison de la comptabilisation de la quote-part du résultat de Regeneron.

Les *Autres actifs non courants* (2 971 millions d'euros) diminuent de 393 millions d'euros. Les variations de l'exercice comprennent principalement la perte de valeur de marché des titres d'Alnylam (447 millions d'euros, effets de changes compris).

Les impôts différés actifs nets (1 199 millions d'euros au 31 décembre 2018, contre 2 686 millions d'euros au 31 décembre 2017) affichent une diminution de 1 487 millions d'euros, essentiellement en raison des impôts différés liés à la revalorisation des autres actifs

incorporels acquis, dont notamment 1 906 millions euros concernant Bioverativ au 31 décembre 2018.

Les **Provisions** et autres passifs non courants (8 613 millions d'euros) affichent une baisse de 541 millions d'euros, principalement liée à la diminution des provisions pour retraites et autres avantages postérieurs à l'emploi.

Les passifs liés à des regroupements d'entreprises et à des intérêts non contrôlants (1 304 millions d'euros) sont

en diminution de 65 millions d'euros. Ils varient notamment avec l'effet du rachat des intérêts non contrôlant de BMS et des ajustements de juste valeur d'un complément de prix envers Bayer résultant d'une transaction réalisée par Genzyme antérieurement à son acquisition par Sanofi, partiellement compensés par l'effet de l'acquisition de Bioverativ (voir la note D.18. aux états financiers consolidés du document de référence 2018).

3. Perspectives

3.1. INCIDENCE DE LA CONCURRENCE DES PRODUITS GÉNÉRIQUES ET DES BIOSIMILAIRES

Le chiffre d'affaires de certains produits phares a continué de subir une érosion en 2018 en raison de la concurrence des produits génériques et de biosimilaires. Sanofi estime qu'il n'est pas possible d'affirmer avec certitude quel niveau de chiffre d'affaires aurait été atteint en l'absence de la concurrence des produits génériques.

La comparaison du chiffre d'affaires consolidé des années 2018 et 2017 pour les produits concernés par la concurrence des génériques et biosimilaires, fait ressortir une perte de 1 749 millions d'euros de chiffre d'affaires à données publiées. D'autres paramètres peuvent également être à l'origine de cette baisse, comme la baisse du prix de vente moyen de certains produits (Lantus®).

Sanofi estime que l'érosion liée à la concurrence des produits génériques se poursuivra en 2019, avec un impact négatif sur le résultat net. Les produits qui sont susceptibles d'être touchés par cette concurrence en 2019 sont notamment les produits qui faisaient déjà l'objet d'une concurrence des produits génériques en 2018, mais pour lesquels on peut raisonnablement estimer que les ventes seront encore réduites en 2019. Ces produits sont Aprovel®, Lantus®, Lovenox®, Plavix® et Renagel®/Renvela® en Europe ; Ambien®, Lantus®, Lovenox®, Renagel® / Renvela® et Taxotere® aux États-Unis ; et Allegra®, Amaryl®, Aprovel®, Lantus®, Myslee®, Plavix® et Taxotere® au Japon.

En 2018, le chiffre d'affaires net consolidé, généré par l'ensemble des produits dans les pays actuellement

concernés par la concurrence des produits génériques ou dans ceux où la concurrence des produits génériques est attendue en 2019, représente un montant de 4 248 millions d'euros dont 1 951 millions d'euros aux États-Unis (incluant le chiffre d'affaires de Lantus® de 1 614 millions d'euros et de Renagel®/Renvela® de 253 millions d'euros), 1 869 millions d'euros en Europe et 428 millions d'euros au Japon. L'impact négatif sur le chiffre d'affaires 2019 devrait représenter une partie importante de ces ventes, mais cet impact dépendra d'un certain nombre de facteurs, tels que les prix de vente de ces produits et l'issue des litiges potentiels.

3.2. PERSPECTIVES 2019

À taux de change constants, Sanofi anticipe que l'évolution du BNPA des activités⁽¹⁾ en 2019 sera comprise entre +3 % et +5 %. L'effet positif des changes sur le BNPA des activités 2019 est estimé entre 1 % et 2 % en appliquant les taux de change moyens de janvier 2019.

En 2018, le résultat net des activités s'élève à 6 819 millions d'euros soit 5,47 euros par action (voir « 3.1.2.3. Résultat net des activités » du document de référence 2018).

Ces perspectives ont été élaborées selon des méthodes comptables conformes à celles suivies pour l'établissement des informations historiques.

Certaines de ces informations, hypothèses et estimations, émanent ou reposent, entièrement ou en partie, sur des appréciations et des décisions de la direction de Sanofi qui pourraient évoluer ou être modifiées dans le futur.

⁽¹⁾ Voir section « Définitions » ci-après.

4. Définitions

4.1. CHIFFRE D'AFFAIRES A PÉRIMÈTRE ET CHANGES CONSTANTS

Lorsqu'il est fait référence aux variations du chiffre d'affaires à changes constants ou, à taux de change constants (tcc), cela signifie que l'impact des variations de taux de change a été exclu. L'impact des taux de change est éliminé en recalculant les ventes de l'exercice considéré sur la base des taux de change utilisés pour l'exercice précédent.

Lorsqu'il est fait référence aux variations du chiffre d'affaires à périmètre constant, cela signifie que l'effet des changements de périmètre est corrigé en retraitant les ventes de l'exercice antérieur de la manière suivante :

- en ajoutant la partie des ventes provenant de l'entité ou des droits acquis pour une période identique à la période pendant laquelle ils ont été détenus sur l'exercice en cours ; cette portion des ventes est calculée sur la base des données historiques communiquées par le cédant ;
- de même, lorsqu'une entité ou des droits sur un produit sont cédés, les ventes pour la partie en question sur l'exercice antérieur sont éliminées;
- et lors d'un changement de méthode de consolidation, l'exercice antérieur est retraité selon la méthode de consolidation retenue pour l'exercice en cours.

4.2. INFORMATION ET RÉSULTATS SECTORIELS

En application de la norme IFRS 8 — Secteurs opérationnels, l'information sectorielle présentée est établie sur la base des données de gestion interne communiquées au Directeur Général, principal décideur opérationnel de Sanofi. Les secteurs opérationnels sont suivis individuellement en termes de reporting interne, selon des indicateurs communs. L'information sur les secteurs opérationnels, en application de la norme IFRS 8, est également présentée dans les notes « B.26. et D.35. Information sectorielle » aux états financiers consolidés du document de référence 2018.

Les secteurs opérationnels de Sanofi se décomposent en une activité Pharmaceutique (Pharmacie), une activité Santé Grand Public et une activité Vaccins (Vaccins).

Le secteur Pharmacie regroupe les opérations commerciales des franchises mondiales Médecine de spécialités (Maladies rares, Sclérose en plaques, Oncologie, Immunologie et Maladies hématologiques rares), Diabète et Cardiovasculaire, Produits de prescription établis, Produits Génériques, ainsi que les activités de recherche, de développement et de production dédiées au secteur Pharmacie. Ce secteur intègre également les entreprises associées dont l'activité est liée à la pharmacie, en particulier la quote-part de Sanofi dans Regeneron.

Le secteur Santé Grand Public intègre, pour l'ensemble des territoires géographiques, les opérations commerciales des produits de Santé Grand Public, ainsi que les activités de recherche, développement et production dédiées à ces produits.

Le secteur Vaccins intègre, pour l'ensemble des territoires géographiques, (y compris, depuis le 1er janvier 2017, certains territoires, précédemment compris dans la coentreprise Sanofi Pasteur MSD), les opérations commerciales de Sanofi Pasteur, ainsi que les activités de recherche, de développement et de production dédiées aux vaccins.

Les transactions entre ces secteurs ne sont pas significatives.

Les coûts des fonctions globales (Affaires Médicales, Affaires Externes, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Solutions et Technologies de l'information, Sanofi Business Services, ...) sont gérés de manière centralisée au niveau du Groupe. Les frais relatifs à ces fonctions sont présentés dans la rubrique « Autres ». Cette dernière inclut également d'autres éléments de réconciliation tels que les engagements conservés relatifs à des activités cédées.

Les résultats sectoriels sont présentés dans le tableau ci-dessous pour l'exercice 2018 :

	31 décembre 2018				
(en millions d'euros)	Pharmacie	Santé Grand Public	Vaccins	Autres	Total Sanofi
Chiffres d'affaires	24 685	4 660	5 118	-	34 463
Autres revenus	252	-	962	-	1 214
Coût des ventes	(6 738)	(1 539)	(2 854)	(190)	(11 321)
Frais de recherche et développement	(4 572)	(143)	(555)	(624)	(5 894)
Frais commerciaux et généraux	(5 431)	(1 534)	(710)	(2 156)	(9 831)
Autres produits et charges d'exploitation	(37)	101	(4)	(124)	(64)
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	425	1	(3)	-	423
Part attribuable aux intérêts non contrôlants	(96)	(10)	-	-	(106)
Résultat opérationnel des activités	8 488	1 536	1 954	(3 094)	8 884

Les résultats sectoriels sont présentés dans le tableau ci-dessous pour l'exercice 2017 :

		31 décembre 2017 ^(a)				
(en millions d'euros)	Pharmacie	Santé Grand Public	Vaccins	Autres	Total Sanofi	
Chiffres d'affaires	25 173	4 798	5 101	-	35 072	
Autres revenus	287	-	862	-	1 149	
Coût des ventes	(6 766)	(1 612)	(2 798)	(271)	(11 447)	
Frais de recherche et développement	(4 056)	(123)	(557)	(736)	(5 472)	
Frais commerciaux et généraux	(5 649)	(1 645)	(728)	(2 050)	(10 072)	
Autres produits et charges d'exploitation	34	94	(107)	(17)	4	
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	212	1	1	-	214	
Part attribuable aux intérêts non contrôlants	(110)	(15)	-	-	(125)	
Résultat opérationnel des activités	9 125	1 498	1 774	(3 074)	9 323	

⁽a) Y compris les impacts de la nouvelle norme IFRS15 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires (voir note A.2.1.1 aux états financiers consolidés du document de référence 2018) et la présentation selon le nouveau modèle de reporting sectoriel

4.3. RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS

Sanofi estime que la présentation du « Résultat net des activités » facilite la compréhension de sa performance opérationnelle par la direction et les investisseurs. Cet indicateur alternatif de performance est déterminé à partir du « Résultat opérationnel des activités » duquel sont déduites les charges financières nettes et la charge d'impôts liée à ce résultat.

Sanofi présente également un « Bénéfice net par action des activités » (BNPA des activités). Ce dernier est un indicateur alternatif de performance que Sanofi définit comme le « Résultat net des activités » divisé par la moyenne pondérée du nombre d'actions en circulation.

Le « Résultat net des activités » correspond au **Résultat** net consolidé – **Part attribuable aux actionnaires de Sanofi** (conforme au référentiel IFRS) avant :

- amortissement et dépréciation des actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle);
- ajustement de la juste valeur des compléments de prix relatifs aux regroupements d'entreprises ou à des cessions d'activités;
- autres impacts résultant des conséquences des acquisitions (y compris les impacts concernant les sociétés mises en équivalence);

- coûts de restructuration et assimilés⁽¹⁾;
- autres gains et pertes (y compris plus ou moins-values de cessions majeures d'immobilisations)⁽²⁾;
- autres coûts ou provisions sur litiges⁽²⁾;
- effets d'impôt sur les éléments ci-dessus ;
- impacts des litiges fiscaux majeurs ;
- impôt sur la distribution de dividendes (3 %) aux actionnaires de Sanofi jusqu'en 2017;
- impacts directs et indirects de la réforme fiscale aux États-Unis sur l'exercice 2017 et les ajustements des estimations comptabilisés en 2018, et conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 6 octobre 2017, en France, sur la contribution additionnelle de 3 % en cas de distribution de dividendes en numéraire;
- éléments de l'activité Santé animale non inclus dans le résultat net des activités⁽³⁾; et
- la part attribuable aux intérêts non contrôlants sur les éléments ci-dessus.

Les principaux éléments de réconciliation entre le résultat net des activités et le **Résultat net consolidé** – **Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi** sont liés (i) aux effets comptables des acquisitions et des regroupements d'entreprises, en particulier à l'amortissement et à la dépréciation des actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle) et (ii) aux impacts des évènements considérés non récurrents de montants particulièrement significatifs. Sanofi estime que l'exclusion de ces éléments, sans incidence sur les flux de trésorerie ou à caractère non récurrent, permet aux investisseurs de mieux comprendre sa performance économique sous-jacente, les différentes charges exclues traduisant davantage une décision d'acquérir les activités concernées qu'une performance opérationnelle.

Les effets comptables des acquisitions et des regroupements d'entreprises sur le résultat net sont principalement liés aux éléments suivants :

- dotations aux amortissements et pertes nettes de valeurs liées aux actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle), nettes d'impôts et des intérêts non contrôlants :
- et coûts incrémentaux des ventes résultant de l'écoulement des stocks acquis évalués à leur juste valeur, nets d'impôts.

Sous réserve des restrictions indiquées ci-dessous, Sanofi pense que la présentation du résultat net des activités améliore la comparabilité de sa performance opérationnelle, pour les raisons suivantes :

- l'élimination des charges liées aux effets comptables des acquisitions et des regroupements d'entreprises (en particulier l'amortissement et la dépréciation des actifs incorporels à durée de vie limitée, hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle) facilite la comparaison de sa performance opérationnelle avec celle de ses pairs du secteur pharmaceutique qui inscrivent de tels actifs incorporels (principalement des brevets et des marques commerciales) à de faibles valeurs comptables, soit parce qu'ils résultent d'activités internes de recherche et développement qui ont déjà été passées en charge au cours de périodes précédentes, soit parce qu'ils ont été acquis dans le cadre de regroupements d'entreprises comptabilisés en utilisant la méthode de la mise en commun d'intérêts permise autrefois par les règles américaines ;
- l'élimination d'éléments ciblés (tels que les coûts incrémentaux des ventes résultant de l'écoulement des stocks acquis et évalués à leur juste valeur à la suite d'acquisitions par regroupement d'entreprises, les gains et pertes majeurs sur cessions, ainsi que les coûts et provisions relatifs à des litiges importants et tous autres éléments non récurrents majeurs) facilite la comparaison d'une période à l'autre;
- et l'élimination des coûts de restructuration et assimilés améliore la comparabilité, car ces coûts sont engagés dans le cadre de processus de réorganisation et de transformation afin d'optimiser les activités de l'entreprise.

Sanofi rappelle toutefois aux investisseurs que le résultat net des activités ne devrait pas être examiné séparément, ni à la place du *Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi* conforme aux normes IFRS. De plus, l'entreprise encourage vivement les investisseurs et les investisseurs potentiels à ne pas se fier à une seule mesure financière, mais à examiner attentivement et dans leur intégralité les états financiers consolidés du présent rapport (y compris les notes annexes).

Compte tenu des limites significatives mentionnées ci-dessus, le résultat net des activités ne doit être utilisé qu'en complément des informations financières présentées selon les normes IFRS. Sanofi veille à ce que ses rapports contiennent suffisamment d'informations pour permettre aux lecteurs de comprendre pleinement tous les ajustements apportés au résultat net des activités.

⁽¹⁾ Présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé Coûts de restructuration et assimilés.

⁽²⁾ Présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé Autres gains et pertes, litiges.

⁽³⁾ Impacts (i) de l'arrêt des amortissements et dépréciations d'actifs corporels à partir de la date d'application de la norme IFRS 5 – « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées », compris dans le résultat net de l'activité, (ii) des amortissements et dépréciations des actifs incorporels comptabilisés jusqu'à la date d'application d'IFRS 5, (iii) des coûts directement liés à l'opération de cession, ainsi que des effets d'impôts sur les éléments précités..

Le résultat net des activités étant un indicateur alternatif de performance, il ne peut être directement comparé aux mesures financières des autres sociétés qui utilisent le même indicateur alternatif de performance ou un indicateur semblable.

Le tableau ci-dessous présente la réconciliation entre le « Résultat net des activités » et le **Résultat net consolidé – Part** attribuable aux Actionnaires de Sanofi :

(en millions d'euros)	2018	2017 (a)	2016 (a)
Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi	4 306	8 416	4 709
Amortissement des incorporels(b)	2 170	1 866	1 692
Dépréciation des incorporels	718	293	192
Ajustement de la juste valeur des compléments de prix	(117)	159	135
Charges résultant des conséquences des acquisitions sur les stocks	114	166	-
Autres charges relatives aux acquisitions	28	-	-
Coûts de restructuration et assimilés	1 480	731	879
Dépréciation des titres Alnylam	-	-	457
Autres gains et pertes, et litiges(c)	(502)	215	(211)
Effets d'impôt sur les éléments ci-dessus:	(1 125)	(1 126)	(841)
liés aux amortissements et dépréciations des incorporels	(692)	(719)	(694)
liés aux ajustements de la juste valeur des compléments de prix	38	4	(24)
liés aux charges résultant des conséquences des acquisitions sur les stocks	(27)	(52)	-
liés aux autres charges relatives aux acquisitions	(6)	-	-
liés aux coûts de restructuration et assimilés	(435)	(134)	(95)
autres effets d'impôt	(3)	(225)	(28)
Autres éléments d'impôt ^(d)	(188)	741	113
Quote-part revenant aux intérêts non contrôlants sur les éléments ci-dessus	(2)	(4)	(22)
Coûts de restructuration et charges résultant des conséquences des acquisitions sur les sociétés mises en équivalence	(76)	129	(9)
Éléments relatifs à l'activité Santé animale(e)	13	(4 643)	162
Autres éléments Sanofi Pasteur MSD ^(f)	-	-	52
Résultat net des activités	6 819	6 943	7 308
Nombre moyen d'actions en circulation (en millions)	1 247,1	1 256,9	1 286,6
Résultat de base par action (en euros)	3,45	6,70	3,66
Éléments de réconciliation par action (en euros)	2,02	(1,18)	2,02
Bénéfice net par action (BNPA) des activités (en euros)	5,47	5,52	5,68

⁽a) Y compris les impacts de la nouvelle norme IFRS 15 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires (voir note A.2.1.1. aux états financiers consolidés du document de référence 2018).

⁽b) Dont charges d'amortissements liées à l'impact de la comptabilisation des regroupements d'entreprises : 1 957 millions d'euros en 2018, 1 726 millions d'euros en 2017 et 1 550 millions d'euros en 2016.

⁽c) En 2018, cette ligne comprend principalement les gains de cession de l'activité Produits génériques en Europe, mets des coûts de séparation, avant effet d'impôts. Cette ligne comprend principalement, en 2017, une provision de garantie de passif en lien avec une cession passée et, sur 2016, le résultat de cession avant effet d'impôts des titres détenus dans la coentreprise Sanofi Pasteur MSD.

⁽d) En 2018, cette ligne comprend les ajustements apportés à notre analyse préliminaire des impacts directs et indirects de la réforme fiscale aux États-Unis. En 2017, elle comprend l'impact initial estimé de la réforme fiscale aux États-Unis (-1 193 millions d'euros) et, par ailleurs, celui de la taxe de 3 % sur les dividendes en France (+451 millions d'euros).

⁽e) En 2017, cette ligne comprend le gain réalisé sur la cession de l'activité Santé animale. En 2016, cette ligne comprend l'extourne des charges d'amortissements et de dépréciations des actifs corporels à partir de la date d'application d'IFRS 5 comprises dans le résultat net d'activité, les charges d'amortissements et de dépréciations des actifs incorporels comptabilisées jusqu'à la date d'application d'IFRS 5 et les coûts directement liés à l'opération de cession, ainsi que les effets d'impôts des éléments précités.

⁽f) En 2016, cette ligne comprend l'extourne de la quote-part du résultat net des activités de Sanofi Pasteur MSD à compter de la date d'annonce, par Sanofi et MSD, de leur intention de mettre un terme à leur coentreprise.

COMPTES DE RÉSULTATS CONSOLIDÉS

La norme IFRS 15 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, a donné lieu à une présentation des comparatifs de l'année 2017 et 2016 qui ont été retraités conformément à cette nouvelle norme. Les impacts de ces retraitements sont détaillés dans la note A.2.1.1. aux états financiers consolidés du document de référence 2018.

Chiffre d'affaires Autres revenus Coût des ventes Marge brute Frais de recherche et développement	34 463 1 214 (11 435) 24 242 (5 894) (9 859)	35 072 1 149 (11 613) 24 608	33 809 887 (10 701)
Coût des ventes Marge brute	(11 435) 24 242 (5 894)	(11 613) 24 608	(10 701)
Marge brute	24 242 (5 894)	24 608	, ,
	(5 894)		
Frais de recherche et développement	,	/F 470\	23 995
The second point of the se	(9.859)	(5 472)	(5 172)
Frais commerciaux et généraux	(5 000)	(10 072)	(9 478)
Autres produits d'exploitation	484	237	355
Autres charges d'exploitation	(548)	(233)	(482)
Amortissements des incorporels	(2 170)	(1 866)	(1 692)
Dépréciations des incorporels	(718)	(293)	(192)
Ajustement de la juste valeur des compléments de prix	117	(159)	(135)
Coûts de restructuration et assimilés	(1 480)	(731)	(879)
Autres gains et pertes, litiges	502	(215)	211
Résultat opérationnel	4 676	5 804	6 531
Charges financières	(435)	(420)	(924)
Produits financiers	164	147	68
Résultat avant impôts et sociétés mises en équivalence	4 405	5 531	5 675
Charges d'impôts	(481)	(1 722)	(1 325)
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	499	85	136
Résultat net de l'ensemble consolidé hors activité Santé animale échangée ou destinée à être échangée	4 423	3 894	4 486
Résultat net de l'activité Santé animale échangée ou destinée à être échangée(b)	(13)	4 643	314
Résultat net de l'ensemble consolidé	4 410	8 537	4 800
Part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants	104	121	91
Résultat net consolidé - Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi	4 306	8 416	4 709
Nombre moyen d'actions en circulation (en millions)	1 247,1	1 256,9	1 286,6
Nombre moyen d'actions après dilution (en millions)	1 255,2	1 266,8	1 296,0
♦ Résultat de base par action (en euros)	3,45	6,70	3,66
♦ Résultat de base par action (en euros) hors activité Santé animale échangée ou destinée à être échangée	3,46	3,00	3,42
Résultat dilué par action (en euros)	3,43	6,64	3,63
♦ Résultat dilué par action (en euros) hors activité Santé animale échangée ou destinée à être échangée	3,44	2,98	3,39

⁽a) Y compris les impacts de la nouvelle norme IFRS 15 sur la comptabilisation du chiffre d'affaires (voir note A.2.1.1. aux états financiers du document de référence 2018).

⁽b) Les résultats de l'activité Santé animale ainsi que le gain réalisé sur sa cession sont présentés séparément en application de la norme IFRS 5, Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées (voir note D.2. et D.36. . aux états financiers du document de référence 2018).

RÉSULTATS FINANCIERS DES CINQ DERNIERS EXERCICES DE LA SOCIÉTÉ SANOFI

(en millions d'euros)	2018	2017	2016	2015	2014
Capital en fin d'exercice					
Capital social	2 495	2 508	2 584	2 611	2 639
Nombre d'actions émises	1 247 395 472	1 254 019 904	1 292 022 324	1 305 696 759	1 319 367 445
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	472	517	406	403	339
Résultat avant impôts et charges calculées (amortissements et provisions)	4 900	3 701	4 398	9 202	3 392
Impôts sur les bénéfices	(47)	(387)	171	174	214
Participation des salariés due au	, ,	(307)	171	174	217
titre de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après impôts et charges calculées					
(amortissements et provisions)	12 843	4 288	4 542	9 323	3 499
Résultat distribué		3 773	3 824	3 759	3 694
Résultat par action (en euro)					
Résultat après impôts, mais avant charges calculées (amortissements et provisions)	3,89	3,26	3,27	6,91	2,41
Résultat après impôts et charges calculées	10,30	2.42	3,52	7,14	2,67
(amortissements et provisions)	10,30	3,42	3,52	7,14	2,07
Dividende attribué à chaque action (montant net)	3,07 ^(a)	3,03	2,96	2,93	2,85
Personnel	0,01	0,00	2,30	2,30	2,00
Effectif à la clôture des salariés employés pendant l'exercice	12	13	17	19	18
Montant de la masse salariale de l'exercice	21	25	31	27	39
Montant des avantages sociaux de l'exercice					
(sécurité sociale, œuvres sociales)	10	12	9	17	16

⁽a) Dividende proposé à l'assemblée générale du 30 avril 2019.

[CETTE PAGE EST LAISSÉE EN BLANC VOLONTAIREMENT]

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 AVRIL 2019

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Société : (www.sanofi.com/AG2019)

Je soussigné(e) Mme, M. Nom ou dénomination sociale Prénom Adresse Localité (si différente du bureau distributeur) Code Postal Bureau distributeur _ actions nominatives de la Société Sanofi, Propriétaire de _ Propriétaire de actions au porteur de la Société Sanofi (joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier), demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 30 avril 2019, tels qu'ils sont visés par l'Article R. 225-83 du Code de commerce. Fait à _____, le___ 2019

Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services

Signature

CTO Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex – France

ou à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos titres.

AVIS : conformément à l'Article R. 225-88 du Code de commerce, les propriétaires d'actions peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux Articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.

NOTES

NOTES



